
**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES
INDIENS**

**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION
DE LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND
RELATIVE À L'ÎLE BOBLO**

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission
Roger J. Augustine, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Walpole Island
Russel Raikes

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Ralph Keesickquayash

MAI 2000

Table des matières

SOMMAIRE 135

PARTIE I INTRODUCTION 144

Historique de l'enquête 144

Mandat de la Commission 147

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 150

Premiers contacts 150

Politique concernant les terres autochtones 155

La *Proclamation royale de 1763* 157

Octrois de terres à Schieffelin et à des officiers des Indiens,
1783–1784 162

La cession de 1786 170

Le traité de 1790 178

L'île Bois Blanc (Boblo) après 1790 186

PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE 194

PARTIE IV ANALYSE 196

Question 1 : La cession du 15 mai 1786 contrevient-elle aux dispositions de
la *Proclamation royale de 1763*? 196

Application de la *Proclamation royale* 197

Exigences de la *Proclamation royale* 200

Instructions, licence ou permission d'obtenir une cession 203

Réunion ou assemblée générale avec les principaux chefs 205

Achat de terres 206

Assemblée en présence de hauts fonctionnaires 209

Comparaison des cessions de 1786 et 1790 209

Intention des parties 211

Extinction 218

Question 2 : (a) Les chefs et les chefs adjoints de la Première Nation de
Walpole Island étaient-ils signataires de la présumée cession
du 15 mai 1786? 222

(b) Dans la négative, cela invalide-t-il la cession par rapport à
la Première Nation de Walpole Island? 224

TABLE DES MATIÈRES

Question 3 : A-t-on versé une considération pour le transfert de propriété? 224

Question 4 : Dans la négative, cela invalide-t-il la cession? 224

Question 5 : (a) La Couronne et/ou les Indiens considéraient-ils la cession de 1786 comme non valide lorsqu'ils ont conclu la cession de 1790? 224

(b) Dans l'affirmative, quel est l'effet de la cession de 1790 sur la présumée cession de 1786? 226

Question 6 : La Couronne est-elle préclue d'invoquer la cession de 1786? 226

Question 7 : La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations fiduciaires en obtenant la cession? 228

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 229

ANNEXE 231

A Enquête sur la revendication de la Première Nation de Walpole Island concernant l'île Boblo 231

SOMMAIRE

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

En août 1992, la Première Nation de Walpole Island soumet une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au sujet de l'île Boblo (autrefois appelée Bois Blanc), située dans la rivière de Detroit. La Première Nation allègue notamment que la cession n° 116 du 15 mai 1786 allait à l'encontre des dispositions de la *Proclamation royale de 1763* et que cette cession a été faite sans que soit versée une compensation à la Première Nation de Walpole Island. Le 31 mars 1995, le Canada rejette la revendication.

L'île Walpole et l'île Boblo sont toutes les deux situées dans le sud-ouest de l'Ontario –Walpole au confluent du lac et de la rivière St. Claire; Boblo dans la rivière de Detroit, près de l'entrée du lac Érié.

Quatre tribus indiennes de la région formaient une Confédération des lacs : les Hurons, les Outaouais, les Chippewas et les Potawatomis. On dispose toutefois de peu de renseignements à savoir lequel de ces groupes occupait l'île Boblo. En 1721, un Jésuite, Pierre-François-Xavier Charlevoix, relate son voyage dans la région. Il note avoir [traduction] « passé la nuit en un lieu surplombant une magnifique île appelée Bois Blanc » sans toutefois mentionner y avoir rencontré des Indiens. En 1742, les Jésuites retirent presque tous les Hurons d'une mission située près du fort Detroit et les installent dans l'île Bois Blanc et dans les terres continentales voisines, du côté est de la rivière. Un manuscrit de 1747 dénombre 534 personnes, auxquelles il faut ajouter un nombre indéterminé d'enfants, dans le [traduction] « village huron de l'île des Bois Blancs ». La mission est abandonnée en 1748 et déménagée de l'autre côté de la rivière, en face de Detroit.

POLITIQUE CONCERNANT LES TERRES AUTOCHTONES

Le 7 octobre 1763, le Roi George III publie la *Proclamation royale*. La région de la rivière de Detroit/du lac St. Clair se trouve bien en deçà de cette

limite provinciale au sud-ouest, ce qui la situe dans la vaste région mise en réserve par la *Proclamation*, à l'usage des Indiens. Selon la *Proclamation*, les populations autochtones de la région possèdent le titre autochtone sur leurs terres, titre qui ne peut être éteint que par négociation avec la Couronne.

Si quelqu'un a besoin de terres ou si un groupe d'Indiens souhaite vendre ses terres, des représentants du Roi devront rencontrer les Indiens concernés, en séance publique, pour procéder à l'achat et ce, au nom de la Couronne. Les instructions envoyées au gouverneur James Murray en décembre 1763 soulignent encore davantage cette politique concernant les achats de terres. Toutefois, en violation directe de la *Proclamation*, des ventes de terres privées entre des sujets britanniques et certains chefs seront faites dans la région de Detroit. En 1771, le général Thomas Gage, commandant en chef des forces britanniques à New York, écrit au commandant en poste à Detroit pour lui indiquer que tous les octrois antérieurs, à des Français ou à des Britanniques, doivent être annulés, ces ventes ayant été faites sans la permission et l'autorisation du Roi.

OCTROIS DE TERRES À SCHIEFFELIN ET À DES OFFICIERS DES INDIENS, 1783-1784

Au début de 1783, les capitaines William Caldwell et Matthew Elliott, ainsi que le capitaine Henry Bird et l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee, négocient avec les Hurons de l'endroit en vue d'obtenir un « acte de transfert » relatif à un lot de terres de sept milles le long de la rivière Detroit en face de l'île Bois Blanc. Avant d'avoir pu conclure cette transaction, toutefois, le lieutenant Jacob Schieffelin, secrétaire des Affaires indiennes à Detroit, obtient les titres sur ces terres de certains chefs des Outaouais, des Chipewas et des Potawatomis. Seul le titre obtenu des Outaouais est enregistré et subsiste. D'après les termes de cet acte, sept [traduction] « chefs de village et chefs de guerre principaux de la Nation des Outaouais résidant près de Detroit » accordent à Schieffelin une « bande ou parcelle de terre de sept milles le long de la rive sur sept milles de profondeur, sur la rive sud de la rivière de Detroit, face à l'Île au Bois Blanc ». L'octroi est fait [traduction] « en considération de notre affection et de notre estime » pour Schieffelin, et ne fait mention de nul paiement en argent ou sous forme de biens.

Dès qu'ils ont vent de la transaction, McKee et Bird écrivent des lettres pour porter plainte. En moins d'une semaine, les chefs des Outaouais, des

Chippewas et des Hurons de l'endroit tiennent quatre assemblées avec McKee et d'autres afin d'accuser Schieffelin de manoeuvres frauduleuses et demandent que l'« acte de transfert » soit révoqué.

Le gouverneur Frederick Haldimand écrit au lieutenant-gouverneur Jehu Hay de Detroit le 26 avril 1784 pour nier la prétention de Schieffelin et, aussi, pour souligner l'irrégularité de tels octrois à des particuliers, plutôt qu'à la Couronne. Toutefois, Haldimand n'écarte pas l'examen de la demande soumise par Caldwell et les autres relativement aux terres en question. Le 8 juin 1784, les officiers des Indiens se verront attribuer un bloc de terres de sept milles carrés, ainsi qu'une superficie plus vaste, voisine de ce bloc. Le deuxième octroi a été fait par les chefs des Outaouais seulement et les noms des bénéficiaires sont Alexander McKee, William Caldwell, Matthew Elliott et Thomas McKee.

Caldwell soumet de nouveau la demande d'établissement des officiers au gouverneur Haldimand, en indiquant [traduction] « que les Indiens sont tout aussi désireux qu'eux de régler rapidement et efficacement cette question, aussi bien pour des raisons politiques qu'en raison de l'estime qu'ils leur portent, puisqu'ils ont servi si longtemps sur le terrain ensemble ». Haldimand admet ne pas pouvoir confirmer la « donation » tant qu'une cession en bonne et due forme ne sera pas prise, mais donne sa permission aux officiers de s'établir sur leurs lots et de les mettre en valeur. Il demande à McKee d'expliquer aux Indiens les étapes nécessaires pour procéder à l'octroi légal de terres.

Les lots destinés aux officiers et à d'autres personnes sont arpentés l'année suivante par l'arpenteur adjoint Philip Fry, qui les décrit comme ayant été octroyés par les [traduction] « Indiens aux loyalistes ». Selon les directives données par Hay, Fry délimite quatre lots de six acres chacun pour Bird, McKee, Caldwell et Elliott, mais découvre que ces quatre officiers occupent déjà quatre lots de dix acres chacun, [traduction] « s'étendant le long de la rive de l'Île au Bois Blanc, sur toute sa longueur ».

LA CESSION DE 1786

En dépit des règles clairement énoncées par son supérieur et de ses propres avertissements à Schieffelin selon lesquels les achats auprès des Indiens doivent se faire par l'intermédiaire des chefs concernés, en public, l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee obtient une cession le 15 mai 1786 par les chefs des Chippewas et des Outaouais de l'île Bois Blanc et d'une parcelle de

sept milles carrés de l'autre côté du canal, immédiatement au nord des terres octroyées aux officiers des Indiens. Les recherches menées conjointement au nom des deux parties ont conclu qu'aucun des signataires de la cession de 1786 ne peut être spécifiquement associé à la Première Nation de Walpole Island. Des recherches approfondies menées sur un bon nombre d'années au nom du Canada et de la Première Nation n'auront pas permis de produire les documents habituellement associés à un achat de terre auprès des Indiens.

En 1788, des commissions foncières de district sont établies pour accueillir les demandes de terres des colons et rendre compte à ce sujet. McKee sera membre de la Commission foncière de Hesse dès sa création. En juin 1789, le gouverneur, Guy Carleton, baron de Dorchester, confie à la Commission foncière le mandat d'établir immédiatement une colonie, qui s'appellera George Town, à un endroit situé directement en face de l'île Bois Blanc. Le 14 août 1789, la Commission rapporte que McKee l'a informée que l'emplacement requis pour y établir une agglomération « n'a jamais » été cédé par les Indiens, sauf l'endroit était visé par l'octroi de 1784 fait aux officiers des Indiens.

Le 28 août 1789, les membres de la Commission foncière rapportent qu'il leur est impossible de se conformer aux instructions générales concernant l'établissement de colons parce que, selon l'information qui lui a été transmise par McKee, aucune des terres du district de Hesse n'a été cédée à la Couronne. Le gouverneur écrit au surintendant des Affaires indiennes, Sir John Johnson, peu de temps après, et indique clairement que les achats par des particuliers ou les donations par les Indiens sont absolument sans valeur.

Quelque temps avant la fin de 1789, McKee soumet son acte de 1786 et une note d'accompagnement directement au gouverneur Dorchester plutôt qu'à la Commission foncière. Le 21 janvier 1790, le secrétaire de Dorchester fait parvenir l'acte et la note d'accompagnement à la Commission foncière pour que cette dernière l'examine, et indique par la même occasion que le gouverneur est d'avis que l'acte de juin 1784 constitue la seule revendication équitable se rapportant aux terres de Hesse.

On n'a pas retrouvé de copie de la note de service de McKee à Dorchester. Il semble qu'elle traitait du fait que McKee ne souhaitait pas utiliser les terres pour lui-même mais pour les loyalistes qu'il jugerait méritants. McKee renonce à son intérêt ou à son droit dans les terres, dans une lettre adressée à Sir John Johnson le 25 mai 1790, lettre dans laquelle il déclare que la

cession lui a été faite pour s'assurer que les Hurons soient protégés contre les empiétements des autres. Dans une note de service non datée (probablement écrite pendant l'été 1790), le major Patrick Murray, commandant à Detroit, fait écho à l'interprétation donnée par McKee des événements entourant l'entente de mai 1786.

Le Conseil foncier à Québec fera enquête en 1830 au sujet de la propriété indienne des terres longeant la rivière de Detroit. Le Conseil met en doute l'exclusion des Hurons et des Potawatomis qui occupaient la région au moment du consentement à l'acte de transfert de 1786. Il fait en outre remarquer que la déclaration de McKee voulant que les terres devaient être protégées pour les Hurons n'était pas facile à [traduction] « concilier avec les dispositions de l'acte, ni avec sa propre demande soumise subséquemment à lord Dorchester et à la Commission foncière. »

LE TRAITÉ DE 1790

Dès que le gouverneur Dorchester apprend qu'il n'est pas possible de procéder à la colonisation du district de Hesse, parce que les terres appartiennent toujours aux Indiens, il entreprend le processus visant à acheter les terres de la région. Le 17 août 1789, il donne pour instruction au surintendant des Affaires indiennes, Sir John Johnson, de mandater McKee pour conclure un traité avec les Indiens du district de Hesse afin d'obtenir la bande de terre nécessaire à l'établissement. Le 7 décembre 1789, la Commission foncière recommande que McKee obtienne une cession de terres [traduction] « délimitées par les eaux de la rivière et du lac St. Clare [sic], de la rivière de Detroit et du lac Érié ».

McKee obtient la cession le 19 mai 1790. Le procès-verbal de l'assemblée avec les Indiens de ce jour-là, ainsi que des inscriptions au journal, indiquent que les négociations de cession se sont déroulées sur un certain nombre de semaines. Sont présents le jour de la cession pour représenter le gouvernement le commandant du fort, ainsi que Alexander McKee, quatorze officiers de l'armée et de la marine dont le nom est précisé, de même qu'un nombre indéterminé d'officiers de la milice, de magistrats et de simples citoyens. Le greffier par intérim est secrétaire de l'assemblée. Les Indiens sont représentés par 35 chefs. Parmi eux, trois chefs des Chippewas et l'un des Outaouais ont également signé l'acte de cession de 1786. Des recherches menées pour les parties pendant notre enquête conclurent que les signataires de 1790 représentaient les bandes régionales de la rivière Thames, de

Pelee Island/Anderdon, de Walpole Island, de St. Clair River et de Bear Creek (rivière Sydenham) dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Ontario, de même que des bandes provenant de ce qui est aujourd'hui le sud-est du Michigan.

Deux secteurs de la bande cédée sont mis en réserve pour les Indiens – un petit secteur situé près de Sandwich et un bloc de terre plus vaste situé au même endroit, à la rivière Canard, tel que décrit dans l'acte de 1786 de McKee, devant être réservé aux Hurons et à d'autres Indiens. L'île Bois Blanc n'est pas incluse dans la cession. Le prix de vente de ces terres est de 1 200 £, cours du Québec, constitué par des [traduction] « ustensiles et marchandises de valeur » comme des couvertures, des étoffes, des vêtements, des chapeaux, des couteaux, des armes à feu, de la poudre, des grains de plomb et d'autres articles.

Le 21 mai 1790, McKee annonce à la Commission foncière de Hesse qu'il a réussi à obtenir la cession de terres, exception faite de deux secteurs devant être mis en réserve pour les Indiens, dont l'un est [traduction] « une bande de terre commençant à la terre des officiers des Indiens, et allant, en amont du détroit, jusqu'à l'établissement des Français, et ce, sur sept milles de profondeur ». Certains membres de la Commission s'objectent à la mise en réserve de terres qu'ils croyaient avoir déjà été cédées le 15 mai 1786. Lorsque la question est abordée par la Commission foncière le 28 mai 1790, deux membres, le major Patrick Murray et Alexander Grant, ne sont pas de cet avis et se disent préoccupés de voir la Commission donner des opinions au gouverneur sur des questions touchant les affaires indiennes.

Il est important de remarquer qu'une bonne partie des mêmes terres présumées cédées en 1786 (la bande de terres sur la partie continentale) a été en fait réservée aux Hurons et à d'autres Indiens en 1790.

QUESTIONS EN LITIGE

Les parties ont convenu que la principale question à régler consiste à déterminer si la cession du 15 mai 1786 contrevenait aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*. D'autres questions, comme de savoir si une considération a été donnée en échange de la cession, ont été subsumées à la première, plus générale. Les questions secondaires consistaient à déterminer si la Première Nation de Walpole Island était signataire de la cession du 15 mai 1786; quel était l'effet de la cession de 1790 sur la présumée cession de

1786; si la Couronne était préclue d'invoquer la cession de 1786 et si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en consignait la cession.

Les parties se sont entendues que, si la cession n'est pas considérée comme valide, cela déboucherait sur la conclusion que le titre autochtone n'est pas éteint.

ANALYSE

Pour établir la validité de la cession de 1786, il faut premièrement évaluer si les dispositions de la *Proclamation royale de 1763* ont été respectées. Même si le Canada a fait valoir que la *Proclamation royale* ne s'appliquait pas à cette région, il existe une abondante jurisprudence en sens contraire, dont notamment les conditions géographiques de la *Proclamation* elle-même.

Le tableau 1 expose les exigences de la *Proclamation* et compare la cession de 1786 (mise en cause dans les présentes) à la cession de 1790 (que les parties considèrent comme valide) afin de déterminer si ces exigences ont été respectées en 1786.

McKee n'était pas autorisé en 1786 à consigner une cession; aucune considération n'a été donnée sous forme de cadeaux ou d'autre compensation; et les formalités de cession, en ce qui a trait à l'assemblée publique regroupant des représentants de toutes les tribus possédant un intérêt dans les terres, n'ont pas été respectées. Les dispositions de la *Proclamation royale de 1763* n'ont donc pas été suivies. Cependant, pour déterminer si cette non-conformité suffit à invalider la cession, il est nécessaire d'examiner plus en détail l'intention des parties.

La preuve relative à l'intention de McKee n'est pas claire. Il n'était pas autorisé à consigner une cession. Toutefois, ses observations voulant que les terres devaient être réservées aux Hurons en 1786 sont incompatibles avec les conditions de la cession elle-même, qui est inconditionnelle. En outre, sa demande de transfert des terres à son propre nom quatre ans plus tard est troublante. C'est pour cette unique raison que nous avons rejeté l'argument subsidiaire du Canada voulant que la cession reflétait l'intention claire et expresse du Souverain d'éteindre tout droit autochtone sur ces terres.

Il ressort des déclarations faites par McKee et par Murray que peut importe l'intention de McKee, les parties autochtones à la transaction en 1786 avaient l'intention de réserver des terres. Ainsi, la cession est non seulement non conforme aux formalités de la *Proclamation royale*, mais en

plus elle ne cadre pas avec la politique de la Couronne exigeant que les terres soient cédées volontairement. La cession n'est donc pas valide.

TABLEAU 1
Les cessions de 1786 et 1790

Proclamation royale et politique de la Couronne	Cession de 1786	Cession de 1790
<i>Instructions, permission ou licence nécessaire</i>	Pas de preuve que McKee ait eu pour instructions d'obtenir la cession des terres en question; McKee indique à la Commission foncière de Hesse qu'il n'avait pas eu d'instructions de Sir John Johnson d'acheter des terres indiennes dans la région et qu'aucune n'avait été achetée.	Directive claire de lord Dorchester à McKee d'obtenir une « cession claire et complète » des terres en question et de s'occuper du titre indien.
<i>Gouverneur, commandant en chef et/ou surintendant des Affaires indiennes doit être présent</i>	Trois témoins pour la Couronne dont le titre n'est pas indiqué, mais il est clair que ce ne sont pas le gouverneur ou le commandant en chef.	Le major Murray, officier responsable à Detroit est nommé parmi les personnes présentes et comme ayant vérifié les articles et biens remis en considération.
<i>Terres devant être achetées ou vendues</i>	Pas de présent ou d'argent échangé – McKee avise la Commission foncière de Hesse qu'il n'y avait pas eu d'achat de terres.	Présents d'une valeur de 1 200 £ échangés et vérifiés sur la liste jointe au document.
<i>Toutes les Nations détenant un intérêt doivent assister à une assemblée publique en présence du gouverneur ou du surintendant des Affaires indiennes.</i>	Seuls neuf chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa et chippewa sont présents - pas de trace d'assemblée publique -gouverneur et surintendant absents.	Trente-cinq chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa, chippewa, huronne et potawatomi présents - conseil tenu à cette fin - on ne sait pas si le gouverneur ou le surintendant sont présents.

En outre, la cession de 1790 est nécessairement incompatible avec celle de 1786, et peut être interprétée comme la révoquant, puisqu'elle réserve les terres de la partie continentale, présumées cédées en 1786. Rien ne permet d'établir une distinction entre la partie continentale et l'île dans le cadre de la « cession » de 1786 puisque les deux étaient traitées globalement. La cession de 1790 n'incluant pas l'île, le titre autochtone relatif à l'île, quel qu'il soit, détenu à l'époque demeure donc aujourd'hui en vigueur.

La question de savoir si les ancêtres des membres de la Première Nation de Walpole Island étaient signataires de la cession de 1786 devient plutôt rhétorique puisque la cession n'est pas valide pour qui que ce soit. Toutefois, même si la preuve à savoir qui l'a signée est incomplète, il suffit de dire que les ancêtres de la Première Nation de Walpole Island ne l'ont probablement pas signée. En contrepartie, ils étaient présents en 1790.

Pour ce qui est de savoir si la Couronne est préclue d'invoquer la cession, étant donné les affirmations de McKee voulant que la cession qu'il avait obtenue en 1786 visait à réserver les terres à l'usage des Hurons, la Couronne est préclue d'invoquer le document de cession comme indiquant une intention de céder des terres.

Étant donné ces constatations, il n'a pas été nécessaire de traiter des autres questions.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

La cession du 15 mai 1786 n'est pas valide pour deux raisons : elle n'était pas conforme aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*; et le contexte démontre que les signataires de la cession comprenaient qu'elle leur réserverait des terres, plutôt que de les céder. Si cette conclusion était fautive, nous arriverions à la conclusion qu'une cession en 1790 qui réservait la majorité des terres présumées cédées en 1786 est nécessairement incompatible avec les dispositions de la cession de 1786 et qu'en conséquence, elle la révoque. La cession est donc inopérante ou sans effet.

Étant donné que l'île Bois Blanc n'a pas été l'objet d'une autre cession et n'a pas été cédée en 1790, le titre autochtone quel qu'il soit qui s'appliquait à l'île Bois Blanc en 1786 est toujours en vigueur.

Il est par conséquent recommandé que la Première Nation de Walpole Island présente de nouveau sa revendication au gouvernement fédéral dans le cadre de la Politique des revendications globales.

PARTIE I

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

En août 1992, la Première Nation de Walpole Island soumet une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) au sujet de l'île Boblo (autrefois appelée Bois Blanc), située dans la rivière de Detroit. La Première Nation allègue notamment que la cession n° 116 du 15 mai 1786 allait à l'encontre des dispositions de la *Proclamation royale de 1763* et que cette cession a été faite sans que soit versée une compensation à la Première Nation.

Le 31 mars 1995, le Canada rejette la revendication, et précise que des représentants du MAINC et du ministère de la Justice sont disposés à rencontrer la Première Nation pour discuter de la position préliminaire du Canada et des étapes à venir quant au processus des revendications particulières¹.

Le 15 mai 1995, en préparation d'un projet de réunion avec des représentants du Canada, la Première Nation de Walpole Island soumet de nouvelles allégations concernant la cession n° 116. Au nombre de ces allégations, la Première Nation fait valoir que la cession était frauduleuse en ce qu'elle avait été faite sans que soit versée une compensation financière; que la cession était sans valeur, parce qu'elle n'avait pas été signée par la Couronne et qu'on ne savait rien des signataires indiens; et que l'île n'avait pas été cédée à la Couronne, mais avait plutôt été cédée en fiducie pour la Première Nation².

Le 24 novembre 1995, la Canada rejette ces motifs additionnels de revendication, indiquant que selon lui, [traduction] « il n'y a pas eu manquement

1 Lettre de Pamela Keating, directrice de la recherche, *Revendications particulières de l'Est et du Centre*, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Joseph B. Gilbert, Première Nation de Walpole Island, 31 mars 1995 (Trousse de la séance de planification de la CRI, 12 juillet 1996, onglet 7).

2 Chef Joseph B. Gilbert, Première Nation de Walpole Island, à Pamela Keating, directrice de la recherche, *Revendications particulières de l'Est et du Centre*, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 15 mai 1995 (Trousse de la séance de planification de la CRI, 12 juillet 1996, onglet 8).

à une obligation légale de la part du gouvernement du Canada envers la Première Nation de Walpole Island ». Pamela Keating, directrice de la recherche, Revendications particulières de l'Est et du Centre, Affaires indiennes et du Nord canadien, ajoute :

[Traduction]

Je dois souligner que la Première Nation de Walpole Island peut soumettre sa revendication rejetée à la Commission des revendications (particulières) des Indiens et demander à cette dernière d'enquêter sur les motifs du rejet. Si la Première Nation opte pour cette démarche, sans soumettre de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments juridiques, alors la présente lettre tiendra lieu de preuve, pour les besoins de la Commission, que le gouvernement du Canada ne pouvait accepter la présente revendication aux fins de négociation sous le régime de la Politique des revendications particulières³.

Le 9 avril 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête suite au rejet de sa revendication. Le 26 avril 1996, la Commission accepte. Une séance de planification se tient le 12 juillet 1996 et à cette occasion, les parties s'entendent sur les questions que la Commission sera appelée à examiner. À ce moment, le mandat de la Commission ne fait l'objet d'aucune contestation, puisque la revendication a été rejetée sous le régime de la Politique des revendications particulières du Canada. Toutefois, presque deux ans plus tard, le Canada conteste le mandat de la Commission de mener enquête sur certaines des questions cernées. Le Canada faisait valoir que s'il était établi que le requérant n'était pas signataire de la cession de 1786, la revendication serait fondée sur un titre autochtone non éteint, auquel cas la revendication ne relèverait pas du mandat de la CRI⁴.

Le mandat de la Commission consiste à enquêter sur les « seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend ». Une contestation sur la question de la compétence du genre soulevé en 1998 aurait dû, selon nous, être présentée dès le départ et non deux ans après le début du processus d'examen. Toutefois, nous écartons cette objection pour les motifs énoncés ci-après. Nous constatons que la revendication n'a pas été rejetée par le Canada au motif que les éléments mis

3 Lettre de Pamela Keating, directrice de la recherche, Revendications particulières de l'Est et du Centre, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Joseph B. Gilbert, Première Nation de Walpole Island, 24 novembre 1995 (Trousse de la séance de planification de la CRI, 12 juillet 1996, onglet 9).

4 Robert Winogron, MAINC, conseiller juridique, à Russel Raikes, conseiller juridique de la Première Nation de Walpole Island, 23 mars 1998 (Dossier de la CRI 2105-09-03, vol. 2).

en preuve révélai^{ent} l'existence d'un titre autochtone non éteint, mais plutôt sur la base du fait que la cession de 1786 était valide. Le Canada, ayant rejeté la revendication sur la base d'une cession valide, n'était pas disposé à se prononcer sur la question de savoir si la Première Nation était ou non signataire de la cession. Le Canada a plutôt fait valoir que la CRI n'avait pas compétence pour mener une enquête, pour le cas où elle déterminerait que la Première Nation de Walpole Island n'était pas signataire.

En outre, tant que le Canada oppose la cession de 1786 à l'encontre de la revendication de la Première Nation de Walpole Island, cette dernière doit nécessairement être menée à son terme, dans le cadre du processus des revendications particulières. Si la Première Nation n'est pas signataire, le Canada a fait valoir d'autres arguments en ce qui concerne l'extinction du titre. Autrement dit, le Canada affirme qu'une conclusion donnée qui résulterait de notre enquête serait de nature à nous empêcher de faire enquête. Nous trouvons cette argumentation pour la moins tortueuse. Avant de pouvoir déterminer si la Première Nation de Walpole Island est signataire ou non, nous devons toutefois premièrement examiner la preuve.

La position du Canada est, au fond, de dire que nous n'avons pas compétence pour mener enquête, parce qu'une fois que nous aurons examiné les preuves déposées devant nous, nous *pourrions* constater l'existence d'un « titre autochtone non éteint ». Pour parvenir à une telle conclusion à cette étape-ci, il nous faudrait conclure non seulement que la Première Nation de Walpole Island n'a pas signé le document avant même d'examiner la preuve. Cet élément est remis en question dans les mémoires respectifs des parties. Nous devrions également ne pas tenir compte des arguments du Canada selon lesquels le titre autochtone était éteint, de toute façon, du fait même de la cession. Nous préférons mener enquête avant de parvenir à ces conclusions.

Nous sommes chargés d'enquêter sur le rejet de la revendication par le Canada, dès lors que le requérant nous en fait la demande, en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada. Selon l'issue de notre enquête, il se peut que nous soyons d'accord ou non avec le Canada que la question concerne un titre autochtone non éteint. Si toutefois nous arrivons à cette conclusion, il s'agira cependant d'une conclusion qui entre effectivement dans le cadre de notre mandat, et qui n'en est pas exclue.

L'annexe A du présent rapport renferme un aperçu des mémoires écrits, des preuves documentaires, des transcriptions et de l'ensemble du dossier relatif à la présente enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission est énoncé dans des décrets fédéraux conférant aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de faire rapport sur « la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], de revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées »⁵. Il est recommandé à la Commission d'étudier « les seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend », et que les commissaires « fassent enquête et rapport : a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées; b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement... »⁶

Cette politique est énoncée dans une brochure publiée par le Ministère en 1982 et intitulée *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones*, dans laquelle il est dit que le Canada acceptera, aux fins de négociation, les revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral⁷. La notion d'« obligation légale » est définie comme suit dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁸.

5 Commission émise le 1^{er} septembre 1992 en vertu du décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission émise au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

6 Commission émise le 1^{er} septembre 1992 en vertu du décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission émise au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

7 MAINC, *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services, 1982), p. 20; reproduite dans (1994) 1 ACRI, p. 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

8 *Dossier en souffrance* p. 20; reproduite dans (1994) 1 ACRI, p. 195.

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

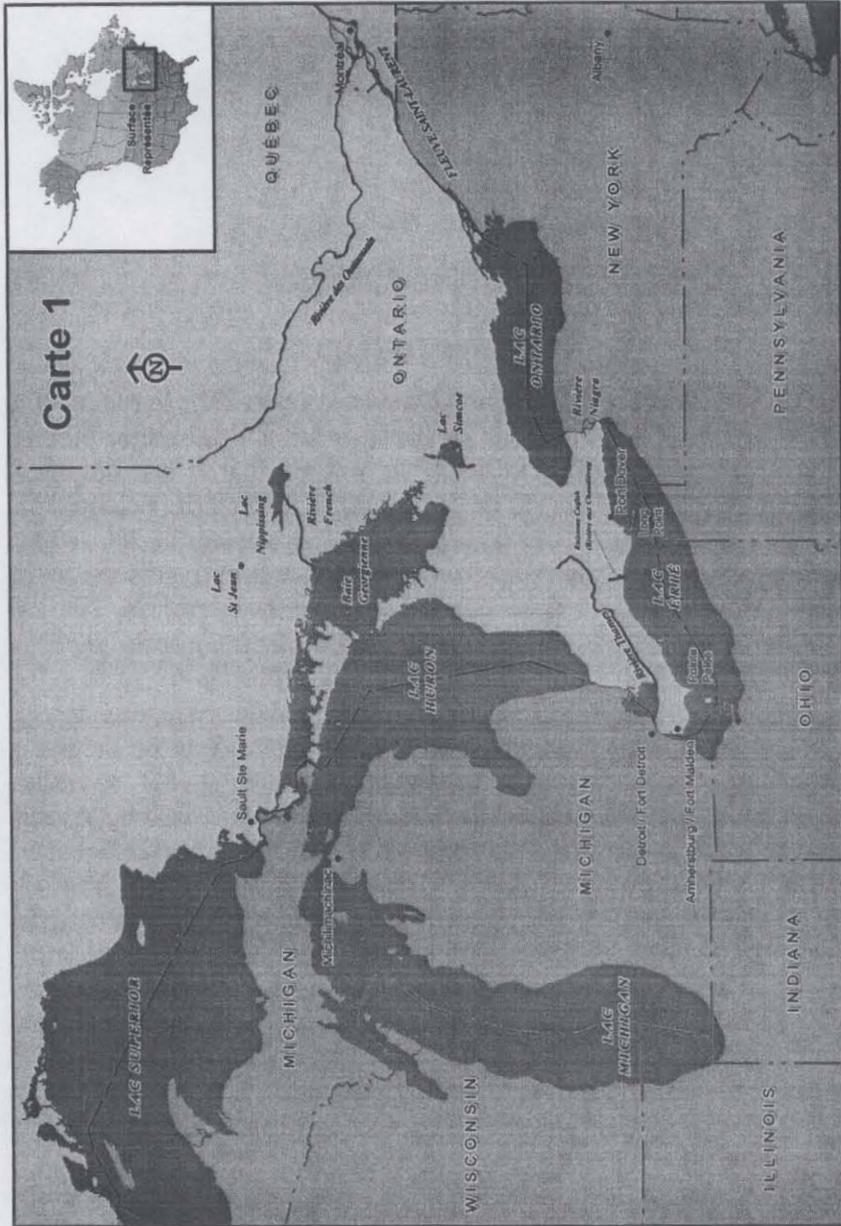
- i) Défaut de compensation à l'égard des terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout autre organisme relevant de son autorité.
- ii) *Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie*⁹.

Il a été demandé à la Commission de faire enquête et rapport sur la validité de la revendication de la Première Nation de Walpole Island, sous le régime de la Politique des revendications particulières.

Le présent rapport renferme nos conclusions et nos recommandations quant au bien-fondé de cette revendication.

⁹ *Dossier en souffrance* p. 20; reproduite dans (1994) I ACRI, p. 196.

PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND – L'ÎLE BOBLO



PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

PREMIERS CONTACTS

L'île de Walpole et l'île Boblo sont toutes deux situées dans le sud-ouest de l'Ontario, Walpole se trouvant au confluent du lac et de la rivière St. Clair; Boblo se trouvant à environ 40 milles de Walpole (par la voie des eaux), dans la rivière de Detroit, près de l'embouchure du lac Érié. Boblo est une petite île d'environ deux milles de longueur et d'à peine plus de 200 acres de superficie, au large de la partie continentale canadienne, près de la ville d'Amherstburg, dans le comté d'Essex. Jusqu'en 1898 environ, l'île était communément désignée par le nom de « Bois Blanc ». Après 1898, on l'appelle tantôt « Bob Lo », « Boblo » ou « Bois Blanc »¹⁰.

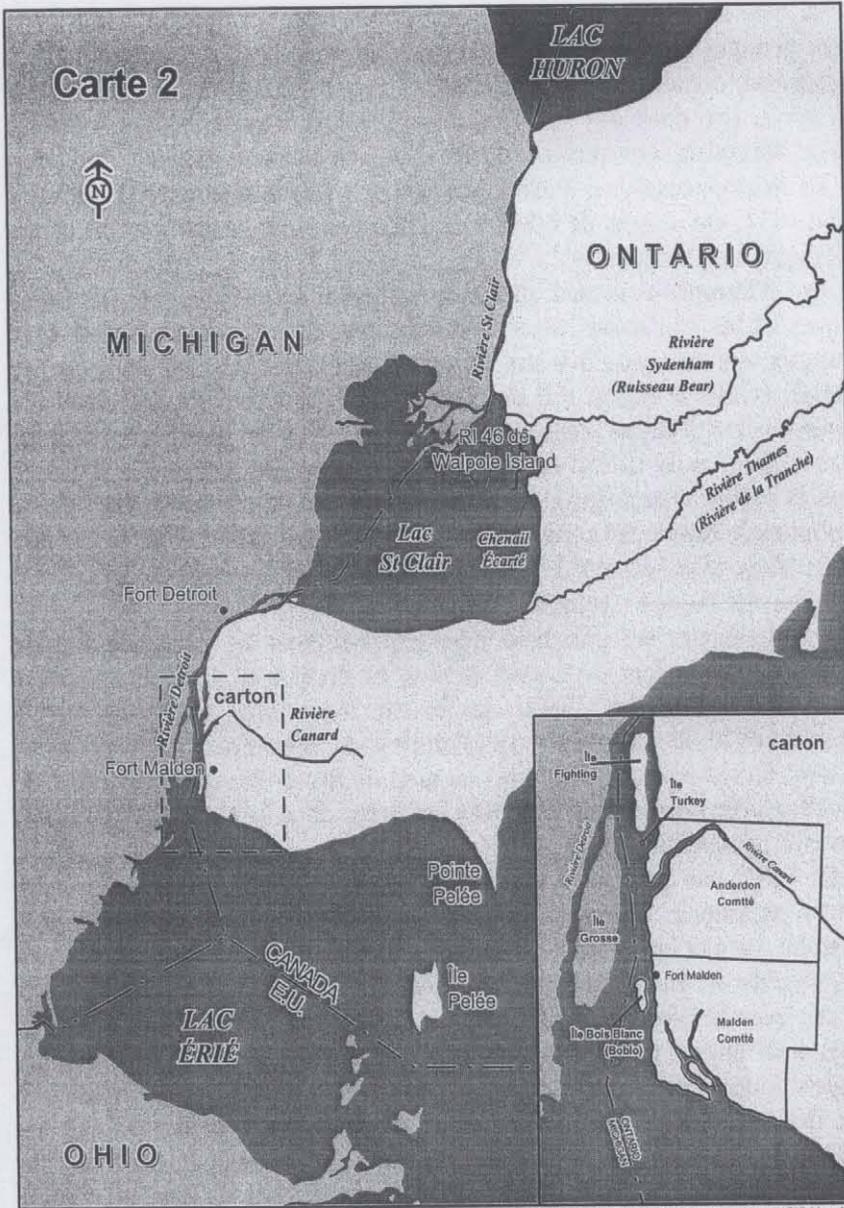
Le premier compte rendu écrit d'un voyage par des Européens dans la région du lac Érié est celui des missionnaires jésuites Jean de Brébeuf et Joseph-Marie Chaumonot qui, au cours de l'hiver de 1640-1641, se rendent dans la partie sud de leur mission au lac Huron, dans la baie Georgienne, pour prêcher la bonne parole aux Attiouandarons, c'est-à-dire la Nation des Neutres. Chaumonot relate avoir établi une carte mais, comme il n'en subsiste aucune trace, on ne sait pas précisément où les prêtres rencontrèrent des villages. Certains historiens attribuent aux Neutres la totalité de la rive nord du lac Érié, entre les rivières Niagara et Detroit (la région formant une sorte de zone tampon entre les Iroquois belliqueux¹¹ et les Hurons); d'autres estiment que leurs villages étaient probablement concentrés de part et d'autre de la rivière Niagara et dans une petite région à l'extrémité ouest du lac Ontario¹². En 1649, les Iroquois détruisent les villages des Hurons le long

10 La Première Nation de Walpole Island a utilisé les deux graphies, et une carte routière officielle de l'Ontario datant de 1988-1989 désigne l'île sous le nom de « Bois Blanc ».

11 La Nation iroquoise était une Confédération formée des Mohawks, des Oneidas, des Onondagas, des Cayugas, des Senecas et, par la suite, des Tuscaroras.

12 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xxx.

PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND – L'ÎLE BOBLO



Préparé par Public History Inc. Cartographie par GIS Mapping

de la côte de la baie Georgienne puis poursuivent vers le sud, où ils éliminent presque entièrement la Nation des Neutres. Les Hurons survivants se dispersent, certains au Québec, d'autres vers les îles de la baie Georgienne ou sur la rive nord des lacs Huron et Michigan, d'autres encore aussi loin qu'au Wisconsin. Les quelques Neutres qui subsistent se joignent aux Hurons et les Neutres cesseront d'exister en tant que Nation distincte. [Traduction] « En 1651, tout l'ouest de l'Ontario [...] n'est plus que le territoire de chasse, dépeuplé, des Iroquois »¹³.

Peu d'Européens étaient allés dans la région à cette époque. Les Britanniques et les Hollandais ne s'intéressent pas encore à cette région et les Français, qui se sont alliés aux Hurons et aux Outaouais (ennemis des Iroquois), évitent la région sud des Grands Lacs. Les premiers explorateurs et missionnaires français empruntent plutôt la route commerciale qui mène vers l'ouest, via la rivière des Outaouais, jusqu'au lac Nippissing et descendent la rivière French jusqu'à la baie Georgienne, car la route plus au sud qui longe le fleuve St-Laurent et le lac Ontario est en territoire iroquois.

En 1666, le régiment de Carignan-Salières détruit des bastions iroquois, si bien que les Français peuvent emprunter la route du Saint-Laurent, devenue plus sûre. Quatre ans plus tard, deux missionnaires du Séminaire de Montréal, François Dollier de Casson et René de Bréhant de Galinée, se rendent au lac Érié et passent l'hiver sur la rive Nord, près de Port Dover; le 23 mars 1670, ils prennent possession de toute la contrée environnante (en somme, le sud-ouest de l'Ontario) au nom du Roi de France¹⁴. Toutefois, ces missionnaires ne resteront pas dans les terres dont ils viennent pourtant de prendre possession.

En 1683, une garnison française est dépêchée à Michilimackinac, sur le détroit séparant le lac Supérieur et le lac Michigan, pour y établir un poste de traite. Vers la fin du siècle, Antoine Laumet de Lamothe Cadillac, qui a été responsable de Michilimackinac de 1694 à 1697, recommande à la France de déplacer le poste à Detroit, où non seulement le climat est plus doux, mais aussi qui est mieux située pour barrer la route vers le nord-ouest aux Anglais et permettrait aux Français de conserver la maîtrise de la région de la tête des Grands Lacs. Cadillac veut que l'emplacement de Detroit soit une colonie agricole, ainsi qu'un poste de traite et un poste militaire. Le Roi donne son accord, et Cadillac et son groupe arrivent sur les lieux pour entre-

13 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xxxii.

14 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xxix, xxxii.

prendre la construction, au début de 1701¹⁵. En août de la même année, quatre ans de négociation de paix entre les Iroquois et les Français, ainsi que leurs alliés indiens, aboutissent à Montréal, ce qui permet aux Français de commercer depuis Fort Detroit, dans une relative sécurité.

L'établissement de Fort Detroit progresse lentement. Vers 1710, seulement 63 hommes blancs (non-soldats) vivent à Detroit, et [traduction] « pendant plus d'une décennie encore, Detroit n'est toujours guère plus qu'un poste de traite isolé aux limites de la civilisation »¹⁶. Ce n'est que vers 1730 que des voyageurs commenceront à établir leur centre d'activité à Detroit, et que des colons (aussi bien des soldats démobilisés que des immigrants français venus de l'est) commenceront à pratiquer l'agriculture près du fort.

Certains villages autochtones ont aussi des liens avec le fort. Lorsqu'il établit le poste à Detroit en 1701, Cadillac invite les tribus indiennes de la région des Lacs (Outaouais et Potawatomis du lac Michigan, Hurons de Michilimackinac et Chippewas de Sault Ste Marie) à s'établir près du fort. Cette proximité permettant d'assurer un apport régulier en fourrures pour les commerçants. Un document anonyme datant de 1718 décrit un village de Potawatomis où l'on dénombre environ 180 hommes, non loin du fort, un établissement huron d'une centaine d'hommes pourvu de maisons de bonne taille et de champs de maïs, de pois et de fèves bien tenus [traduction] « à peut-être un huitième de lieue du fort français »; plus de 100 Outaouais vivent dans des cabanes en écorce et ont des champs en culture du côté opposé de la rivière. Les Chippewas sont installés plus loin encore :

[Traduction]

À douze lieues de Fort Detroit, toujours en remontant le cours de la rivière, vous trouverez les Indiens Misisague [sic], qui occupent une belle île où ils exploitent leurs cultures. On y dénombre de 60 à 80 hommes environ¹⁷.

Trois ans plus tard, le gouverneur de la Nouvelle-France décrit l'emplacement des divers établissements indiens et, sauf pour le cas des Potawatomis, fournit des données augmentées :

15 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), (Document A4, p. 8).

16 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), xlii-xliii.

17 Note de service anonyme sur les Indiens à Detroit, 1718, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B6, p. 24-26.

[Traduction]

Au sud-ouest du fort, vers le lac Érié, se trouvent les Hurons et les Poutoutamis qui occupent une lieue du territoire précédemment décrit [le long de la berge]. Au sud, de l'autre côté de la rivière, se trouvent les Outaouais qui avec les Hurons et les Poutoutamis, ont des terres en friches faisant environ deux lieues le long de la rivière, sur huit arpents de profondeur. À la tête du lac St. Clair, à douze lieues du fort, du côté sud, se trouve un village de Mississagues et de Sauteurs dont les terres en friches font environ trois quarts de lieue, le long de la rivière, sur quinze arpents de profondeur [...].

La tribu des Outaouais compte 130 hommes; celle des Poutoutamis, 150 hommes; celle des Hurons, 120; et celle des Mississagues et des Sauteurs, 100 hommes¹⁸.

La même année, en 1721, un Jésuite nommé Pierre-François-Xavier de Charlevoix relate son voyage dans la région. Même s'il donne des détails concernant les Hurons et les Potawatamis qu'il rencontre près du fort, il note avoir [traduction] « passé la nuit en un lieu surplombant une magnifique île appelée Bois Blanc » sans toutefois mentionner y avoir rencontré des Indiens¹⁹.

En 1742, les Jésuites abandonnent leur mission des terres voisines du fort et installent presque tous les Hurons dans l'île Bois Blanc et dans les terres continentales voisines, du côté est de la rivière. L'année suivante, les Jésuites engagent Jean-Baptiste Goyau et lui confient la [traduction] « ferme de la mission jésuite », qui sera décrite, dans les relations, comme étant [traduction] « cette ferme de l'île des Bois Blancs »²⁰. Un manuscrit de 1747 énumère les diverses familles (534 personnes, auxquelles il faut ajouter un nombre indéterminé d'enfants) du [traduction] « village huron de l'île des Bois Blancs », où l'on trouve 33 cabanes ou loges dans deux villages²¹. Au moins une partie de la mission est établie dans l'île proprement dite, car en 1749, un an après l'abandon du village et son déménagement à « La Pointe de Montréal », sur la rive opposée au Fort Detroit, Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry en fait mention dans la relation de son voyage à Detroit :

18 Extraits de la réponse de MM. Vaudreuil et Bégin à la demande de Cadillac, Québec, 4 novembre 1721, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B7, p. 26 (Pièce 3 de la CRI).

19 Journal de Pierre-F.-X. Charlevoix, Fort Pontchartrain, 8 juin 1721, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B8, p. 26-27 (Pièce 3 de la CRI).

20 Extraits du livre des comptes de la mission huronne, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B11, p. 30-32 (Pièce 3 de la CRI).

21 Extraits du manuscrit Potier, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document B12, p. 35 (Pièce 3 de la CRI).

[Traduction]

À 3/4 de lieue de l'entrée de la rivière de Detroit, nous sommes arrivés à la portion inférieure de l'île aux Bois Blancs, où se trouvait l'ancien village des Hurons. L'île aux Bois Blancs, d'une longueur d'une demi-lieue, a la forme d'un rectangle aux coins arrondis²².

Dans son rapport ultérieur du 22 octobre 1749, de Léry recommande que l'on [traduction] « commence à coloniser la baie de la rivière de Detroit, c'est-à-dire la baie faisant face à l'île des Bois Blancs, où en 1748 se trouvait le village des Hurons »²³. La guerre entre les Français et les Britanniques, dont l'enjeu sera la souveraineté en Amérique du Nord, empêchera ces plans de se réaliser.

POLITIQUE CONCERNANT LES TERRES AUTOCHTONES

Alors que les Français se sont principalement intéressés à nouer des alliances militaires et commerciales avec les Nations indiennes sans appliquer de politique définie en ce qui concerne la propriété des terres, les Britanniques reconnaissent que l'achat des terres indiennes doit être réglementé, afin d'éviter les difficultés dans l'avenir. Le renforcement de la position de la France dans le nouveau monde et la perte d'alliés indiens toujours plus nombreux au profit de la France amèneront les représentants des colonies britanniques à se réunir en conseil général à Albany (New York) en 1754. L'un des problèmes qui entachent les relations des colonies avec les Indiens concerne l'achat de terres par des particuliers. Le remède proposé sera de restreindre ces ventes, à l'exception des ventes à la Couronne :

[Traduction]

Les achats de terres auprès d'Indiens, par des particuliers, en échange de considérations ridicules, ont été la cause d'un grand malaise et de beaucoup de mécontentement, et sans avoir été l'objet de contraintes, les Indiens ne semblent pas être et ne sont pas effectivement dignes de se voir confier la vente de leurs propres terres, de sorte que les lois de certaines colonies interdisant de telles ventes, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouvernement, semblent être tout à fait justifiées. [...]

²² Voyage de Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry à Detroit en 1749, le 25 juillet, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C1, p. 43 (Pièce 3 de la CRU).

²³ Rapport du voyage de Léry à Detroit, [Québec, 22 octobre 1749], dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C4, p. 46 (Pièce 3 de la CRU).

Que toutes les ventes futures de terres par les Indiens soient déclarées nulles, à moins qu'elles ne soient faites par le gouvernement de l'endroit où ces terres se trouvent, de la part des Indiens réunis en assemblée publique. Que les détenteurs ou les propriétaires de grands territoires non colonisés se voient imposer de veiller à les coloniser dans un délai raisonnable, sous peine de saisie. Que les plaintes des Indiens, relativement à l'octroi ou à l'approbation frauduleuse de leurs terres fassent l'objet d'une enquête, et que toutes les mesures de redressement nécessaires soient prises²⁴.

Peu de temps après la conférence d'Albany, la France et l'Angleterre, chacun avec ses alliés indiens, se feront la guerre pour le contrôle de l'Amérique du Nord. Ce conflit, qui prendra le nom de guerre de Sept ans, prend fin en Amérique du Nord en 1760 par la capitulation des Français devant les Britanniques. En vertu des Articles de capitulation signés en septembre de cette année, les Indiens doivent être maintenus dans leurs terres et les postes de l'ouest, y compris celui de Detroit, deviennent possession britannique. Peu après, une force d'occupation britannique de plus de 200 soldats arrive à Detroit²⁵. D'après le journal tenu par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes George Croghan, qui accompagne les troupes, les Britanniques sont accueillis, à l'embouchure de la rivière de Detroit, par [traduction] « les chefs des Wyandotts, des Ottaways et des Putawautamies, qui nous souhaitèrent la bienvenue dans leur pays »²⁶.

Le 9 septembre 1760, Sir William Johnson, surintendant général des Affaires indiennes, tient conseil à Detroit avec les Nations indiennes des [traduction] « Wiandots, Saguenays, Ottawas, Chipeweighs, Powtewatamas, Kikapoos, Twightwees, Delawares, Shawaneses, Mochicoons, Mohocks, Oneidas et Senecas », parmi lesquels un grand nombre ont combattu contre les Britanniques pendant la guerre. Johnson présente un wampum, une ceinture cérémonielle, pour renouveler la chaîne d'amitié et d'alliance, conclue près d'un siècle auparavant, et assure à ceux qui sont présents [traduction] « qu'il n'est pas dans l'intention actuelle, et qu'il n'a jamais été dans l'intention de Sa Majesté de priver quelque Nation d'Indiens que ce soit de sa

24 Rapport au conseil, 9 juillet 1754, E.B. O'Callaghan, ed., *Documents Relating to the Colonial History of the State of New York ...*, 15 vols., (Albany, N.Y.: Weed, Parsons & Co., 1856-1887) 6: 888 (Documents de la CRI, p. 8).

25 Articles de capitulation du Canada, 6 septembre 1760, Articles 3 et 40, dans O'Callaghan, *Documents Relating to the Colonial History of the State of New York ...*, 15 vols., (Albany, N.Y.: Weed, Parsons & Co., 1856-1887) 6: 1107-1120 (Documents de la CRI, p. 9-22) et Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), lxxvi.

26 Extrait du journal de George Croghan, 27 novembre 1760, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document E3, p. 93 (Pièce 14 de la CRI, document 6).

juste propriété, en prenant possession de terres auxquelles elles ont légalement droit, si ce n'est dans le but de mieux promouvoir un commerce étendu avec eux, et assurer leur sécurité et leur protection (et pour occuper les postes qui nous ont été cédés par la capitulation du Canada) »²⁷.

L'annonce de la conclusion du Traité de Paris entre la France et l'Angleterre en février 1763 surprend et inquiète les Nations indiennes établies près de Detroit, [traduction] « car jusqu'alors, ils ont toujours pensé que le Canada reviendrait aux Français, une fois la paix conclue. Ils disent que les Français n'avaient pas le droit de donner leur pays aux Anglais »²⁸.

LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763

Le 7 octobre 1763, le Roi George III publie une *Proclamation royale* pour rendre officielles toutes les instructions et politiques antérieures et définir certaines règles concernant la gestion du territoire. Bien que la Couronne affirme sa souveraineté sur l'étendue entière du territoire, elle décrète en outre que les terres intérieures seront considérées comme étant la propriété des tribus indiennes qui les occupent. Le territoire visé par la Proclamation inclut les 13 colonies, ainsi que les nouvelles acquisitions que sont la Floride Orientale et la Floride Occidentale, ainsi que le Québec. Les limites ouest et nord du Québec sont alors définies par une ligne allant du lac St-Jean au lac Nipissing, puis vers le sud-est, jusqu'à l'intersection du fleuve St-Laurent et d'une ligne située à 45 degrés de latitude nord²⁹. La région de la rivière de Detroit/du lac St. Clair se trouve bien en deçà de cette limite provinciale au sud-ouest, ce qui la situe dans la vaste région mise en réserve par la *Proclamation royale*, à l'usage des Indiens. Les populations autochtones de la région possèdent le titre autochtone sur leurs terres, titre qui ne peut être éteint que par négociation avec la Couronne³⁰.

Selon la *Proclamation*, les non-Autochtones ne sont pas autorisés à entrer dans ce « pays indien », à des fins de colonisation; tous ceux qui l'ont déjà fait se verront ordonner de quitter, et tous les particuliers se verront interdire d'acheter un droit d'occupation auprès de quelque bande ou tribu indienne. Si quelqu'un a besoin de terres ou si un groupe d'Indiens souhaite

27 Transcription des délibérations à l'occasion d'un traité, à Detroit, 9 septembre 1761, Archives nationales du Canada (ci-après AN), RG 10, vol. 6, p. 100-106 (Pièce 14 de la CRI, document 7).

28 Extrait d'une lettre de George Groghan à Sir William Johnson, 24 avril 1763, AN, RG 10, volume 6, p. 406 (Pièce 14 de la CRI, document 10).

29 D.G.G. Kerr, ed., *A Historical Atlas of Canada*, (Don Mills, Ont. : Nelson, 1966), p. 31.

30 Douglas Leighton, *The Historical Development of the Walpole Island Community*, document hors-série n° 22, mars 1986 (Wallaceburg: Walpole Island Research Centre, 1986), p. 15-16.

vendre ses terres, des représentants du Roi devront rencontrer les Indiens concernés, en séance publique, pour procéder à l'achat et ce, au nom de la Couronne :

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux Nations ou tribus sauvages qui sont en relation avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, [...]

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

[...] Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, ou Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie [...] ³¹.

Les instructions envoyées au gouverneur James Murray en décembre 1763 soulignent encore davantage cette politique concernant les achats de terres :

[Traduction]

62. Attendu que, par Notre Proclamation du 17 octobre de l'an trois de Notre règne, Nous défendons strictement, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, à tous Nos sujets d'effectuer des achats d'établissements quels qu'ils soient, ou de prendre possession de quelque terre mise en réserve pour les Nations d'Indiens, auxquelles Nous sommes liés, et qui vivent sous Notre protection, sans que nous y ayons donné Notre consentement au préalable; Nous souhaitons expressément que vous veilliez avec la plus grande efficacité à ce que Nos directives royales soient dûment observées et à ce

³¹ Proclamation royale, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 29-31).

que le commerce avec lesdits Indiens, qui relève de votre administration, s'effectue de la manière et selon la réglementation prescrites dans Notre Proclamation³².

En janvier 1764, William Johnson informe les Six Nations des dispositions foncières que renferme la *Proclamation royale* et promet de leur remettre des copies, et d'en remettre aussi aux autres Nations :

[Traduction]

Vous devez être sans crainte en ce qui concerne vos terres ou vos possessions, après ce que je vous ai appris dernièrement au sujet de la Proclamation royale de Sa Majesté, laquelle décrète qu'aucune terre ne vous sera enlevée, et qu'aucune tentative de les vendre ne sera faite, sans votre consentement, obtenu dans une séance publique avec chaque Nation; par ailleurs, je m'occupe de faire produire des copies imprimées de cette Proclamation, et aussitôt qu'elles seront prêtes, je les ferai parvenir à votre Nation (ainsi qu'aux autres), afin de vous donner satisfaction sur ce point³³.

En avril 1765, les quatre Nations indiennes vivant dans les environs de Detroit semblent être au courant des dispositions relatives à l'achat des terres, puisqu'à l'époque, chacune d'elles s'est plainte au surintendant général adjoint du fait que des terres avaient été occupées par les Français, sans compensation :

[Traduction]

[...] 2 avril - D'eux-mêmes, les chefs des Hurons Wyondatts sont venus me voir pour me dire qu'ils avaient parlé l'été précédent à Sir William Johnson à Niagara à propos de ces terres sur lesquelles les Français s'étaient établis près de Detroit, et les chefs disaient que ces terres leur appartenaient; ils souhaitaient en outre que je lui rappelle de nouveau qu'ils n'avaient jamais vendu ces terres aux Français et s'attendaient à ce que leurs nouveaux Pères les Anglais leur rendent justice, étant donné que les Français étaient devenus un peuple, avec nous.

4 - [Pondice], accompagné de plusieurs chefs des Outaouais, des Chippewas et des Potawatamis se sont tous plaints de ce que les Français se sont établis sur une partie de leur territoire, qu'ils ne leur ont jamais vendue, et espèrent que leur Père l'Anglais en tiendra compte et fera en sorte de répondre à leur requête. Ils ont dit que leur pays est très grand et qu'ils sont disposés à en céder une partie, si nécessaire, à leur

32 Instructions à James Murray, 7 décembre 1763, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer, 1906), lx (Pièce 14 de la CRI, document 18).

33 Discours du 20 janvier 1764 de Sir William Johnson aux Six Nations, dans James Sullivan et al., ed., *The Papers of Sir William Johnson*, 14 vols. (Albany, N.Y., 1921-1965), vol. 11, p. 30-31 (Pièce 14 de la CRI, document 20).

Père l'Anglais, pour les besoins du commerce, à condition d'être payés en contrepartie et qu'une partie suffisante de leur territoire leur soit laissée pour y chasser [...]»³⁴.

On ne sait pas de quelle réponse ou mesure cette plainte fut suivie. Toutefois, en violation directe de la *Proclamation*, des ventes de terres privées entre des sujets britanniques et des chefs, le surintendant général adjoint ayant été lui-même témoin de certaines de ces ventes, seront faites dans la région de Detroit, et ce, presque immédiatement après que la conclusion du traité de paix de Detroit de 1765³⁵. La pratique se poursuivra jusqu'en 1771, car en avril de la même année, le général Thomas Gage, commandant en chef des forces britanniques à New York, commentera des dépêches récentes relatives à des octrois de terres à Detroit. La lettre de Gage au commandant en poste à Detroit indique que tous les octrois antérieurs, à des Français ou à des Britanniques, doivent être annulés, ces ventes ayant été faites sans la permission et sans l'autorisation du Roi :

[Traduction]

Vos lettres des 14 et 18 décembre derniers parlent en abondance de la question des octrois et des terres à Detroit. Je me dois de vous expliquer que le Roi n'a investi personne du pouvoir d'octroyer des terres en Amérique, à l'exception de ses gouverneurs, dans les limites de leurs provinces respectives, et sous réserve de certaines formes et restrictions, et que chaque fois qu'un achat de terres indiennes est fait, même dans les limites des provinces, ces achats ne sont pas valides, à moins que permission soit accordée de le faire et que l'achat se fasse en présence du gouverneur et du surintendant des Affaires indiennes de Sa Majesté. Dorénavant, vous saurez que le pouvoir d'octroyer des terres à Detroit est du ressort exclusif du Roi et qu'aucun achat ne peut être fait auprès des Indiens sans la permission du Roi.

Je crois inutile, après les explications qui précèdent, de vous informer que tous les octrois faits par le lieutenant-colonel Gladwin, par le major Bruce ou par quelque autre commandant britannique sont nuls, nonavenus et sans valeur.

En ce qui concerne les octrois à des Français en général, à moins d'être approuvés par le gouverneur général du Canada et d'être enregistrés en conséquence, ils ne sont pas valides [. . .]

[. . .]

Je vous demande par conséquent, dès réception de la présente, d'annuler, par acte public, toute concession faite par M. Belestre au cours de l'année 1760, tous les octrois par les commandants britanniques, sans exception, et tous les achats auprès d'Indiens ou actes indiens n'ayant pas été obtenus en vertu d'une permission ou d'un

34 Journal de George Croghan, 4 septembre 1765. AN, MG 11, CO 323, vol. 23, p. 1-16 (Pièce 14 de la CRI, vol. 1, document 32).

35 Voir Victor P. Lytwyn, « Historical Research Report on British Policy Regarding the Granting of Islands in the Context of Bois Blanc (Boblo) Island in the Detroit River », 5 mars 1999, p. 18-19 (Pièce 14 de la CRI).

pouvoir accordé par le Roi – et vous ne devez pas non plus tolérer le moindre établissement fondé sur les titres précités ni aucun nouvel établissement, quel qu'en soit le prétexte, et vous devrez démolir aussi rapidement que possible tout ce que quiconque aura l'intention de construire – je vous demande aussi d'arrêter et de ramener au pays toute personne qui tentera de s'établir parmi les Sauvages³⁶.

En juin et en juillet 1776, le gouverneur Henry Hamilton rencontre des Outaouais, des Hurons et des Potawatomis à Detroit, afin d'examiner diverses demandes d'achat de terres soumises par des non-Autochtones. D'après des notes relevées dans un journal tenu par l'agent des Indiens adjoint, Hamilton admet que les différentes Nations [traduction] « étaient certainement les propriétaires de leurs terres, au même titre qu'elles possédaient les peaux de bêtes qu'elles chassaient, et qu'elles pouvaient en disposer » mais, pour prévenir la fraude, le Roi avait imposé des règles sur la vente des terres³⁷. Hamilton déclare qu'il [traduction] « lui serait impossible d'agir en contravention » des dispositions de la Proclamation de 1763, et indique, de manière répétée, qu'il écouterait les diverses demandes et fera rapport à leur sujet au « général » dont il attendra la réponse³⁸.

Les Outaouais possèdent une liste de 18 lots qui ont été arpentés le long de la rivière, et la liste précise le nom des acheteurs. L'emplacement précis de ces lots n'est pas indiqué, mais lors d'une rencontre subséquente, les chefs hurons déclarent ne détenir aucun intérêt dans [traduction] « ce que les Outaouais ont fait dans la partie haute de l'établissement [...] mais que les terres situées dans sa partie inférieure, de part et d'autre de la rivière, sont notre propriété, ce que nous pouvons prouver »³⁹.

Le gouverneur Hamilton remet à plus tard l'examen de toute demande de terres situées de l'autre côté de la rivière, en face de l'établissement, et le long de la rivière, étant donné que les Hurons et les Potawatomis contestent tous deux le droit de l'autre de négocier. Les Hurons déclarent être le premier peuple à avoir habité le territoire, et que les Potawatomis y sont venus plus tard, pour échapper à leurs ennemis « les Renards » et que les Hurons leur donnèrent refuge : [traduction] « Ils n'ont pas et n'ont jamais eu

36 Général Gage, New York, au commandant à Detroit, 8 avril 1771, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C17, p. 64-65 (Pièce 12, p. 2-3).

37 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 13 juin 1776 et 7 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 53 et 64 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

38 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 8 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 67-69 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

39 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 13 juin 1776 et 7 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 53-54 et 64 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

d'autre propriété ici que leur village »⁴⁰. Les Potawatomis, par contre, déclarent que le « commandant » à Fort Detroit a divisé les terres :

[Traduction]

[...] les Outaouais, du côté sud de la rivière, les Puttawatamies, en contrebas du fort, et les Chippawas, installés plus haut – les Hurons sont venus après et se sont établis à l'endroit où le jeune Savoyard vit maintenant, et depuis cet endroit, ils sont passés à l'embouchure de la rivière du côté sud et certains sont allés s'établir à Sandusky –un de leurs chefs est revenu chez Savoyard et, peu à peu, ils sont tous venus et se sont établis à la pointe de Montréal et ce côté-là de la rivière leur a été attribué. Ils ont un côté de la rivière, et nous avons l'autre⁴¹.

OCTROIS DE TERRES À SCHIEFFELIN ET À DES OFFICIERS DES INDIENS, 1783-1784

La Guerre d'indépendance américaine, qui éclate en avril 1775, prend fin par la reddition des forces britanniques en octobre 1781. Des dispositions de paix provisoires sont signées à Paris le 30 novembre 1782. Peu de temps après, les officiers britanniques reçoivent l'ordre de commencer à réduire le nombre d'hommes sous leur commandement et, au milieu de mai 1783, les hommes stationnés à Fort Detroit parlent [traduction] « avec confiance » des limites sur lesquelles Britanniques et Américains se sont entendus et de la [traduction] « réduction générale » de leurs effectifs⁴². Le traité de Paris, conclu le 3 septembre 1783, définit la frontière comme se situant au milieu du « lien navigable » entre le lac Érié et la lac Huron (ce qui situe Detroit en territoire américain) et décrète que les Britanniques vont, [traduction] « aussi rapidement que possible » retirer leurs armées et leurs garnisons du territoire américain. (Dans les faits, les Britanniques ne se retireront de Detroit qu'en 1796, mais on peut douter qu'un délai aussi long ait pu être envisagé à l'époque.)⁴³

Les officiers et employés loyalistes à Fort Detroit se hâteront d'obtenir des terres sur ce qui est appelé à devenir le côté britannique de la rivière de Detroit. Une superficie de sept milles carrés située à l'embouchure de cette rivière suscitera notamment beaucoup de controverse. Au début de 1783,

40 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 8 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 66 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

41 Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 10 juillet 1776, AN, MG 19, F35, série 1, lot 687, p. 71 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

42 Major Arent S. DePeyster, Detroit, au brigadier-général Allan Maclean, Niagara, 17 mai 1783, repris dans *Michigan Pioneer and Historical Society* (1892) vol. 20, p. 116 (Pièce 14 de la CRI, document 74).

43 Roi George III et États-Unis d'Amérique, 3 septembre 1783, Traité de Paris (Documents de la CRI, vol. 1, p. 87-91).

deux officiers, les capitaines William Caldwell et Matthew Elliott, semblent avoir occupé certains sites particuliers situés dans ce bloc de terres et ces derniers, ainsi que le capitaine Henry Bird et l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee, négocient avec les Hurons de l'endroit en vue d'obtenir un « acte de transfert » relatif à cette superficie⁴⁴. Avant d'avoir pu conclure cette transaction, toutefois, le lieutenant Jacob Schieffelin, secrétaire des Affaires indiennes à Detroit, obtient les titres sur ces terres de certains chefs des Outaouais, des Chippewas et des Potawatomis. Seul le titre obtenu des Outaouais est enregistré et subsiste, mais les archives renferment une liste des [traduction] « chefs qui étaient présents lors de l'octroi des terres à M. Schieffelin », liste qui inclut les noms de six chefs de la Nation des Chippewas et de deux de la Nation des Potawatomis⁴⁵. L'« acte de transfert » des Outaouais du 13 octobre 1783 est consigné [traduction] « dans le registre de Detroit, n° 2, pages 283 et 284 par M. T. Williams, registraire et juge de paix »⁴⁶. D'après les termes de cet acte, sept [traduction] « chefs de village et chefs de guerre principaux de la Nation des Outaouais résidant près de Detroit » accordent à Schieffelin une « bande ou parcelle de terre de sept milles le long de la rive sur sept milles de profondeur, sur la rive sud [c'est-à-dire en territoire britannique] de la rivière de Detroit, face à l'Île au Bois Blanc ». L'octroi est fait [traduction] « en considération de notre affection et de notre estime » pour Schieffelin, et ne fait mention de nul paiement en argent ou sous forme de biens⁴⁷.

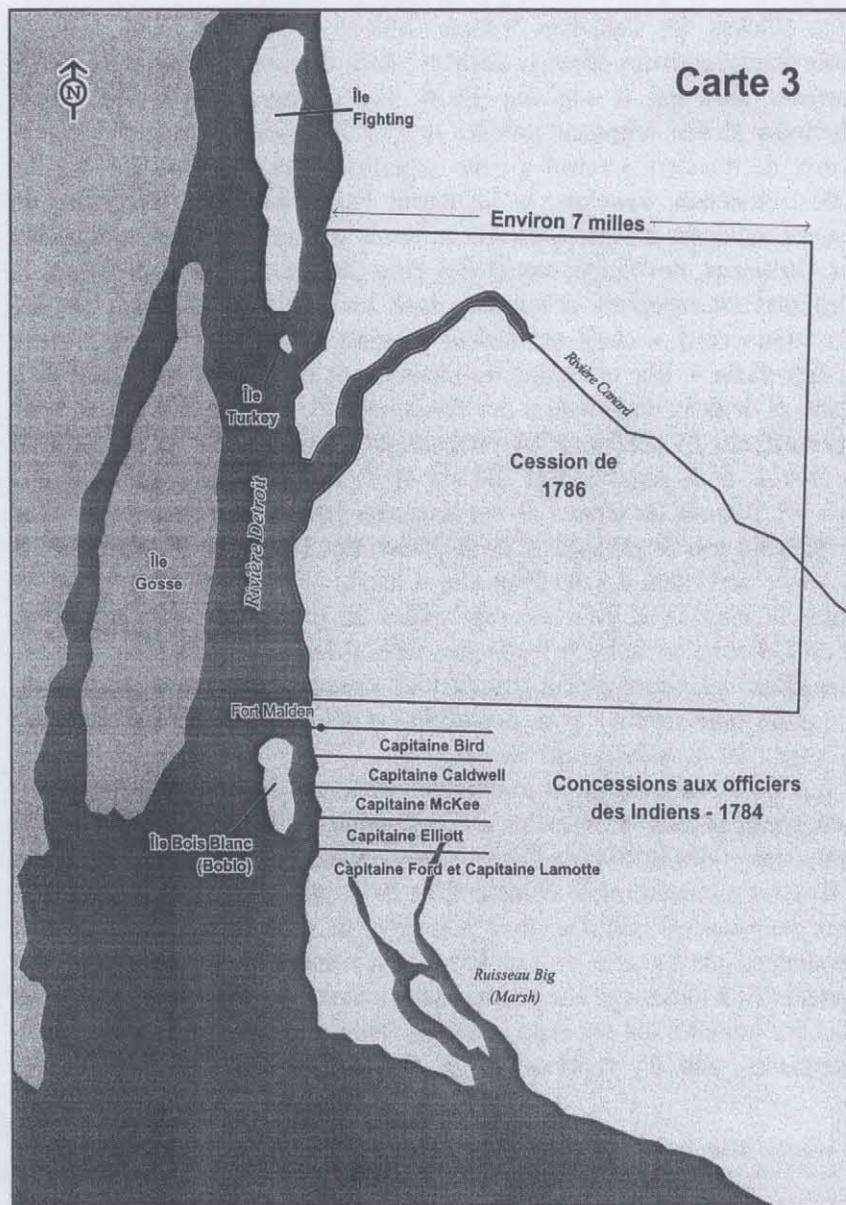
Dès qu'ils ont vent de la transaction, McKee et Bird écrivent des lettres pour porter plainte, et en moins d'une semaine, les chefs des Outaouais, des Chippewas et des Hurons de l'endroit tiennent quatre assemblées avec McKee et d'autres (notamment le commandant en poste à Detroit, à l'occasion de deux des séances) afin d'accuser Schieffelin de manoeuvres frauduleuses et demandent que l'« acte de transfert » soit révoqué. Les Chippewas seront représentés à toutes ces assemblées, sans toutefois y prendre la parole. Certains des hommes qui ont signé l'acte de Schieffelin sont présents aux quatre assemblées, afin d'y représenter les Outaouais et est également présent

44 Alexander McKee, Detroit, à Sir John Johnson, 11 octobre 1783 et capitaine Bird, Rivers Mouth, au capitaine Matthews, 15 octobre 1783, tous deux cités dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), documents G2 et G3, p. 155-157 (Pièce 3 de la CRI).

45 Liste, « Present this Day the Undermentioned Chiefs at the Granting the Land to Mr. Schieffelin », 13 octobre 1783, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 85-86 (Pièce 13 de la CRI, document 36).

46 Liste, « Present this Day the Undermentioned Chiefs at the Granting the Land to Mr. Schieffelin », 13 octobre 1783, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 85-86 (Pièce 13 de la CRI, document 36).

47 Acte de transfert indien à Jacob Schieffelin, 13 octobre 1783, AN, MG 21, documents Haldimand, Add Mss 21 783, ff. 275-276v (Pièce 13 de la CRI, document 35).



Egusheway, leur chef principal, qui n'a pas signé l'acte. Les Hurons n'assistent qu'aux deux derniers jours de délibération; le chef Syndosan est leur porte-parole, mais il parlera, à plusieurs reprises, d'Egusheway comme de [traduction] « notre grand chef » et « l'un des hommes marquants parmi nous » (21 octobre). Les Potawatomis sont, paraît-il, à l'extérieur, « à une certaine distance » (18 octobre). Negig, l'un des signataires, dit avoir pensé que les quatre tribus détenaient un droit sur ces terres. En conséquence, lorsque Schieffelin lui dit que les Hurons avaient déjà donné les terres, Negig croit que sa signature représente tout au plus la ratification d'un acte antérieur :

[Traduction]

M. Schieffelin [...] m'a demandé frère à qui appartiennent les terres à l'embouchure de la rivière, et si elles appartiennent aux Hurons seulement. J'ai répondu que mon Père m'a dit qu'elles appartenaient aux Hurons, aux Outaouais, aux Chippewas et aux Potawatomis, mais comme je ne suis pas certain, qu'il devrait s'en enquérir auprès de quelqu'un de mieux informé. Après avoir fait cette réponse, les Chippewas et les Potawatomis ont indiqué que certains des Hurons avaient déjà donné leurs terres, alors nous nous sommes dit donnons notre partie aussi.

M. McKee demanda ensuite qui leur avait appris que les Hurons avaient cédé leurs terres, ou plutôt la terre en question. Il a répondu que M. Schieffelin le lui avait dit. C'est pour cela que j'ai consenti à donner ma part et que j'ai été le premier imbécile à signer le document. Notre chef principal Egusheway était absent lorsque nous avons signé. Les Outaouais ont cédé des terres sur la rive sud du lac St. Clair, en direction de la rivière la Tranche. J'étais à la chasse quand cela s'est fait; lorsque je suis revenu et que j'ai été informé de la chose, les actes m'ont été soumis, et en voyant les signatures de nos chefs principaux sur le document, j'ai également inscrit le mien. Je pensais que cette question concernant M. Schieffelin était semblable, à la différence que je n'ai pas vu la signature des Hurons sur ce document, comme M. Schieffelin me l'avait dit, et je me suis rendu compte qu'il m'avait dupé⁴⁸.

Le chef outaouais Egusheway et le chef huron Syndosan déclareront et répéteront : [traduction] « si nous avons eu l'intention de donner nos terres, nous les aurions données à des personnes qui ont combattu avec nous et nous ont aidés à les défendre »⁴⁹. Egusheway déclarera également que si, dans l'avenir, ils consentent à céder leurs terres, [traduction] « les chefs à qui ces terres appartiennent effectivement tiendront assemblée publique pour

⁴⁸ Procès-verbal du conseil avec les chefs des Outaouais et des Chippewas, 18 octobre 1783, AN, RG 10, vol. 1832, p. 268-269 (Documents de la CRI, p. 66-68).

⁴⁹ Procès-verbal du conseil, 18, 20, 21 et 22 octobre 1783, AN, RG 10, vol. 1832 (Documents de la CRI, p. 65, 66, 83).

déterminer à qui ils entendent les céder »⁵⁰. Le fait que les Outaouais ne peuvent seuls céder les terres sera souligné lorsque Egusheway s'adressera à Schieffelin à l'occasion de ce conseil, pour lui dire que s'il ne redonne pas l'acte de transfert, [traduction] « vous ferez naître la discorde entre nous et les Hurons »⁵¹.

Le gouverneur Haldimand écrit au lieutenant-gouverneur Jehu Hay le 26 avril 1784 pour nier la prétention de Schieffelin et, aussi, pour souligner l'irrégularité de tels octrois à des particuliers, plutôt qu'à la Couronne :

[Traduction]

Les prétentions de particuliers, sans exception, relativement aux terres des Indiens à Detroit, ou n'importe où ailleurs dans la province, sont SANS VALEUR, et l'acquisition de terres par le recours à des Actes de donation, doit être entièrement découragée, car, selon les directives du Roi, nulle personne, société, compagnie ou colonie, ne peut acquérir le moindre droit de propriété dans des terres qui appartiennent aux Indiens, que ce soit par voie d'achat ou par acte de cession de la part des Indiens concernés, à l'exception des seuls cas où les terres se trouvent dans les limites d'une colonie [...] nul achat de terres appartenant à des Indiens, que ce soit au nom de la Couronne ou pour son usage, ou au nom de propriétaires des colonies ou pour leur usage ne peut être fait, sauf à l'occasion d'une assemblée générale à laquelle les chefs principaux de chaque tribu revendiquant une partie de ces terres sont présents; de plus, toutes les terres ainsi achetées doivent être arpentées selon les règles, par un arpenteur assermenté en présence et avec le concours d'une personne déléguée par les Indiens pour assister à l'arpentage, et ledit arpenteur doit dresser une carte exacte de la parcelle à arpenter, décrivant les limites, carte qui sera inscrite au registre, et accompagnera l'acte de transfert accordé par les Indiens.

Ces instructions font en sorte d'écarter totalement la prétention de M. Schieffelin [...] à l'attribution de terres des Indiens, même s'il avait obtenu cet acte par des moyens moins indignes que ceux qu'il a employés⁵².

Toutefois, dans la même lettre, Haldimand n'écarte pas l'examen de la demande soumise par des officiers des Indiens (des officiers qui avaient servi avec les Indiens) relativement aux mêmes terres :

[Traduction]

Une certaine demande soumise aux Indiens de Detroit, ou à l'inverse, une offre de la

50 Procès-verbal du conseil avec les chefs des Outaouais et des Chippewas, 18 octobre 1783, AN, RG 10, vol. 1832, p. 268 (Documents de la CRI, p. 66).

51 Procès-verbal du conseil avec les chefs des Outaouais et des Chippewas, 18 octobre 1783, AN, RG 10, vol. 1832, p. 267 (Documents de la CRI, p. 65).

52 Général Frederick Haldimand, gouverneur, Québec, au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 92-93).

part de ces mêmes Indiens, concernant des terres a été produite en faveur des officiers et des interprètes qui ont servi pendant la guerre avec eux; si cette demande est renouvelée, à votre arrivée là-bas, vous voudrez bien me faire part des circonstances pertinentes, et de façon particulière, me décrire la parcelle de terre, les personnes qui la demandent, etc. et tout aspect de la transaction pouvant concerner les Indiens et vous devrez, par la même occasion, en faire part à Sir John Johnson, par l'intermédiaire de M. McKee, son adjoint à Detroit⁵³.

Hay répond le 8 juin 1784 qu'il est trop tard pour revenir sur les octrois qui ont été consentis par les Indiens à des particuliers,

[Traduction]

comme presque toutes les terres s'étendant entre les lacs Érié et Huron, de part et d'autre du detroit, sont revendiquées, et qu'une grande partie d'entre elles sont colonisées et que des améliorations y ont été apportées. [...]

Je crois savoir que plusieurs des officiers libérés dans cette province et qu'un grand nombre des soldats qui s'y trouvent souhaitent s'établir du côté sud de Detroit, plutôt que n'importe où ailleurs –

Plusieurs ont amélioré des terres et demandent seulement que les Indiens consentent à leur en accorder la possession; les capitaines Bird et Caldwell sont du nombre, et ils sont installés à un endroit qu'ils ont appelé Fredericks Burg [...]⁵⁴.

Le même jour, les officiers des Indiens se verront, semble-t-il, attribuer un bloc de terres de sept milles carrés, ainsi qu'une superficie plus vaste, voisine de ce bloc. Le premier acte de transfert ne figure pas dans les archives, mais Haldimand en fournit une description, le 14 août 1784 :

[Traduction]

Le capitaine Caldwell, autrefois de la brigade du lieutenant-colonel Butler, l'un des officiers à qui les Hurons et d'autres chefs indiens de la région de Detroit ont donné une bande de terres située à l'embouchure de la rivière de Detroit, bande d'environ sept milles carrés⁵⁵.

Le deuxième octroi, dont il existe une copie déchirée, a été fait par les chefs des Outaouais seulement (seul le nom de Negig subsiste) et les noms des

53 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 93).

54 Lieutenant-gouverneur Hay au général Frederick Haldimand, 22 juillet 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G6, p. 158-159 (Documents de la CRI, p. 93).

55 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159 (Documents de la CRI, p. 93).

bénéficiaires sont Alexander McKee, William Caldwell, Matthew Elliott et Thomas McKee. La terre ainsi attribuée y est décrite comme suit :

[Traduction]

[...] Commencant à l'embouchure de la petite rivière où l'octroi aux officiers des Indiens se termine, et s'étendant en amont de ladite rivière, sur deux lieues, et de là vers le nord-est jusqu'à la rivière [vide], toujours sur deux lieues de largeur, depuis le lac Érié, et de là en aval de ladite rivière jusqu'à son embouchure, puis de là, le long du côté nord de l'extrémité ouest du lac Érié jusqu'au point de départ [sic], la terre étant bornée au sud par le lac Érié, à l'ouest par la petite rivière où se terminent les terres octroyées aux officiers des Indiens, et au nord et à l'est, par des terres non attribuées et par ladite rivière, les terres faisant environ vingt milles de longueur sur deux lieues de largeur [...] »⁵⁶.

Il est difficile de déterminer l'emplacement de la bande de terre décrite dans le texte de la cession, mais à supposer que la « petite rivière » en question soit le « ruisseau Marsh » qui figure sur des cartes de l'époque, alors la rivière/ou le ruisseau constituerait la frontière commune partageant les deux bandes de terre, et ce deuxième octroi s'étendrait sur vingt milles à l'arrière du premier. Un secteur correspondant à cette description figure sur une carte accompagnant le document de la cession faite à Alexander McKee le 29 septembre 1795⁵⁷.

Caldwell soumet de nouveau la demande d'établissement des quatre hommes au gouverneur Haldimand, en indiquant [traduction] « que les Indiens sont tout aussi désireux qu'eux de régler rapidement et efficacement cette question, aussi bien pour des raisons politiques qu'en raison de l'estime qu'ils leur portent, puisqu'ils ont servi si longtemps sur le terrain ensemble »⁵⁸. Haldimand admet ne pas pouvoir confirmer la « donation » tant qu'une cession en bonne et due forme ne sera pas prise, mais donne sa permission aux officiers de s'établir sur leurs lots et de les mettre en valeur :

56 Chefs des Outaouais aux officiers des Indiens, 8 juin 1784. AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 14, p. 416a-416 (Pièce 14 de la CRI, document 80).

57 AN, Collection nationale de cartes et plans-2835, H12/400/1795 (Documents de la CRI, p. 1). Le 3 août 1787, le major Robert Matthews fait référence à une bande de terre qui semble correspondre à celle-ci. Il indique que les terres données à McKee et aux autres officiers et se trouvant à l'embouchure de la rivière n'étaient pas suffisamment grandes pour permettre de fournir des terres à tous les anciens militaires que l'on s'attendait à voir s'établir dans la région, « [...] Caldwell, devant cette éventualité, a obtenu l'octroi d'une terre voisine, et faisant six lieues jusqu'au lac, terre qu'il m'a attribuée au nom du gouvernement, et j'y suis allé dernièrement pour l'arpenter [...] », dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G14, p. 166-167 (Pièce 3 de la CRI).

58 Cité dans Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159 (Pièce 14 de la CRI, document 82).

[Traduction]

Bien qu'il ne soit pas de mon ressort de répondre aux vœux des personnes concernées par cette entreprise, ni à ceux des Indiens en confirmant leur donation immédiatement, sans nous conformer aux instructions de Sa Majesté, et dont je vous ai fait part dans ma lettre du 26 avril dernier, je considère l'établissement proposé comme une démarche qui peut se révéler d'une grande utilité pour le bien-être et l'intérêt de cette province, et souhaite vous donner, dans la mesure de mes pouvoirs, tous les encouragements nécessaires, [...]. Entre-temps, afin d'apporter rapidement le soutien nécessaire au maintien des loyaux sujets de Sa Majesté maintenant libérés de Son service, j'ai donné mon consentement à ce qu'ils procèdent aux améliorations qu'ils envisagent, avec toute la diligence dont ils sauront faire preuve, en attendant que les terres puissent être arpentées et octroyées, en conformité avec les instructions du Roi, et avec les pratiques en usage dans les régions inférieures de la province. Vous êtes donc priés de leur faire part de ce qui précède et de donner les ordres nécessaires à cette fin⁵⁹.

Rien ne prouve que dans sa méthode et dans sa forme, l'octroi aux officiers des Indiens différerait en quoi que ce soit de celui dont avait bénéficié Schieffelin, et Haldimand demande donc à McKee d'expliquer aux Indiens les étapes nécessaires pour procéder à l'octroi légal de terres :

[Traduction]

Il est souhaitable que M. McKee explique aux Indiens la nature et l'esprit des mesures que le Roi a prises pour empêcher qu'ils soient injustement dépouillés de leurs terres, et pour qu'officiellement, et en assemblée, ils cèdent au Roi, par un acte approprié, les terres en question, aux fins souhaitées par eux. Leur acte doit être transmis à Sir John Johnson pour être ensuite dûment attesté par le gouverneur de la province, lorsque des octrois réguliers seront faits à des personnes qui sont les propriétaires des terres⁶⁰.

Les lots destinés aux officiers et à d'autres personnes sont arpentés l'année suivante par l'arpenteur adjoint Philip Fry, qui les décrit comme ayant été octroyés par les [traduction] « Indiens aux loyalistes »⁶¹. Conformément aux ordres reçus, Fry délimite quatre lots de six acres chacun pour Bird, Alexan-

59 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159 (Pièce 14 de la CRI, document 82).

60 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 14 août 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G7, p. 159-160 (Pièce 14 de la CRI, document 82).

61 Certificat de Philip Fry, arpenteur adjoint, 25 mars 1785, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier*, (Toronto: Champlain Society, 1960), document G9, p. 161 (Pièce 12 de la CRI, p. 28).

der McKee, Caldwell et Elliott⁶². Toutefois, en 1789, on apprend que ces quatre officiers occupent des lots totalisant quarante acres de façade, [traduction] « ces quatre lots s'étendant le long de la rive de l'île de Bois Blanc, sur toute sa longueur »⁶³.

LA CESSION DE 1786

En dépit des règles clairement énoncées par son supérieur et de ses propres avertissements à Schieffelin selon lesquels les achats auprès des Indiens doivent se faire uniquement par l'intermédiaire des chefs concernés, et en public, l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee obtient une cession en mai 1786 par les chefs des Chippewas et des Outaouais de l'île Bois Blanc et d'une parcelle de sept milles carrés de l'autre côté du canal, immédiatement au nord des terres octroyées aux officiers des Indiens. (En octobre 1783, Schieffelin avait mentionné que [traduction] « M. McKee a reçu une donation des Outaouais seulement, en l'occurrence l'île communément appelée Isle au Bois Blanc, à l'embouchure de la rivière de Detroit »⁶⁴, mais il n'existe aucun acte ni autre document à l'appui de cette affirmation.)

L'acte, daté du 15 mai 1786, confirme à Sa Majesté le Roi la cession de l'île et d'une parcelle sur la terre ferme, [traduction] « en considération de la bonne volonté, de l'amitié et de l'affection que nous témoignons à Alexander McKee » :

[Traduction]

[N]ous, chefs de villages et chefs de guerre principaux des Nations des Outaouais et des Chipewas [sic] de Detroit, en considération de la bonne volonté, de l'amitié et de l'affection que nous éprouvons pour Alexander McKee, qui a servi avec nous contre l'ennemi pendant la dernière guerre, confirmons, avec le consentement de la totalité de nos Nations susmentionnées [...] à Sa Majesté George Trois, Roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, etc., l'octroi, en ce septième jour de mil sept cent quatre-vingt-quatre, par les Outaouais et les Hurons, à des officiers des Indiens, d'une bande de terre commençant à la Ligne allant vers l'est sur une distance de sept milles anglais, et de là, vers le nord, toujours sur une largeur de sept milles anglais, depuis ladite rivière de Detroit, jusqu'à la branche la plus au nord de la rivière Canard, et de là, en aval de ladite branche et de ladite rivière Canard, jusqu'à l'embouchure de

62 Certificat de Philip Fry, arpenteur adjoint, 25 mars 1785, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier*, (Toronto: Champlain Society, 1960), document G9, p. 161 (Pièce 12 de la CRI, p. 28).

63 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto, King's Printer, 1906), p. 3 (Pièce 14 de la CRI, document 94).

64 Jacob Schieffelin à Sir John Johnson, 24 octobre 1783, AN, MG 19, F35, série 1, lot 711, p. 22 (Pièce 14 de la CRI, document 78).

cette dernière, et de là, en aval de la rivière de Detroit, jusqu'au point de départ. Également une île située à l'embouchure de ladite rivière de Detroit, communément appelée Bois Blanc.⁶⁵

Thomas Williams, John Clark et Daniel Field sont témoins de cet acte de transfert signé par quatre chefs des Chippewas (Shaboque, Tickcomegosson, Misqueawpowee et Nayquoscon) et par cinq chefs des Outaouais (Egushawa, Pontiac, Kijiwanoé, Niquelon et Assinowee). Les recherches commandées au cours de la présente enquête et menées conjointement au nom des deux parties ont conclu qu'aucun des signataires du traité de 1786 ne peut être spécifiquement associé à la Première Nation de Walpole Island⁶⁶.

Des recherches approfondies menées sur un certain nombre d'années au nom du Canada et de la Première Nation n'auront pas permis de produire les documents habituellement associés à un achat de terre auprès des Indiens. Nous n'avons vu nulle instruction ni lettre d'autorisation à McKee de la part de ses supérieurs, ni procès-verbal d'une rencontre avec les chefs, pas plus que le moindre rapport sur les délibérations menées par McKee ou quelque autre personne qui aurait assisté à la transaction. Aucun paiement ne semble avoir été offert ni fait, et aucun arpentage des terres ne semble avoir été envisagé non plus. En fait, l'acte n'est pas mentionné dans quelque correspondance que ce soit portant sur un certain nombre d'années.

En 1788, le Haut-Canada est divisé en quatre districts administratifs, dont l'un – Hesse – inclut des terres qui vont de Long Point, sur le lac Érié, au lac St. Clair. Initialement, la charge d'administrer la justice dans chaque district est confiée à des juges et des shérifs nommés à cette fin, et plus tard, des commissions foncières de district sont établies pour accueillir les demandes de terres des colons et rendre compte à ce sujet. McKee sera membre de la Commission foncière de Hesse dès sa création, mais il est évident que d'autres membres de la Commission foncière sont, pendant quelques mois,

65 Chefs des Outaouais et des Chippewas à la Couronne, 15 mai 1786, AN, RG 1, L2, vol. B, p. 245-246. (Pièce 13 de la CRI, document 38). L'original du document de cession n'a pu être localisé. Cette version est reconnue comme constituant une copie conforme par D.W. Smith, secrétaire de la Commission foncière de Hesse. Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960) document G13, p. 165-166 (Documents de la CRI, pièce 3, onglet 3) fournit aussi une transcription, presque identique à celle que nous venons de citer. Ce document de cession figure dans la compilation des traités avec les Indiens et des cessions du Canada, numéro 116, mais il renferme de nombreuses erreurs de transcription, et il y manque une ligne.

66 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3 (Pièce 13 de la CRI). Morrison conclut aussi que les quatre signataires chippewas de la cession de 1786 « appartenaient à la bande de la rivière Thames et peut-être aux bandes régionales de Pelee Island/Anderdon » (p. 4). Il prétend toutefois que, bien qu'il soit relativement simple d'identifier la Nation correspondant à chacun des chefs, il est difficile de déterminer quels groupes ou fractions particuliers des Nations relevant des chefs étaient impliqués à l'époque.

dans l'ignorance de renseignements fondamentaux concernant la région dont ils ont la responsabilité. Lorsque McKee les éclairera à ce sujet, il omettra apparemment de communiquer l'information relative à l'acte de transfert de 1786 le concernant. En juin 1789, le gouverneur, Guy Carleton, baron de Dorchester, confie à la Commission foncière le mandat d'établir immédiatement une colonie, qui s'appellera George Town, à un endroit situé directement en face de l'île Bois Blanc⁶⁷ – un emplacement qui avait été recommandé par l'arpenteur adjoint John Collins, en raison de la profondeur de son canal et de l'ancrage sûr auquel il se prêtait, et parce qu'il servirait à la fois à des fins militaires et commerciales⁶⁸. Le 14 août 1789, la Commission rapporte que McKee l'a informée que l'emplacement requis pour y établir une agglomération « n'a jamais » été cédé par les Indiens, mais que l'endroit était visé par l'octroi de 1784 fait aux officiers des Indiens :

[Traduction]

La Commission a reçu et examine la lettre de M. le secrétaire Motz du 15 juin, concernant la création immédiate de George Town; elle a procédé aux examens nécessaires en ce qui concerne les revendications des Indiens et d'autres personnes, revendications qui font obstacle à l'exécution immédiate du plan, et a appris d'Alexander McKee, surintendant adjoint des Indiens, que les terres n'ont jamais encore été achetées des Indiens pour la Couronne, et que celui-ci n'a reçu aucune instruction de Sir John Johnson, le surintendant général, à ce propos, mais que les Indiens se sont effectivement départis de ces terres, au moyen d'un acte daté du 7 juin 1784 [...] en faveur de certains officiers et d'autres personnes qui ont servi avec eux pendant la guerre⁶⁹.

La région visée par la transaction du 15 mai 1786 inclut les terres situées en face, ou du moins, près de l'île Bois Blanc, mais McKee n'a apparemment pas fourni à ses collègues de la Commission foncière l'acte proprement dit ni d'information quant à son existence. Le 28 août 1789, les membres de la Commission rapportent qu'il leur est impossible de se conformer aux instructions générales concernant l'établissement de colons parce que, selon

67 Henry Motz, secrétaire (auprès de lord Dorchester), à la Commission foncière de Hesse, 15 (ou 14) juin 1789, mentionné dans les minutes de la Commission foncière du 14 août 1789 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 2-3 (Pièce 14 de la CRI, document 94) et dans une lettre de la Commission foncière de Hesse à Dorchester, 28 août 1789 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 28-29 (Pièce 14 de la CRI, document 97).

68 Rapport de John Collins, arpenteur adjoint, district de Nassau, 6 décembre 1788, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 358 (Pièce 14 de la CRI, document 149).

69 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 2-3 (Pièce 14 de la CRI, document 94).

l'information qui lui a été transmise par McKee, *aucune* des terres du district de Hesse n'avait été cédée à la Couronne :

[Traduction]

Nos progrès dans l'application des instructions générales imprimées qui nous ont été remises sont complètement bloqués en raison de renseignements transmis par Alexander McKee, surintendant adjoint des Affaires indiennes, selon lesquelles aucune des terres situées dans les limites du district n'a été achetée des Indiens pour la Couronne, même si ces terres ont été morcelées et ont fait l'objet d'importantes donations à des particuliers par les Autochtones, de sorte qu'aucune terre n'est exempte de revendication, de Long Point sur le lac Érié au lac Huron⁷⁰.

Le gouverneur écrit au surintendant Sir John Johnson peu de temps après, et indique clairement que les achats de terres par des particuliers ou les donations à ceux-ci par les Indiens sont absolument sans valeur :

[Traduction]

Il convient de rappeler [aux Indiens] que toutes les transactions qu'ils font avec des particuliers au sujet des terres sont totalement sans valeur, illégales et ne pourront jamais être reconnues par la Couronne, que lorsqu'on a besoin de terres pour l'établissement de sujets du Roi, ce dernier a imposé pour règle invariable de demander aux Indiens d'en céder, moyennant contrepartie, pour qu'ensuite on puisse distribuer ces terres parmi ses sujets, en toute justice et selon leurs mérites, que cette loi existe pour le bien et la sécurité des Indiens, de même que pour le maintien de l'ordre parmi les sujets du Roi, et que l'on ne saurait s'en écarter⁷¹.

Quelque temps avant la fin de 1789, McKee soumet son acte de 1786 et une note d'accompagnement directement au gouverneur Dorchester, mais pas à la Commission foncière. Le 21 janvier 1790, le secrétaire de Dorchester fait parvenir l'acte et la note d'accompagnement à la Commission foncière pour que cette dernière l'examine, et indique par la même occasion que le gouverneur est d'avis que l'acte de juin 1784 constitue la seule revendication équitable se rapportant aux terres de Hesse :

[Traduction]

D'après l'information obtenue à propos de la présente, Sa Seigneurie ne voit nul motif

⁷⁰ Lettre de la Commission foncière de Hesse au gouverneur Dorchester, 28 août 1789; reproduite dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 28 (Pièce 14 de la CRI, document 97).

⁷¹ Copie de la lettre de Henry Motz, secrétaire auprès de lord Dorchester, à Sir John Johnson, 5 octobre 1789, reproduite dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 34 (Pièce 14 de la CRI, document 100).

de supposer qu'il y ait la moindre apparence d'équité dans les achats auprès des Indiens ou dans les cessions de ces derniers, si ce n'est dans l'acte de juin 1784 et conséquemment, vous pourrez en toute confiance agir dans toute autre partie du district. Vous devrez par conséquent vous montrer très prudents dans vos agissements, si vous constatez dans l'exercice de vos pouvoirs qu'il y a lieu de donner espoir à des personnes de nourrir des attentes eu égard à des donations par des Indiens qui n'auraient pas été faites conformément aux instructions royales, et qui n'auraient pas encore reçu l'approbation du gouvernement.

La note de M. McKee concernant une terre cédée par les Indiens à la Couronne le 15 mai 1786, et l'acte proprement dit qui l'accompagne, qui m'ont été envoyés en son nom, sont par la présente soumis à l'examen de la Commission, en conformité avec ses instructions générales⁷².

Le 16 avril 1790, la Commission foncière note avoir reçu l'acte de McKee et la note qui l'accompagne, sans toutefois faire de commentaires à ce sujet⁷³. À sa séance suivante, le 21 avril, elle reporte la production d'un compte rendu en bonne et due forme sur ces documents, en attendant l'arpentage des comtés et des réserves de la Couronne proposés, mais donne son consentement conditionnel – sous réserve de ratification future par le gouvernement de l'acte de mai 1786 – à ce que l'arpenteur Patrick McNiff s'établisse sur les 200 acres de terre visés par cet acte :

[Traduction]

Après examen de la demande de M. Alexander McKee, agent adjoint des Affaires indiennes, demande soumise à la Commission foncière par M. Motz, dans sa lettre du 21 janvier – la Commission considère qu'elle [...] ne peut pas faire rapport sur la question, tant qu'un arpentage effectif n'aura pas permis d'établir définitivement la répartition des comtés et des réserves [...] – et en ce qui concerne la demande de M. McNiff, la Commission ayant dûment tenu compte de la disposition de renvoi et à supposer, comme on le verra plus loin, que tout le district (en supposant qu'il a été acquis par la Couronne) est ouvert à l'attribution d'emplacements, à l'exception des octrois faits en juin 1784, la Commission foncière estime, qu'en informant expressément le demandeur de la nature des réserves proposées, (le demandeur peut s'installer sur la bande de terre cédée à la Couronne par l'acte du 15 mai 1786) et en lui faisant comprendre qu'il devra consentir à la condition de ratification future par le gouvernement, il peut prendre 200 acres, qui ne sont pas actuellement occupés par qui que ce soit d'autre⁷⁴.

⁷² Copie de lettre, Henry Motz, Québec, à la Commission foncière de Hesse, 21 janvier 1790, AN, RG1, L4, vol. 2, p. 88-89 (Documents de la CRI, p. 105-106).

⁷³ Minutes de la Commission foncière de Hesse, 16 avril 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 6-7 (Pièce 14 de la CRI, document 106).

⁷⁴ Minutes de la Commission foncière de Hesse, 21 avril 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 8 (Pièce 14 de la CRI, document 107).

On n'a pas retrouvé de copie de la note de service de McKee à Dorchester concernant l'acte du 15 mai 1786, et ce document a peut-être été retiré des registres de la Commission foncière par McKee lui-même (la Commission indiquera par la suite que l'acte [traduction] « a été retiré par M. McKee le 14 mai 1790 *et n'y a pas été remis depuis* »⁷⁵). La seule référence à sa formulation sera faite un an plus tard par la Commission foncière de Hesse, et on y confirmera que McKee a [traduction] « demandé la parcelle située à la rivière Canard pour son propre usage et celui de ses amis, et a demandé que cette parcelle lui soit octroyée par la Couronne »⁷⁶.

Mise à part la question de savoir si McKee détenait personnellement des droits sur cette parcelle, la Commission semblait penser que l'acte constituait une cession valide à la Couronne. Le 14 mai 1790, préoccupée par le fait que les négociations de McKee en vue d'une cession se déroulent si lentement qu'il ne sera pas possible de procéder aux divers préparatifs nécessaires pour accueillir les loyalistes qui se sont déjà vu promettre des emplacements, la Commission foncière propose donc que l'on arpente immédiatement les terres octroyées aux officiers à Pointe-Pelée, car [traduction] « à l'heure actuelle, le Roi n'a autorisé aucun octroi courant de terres non appropriées, à l'exception d'un carré de sept milles sur la rivière au Canard, où les loyalistes peuvent s'installer »⁷⁷.

Pour sa part, McKee indique à lord Dorchester, dès le 5 mai 1790, avoir l'intention d'établir les loyalistes indiens sur la parcelle visée par l'acte de 1786, et espérer que le gouvernement approuvera sa demande :

[Traduction]

[I]l existe un établissement indien sur la rivière Canard que l'on ne saurait libérer sans créer de la confusion et ni même susciter des troubles, et il ne serait d'ailleurs pas très avisé ni humain de les contraindre à quitter cet endroit. Il est dans mon intention, en demandant ces terres (puisque des Indiens y sont déjà établis) de faire en sorte que plusieurs familles s'y établissent, ces familles étant, à ma connaissance, attachées au gouvernement, et celles-ci ayant été chassées de leurs anciens lieux de résidence; en cas d'urgence, on pourrait compter sur elles, au même titre que l'on pourrait compter sur tous les autres habitants; du même coup, nous les encourageri-

75 Lettre de la Commission foncière de Hesse au Comité des terres, Québec, 6 mai 1791, *Actes du Comité des terres à Québec*, 3 juin 1791, AN, RG1, L1, vol. 18, p. 346 (Documents de la CRI, p. 201). Italiques ajoutés.

76 Lettre de la Commission foncière de Hesse au Comité des terres, Québec, 6 mai 1791, *Actes du Comité des terres à Québec*, 3 juin 1791, AN, RG1, L1, vol. 18, p. 346 (Documents de la CRI, p. 201).

77 Commission foncière de Hesse à Alexander McKee, 14 mai 1790, dans AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 4, p. 177 (Pièce 14 de la CRI, document 108). Les terres visées par l'octroi de 1786 à McKee sont souvent désignées par le terme terres de la rivière Canard, laquelle se trouve à une certaine distance au nord des terres octroyées aux officiers en 1784.

ons à vivre sous la protection du gouvernement britannique. Je crois comprendre que ma demande a été soumise à la Commission des terres ici même, dans le seul but, autant que je puisse en juger, d'agir dans les règles, en attendant que le gouverneur en conseil agisse, selon la manière qu'il jugera appropriée; c'est donc en lui que je mets mon espoir de voir mon désir se réaliser, pendant mon voyage parmi les Indiens⁷⁸.

McKee renonce à son intérêt ou à son droit dans les terres, dans une lettre adressée à Sir John Johnson le 25 mai 1790, lettre dans laquelle il déclare que la cession lui a été faite au nom de la Couronne pour s'assurer que les Hurons eux-mêmes soient protégés contre les empiétements des autres :

[Traduction]

Que l'intention et les objectifs avoués de l'acte de cession à la Couronne de 1784 de cette parcelle étaient de me la confier en fiducie pour protéger les Indiens contre les empiétements, convaincu qu'ils seraient dérangés dans l'exercice de leurs droits de propriété, ce qui aurait pu donner lieu à des troubles entre eux et les Blancs, et pour prouver la véracité de ce que j'affirme, je ne vois nulle objection à céder mon intérêt ou mon droit, à ladite parcelle, pour le bien public⁷⁹.

Dans une note de service non datée (probablement écrite pendant l'été 1790), le major Patrick Murray, commandant à Detroit, fait écho à l'interprétation donnée par McKee des événements entourant l'entente de mai 1786, aussi bien en ce qui concerne l'entente de fiducie que la renonciation par McKee à tous ses droits personnels :

[Traduction]

6. Que l'intention et l'objet exprès de l'acte de cession par les Indiens à la Couronne de ces terres en 1784 [sic], étaient [mot biffé] en fiducie pour M. Alex McKee; les Indiens ont consenti à confier leurs droits par cet acte fait en fiducie à la Couronne aux fins précitées seulement, l'acte ne pouvant donc être considéré comme un transfert de propriété à la Couronne à quelque autre fin que ce soit – et conséquemment, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, seule la Commission foncière peut déterminer si un octroi devrait être fait ou non à M. McKee, mais l'acte ne saurait certainement pas être considéré comme signifiant que la Couronne est disposée à accepter les terres ou à les aliéner pour quelque autre fin que celle prévue par les concédants. [et biffé ?] Le bénéficiaire estimant dans l'intérêt public de renoncer à

78 Copie d'une lettre d'Alexander McKee, Detroit, à lord Dorchester, Provincial Archives of Ontario, CO 42, vol. 68, p. 215-216d (Pièce 14 de la CRI, document 86).

79 Copie d'une lettre d'Alexander McKee à Sir John Johnson, 25 mai 1790, AN, RG1, L4, volume 3, p. 306-309 (Documents de la CRI, p. 148).

l'avantage que lui apporte l'acte, plutôt que d'agir dans des intentions qui seraient contraires à l'objet de la fiducie, ce qui aurait des conséquences sérieuses et fâcheuses pour la communauté, en tant qu'établissement en croissance. Par cette renonciation, les concédants sont libres de disposer de ces terres à leur convenance⁸⁰.

Pour en terminer à propos de cette question, le Conseil foncier à Québec fera enquête en 1830 au sujet de la propriété indienne des terres longeant la rivière de Detroit, et pendant cette enquête, il examinera les [traduction] « documents figurant dans les archives du Bureau du Conseil, qui représentent tout ce qu'ils ont pu trouver ayant la moindre importance, en rapport avec cette affaire »⁸¹. Le Conseil met en doute l'exclusion des Hurons et des Potawatomis au consentement, de même que la version des événements fournie par McKee :

[Traduction]

Le 15 mai 1786, les Nations des Outaouais et des Chippewas ont cédé cette parcelle de terres à Sa Majesté. Il est remarquable que ni les Potawatomis ni les Hurons ne soient parties à cette cession et qu'ont n'ait pas tenu compte de leurs droits, pas plus que du fait que les Hurons occupaient une partie de cette parcelle de terre. Il est dit dans l'acte que cette cession à Sa Majesté a été faite en considération de l'amitié que les Nations éprouvent pour Alexander McKee. L'utilisation qu'ultérieurement le capitaine McKee a tenté de faire de l'acte de cession conduit tout naturellement à supposer qu'il souhaitait éteindre les droits des deux Nations procédant à la cession, et qu'il comptait pouvoir obtenir le consentement distinct (ou peut-être avait-il eu ce consentement) des Hurons, qui, puisqu'ils résidaient dans le district, étaient toujours accessibles. Rien ne permet de savoir pourquoi les Potawatomis n'ont pas eu à donner leur consentement. Peut-être n'avaient-ils aucun intérêt ou droit dans les terres cédées.

Ayant obtenu l'acte de la cession faite à Sa Majesté, mais clairement décrite comme ayant été faite en vertu de la considération dont il bénéficiait, le capitaine McKee a adressé une note à lord Dorchester pour demander les terres ainsi cédées, tout en transmettant (semble-t-il) l'acte visé, accompagné d'un croquis de la parcelle, la note de service et les documents en question ont été transmis par Sa Seigneurie à la Commission foncière de Hesse, pour que cette dernière puisse se prononcer sur la légalité de la revendication de M. McKee.

⁸⁰ Major Murray, note relative à la nécessité de constituer une réserve de terres à Huron Church et à la rivière Canard pour les Indiens, dans AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 4, p. 230 (Pièce 14 de la CRI, document 84). NOTE : La référence à 1784 dans ce document est manifestement une erreur, puisque l'octroi fait aux officiers en 1784 ne l'était pas « en fiducie pour la Couronne », pas plus que le document ne fut émis au nom de McKee seulement. Au contraire, il est évident que le document fait référence à la cession de 1786.

⁸¹ Minutes du Conseil à Québec, 12 mars 1830, AN, RG 1, E1, p. 322 (Documents de la CRI, p. 299). Le Conseil a été invité à faire rapport à Son Excellence, Sir John Colborne, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada quant à la démarche observée pour obtenir les terres mises en réserve en 1790 (la « réserve des Hurons »), pour qu'elle soit employée à des fins de colonisation.

Ces documents avaient été déposés devant la Commission foncière de Hesse le 16 avril 1790, mais aucune décision ne fut rendue au sujet de cette demande qui, comme le précisent des délibérations subséquentes de la Commission foncière, fut retirée par le capitaine McKee.

[...]

Le capitaine McKee indique dans sa lettre [du 25 mai 1790 à Sir John Johnson] « que l'intention et les objectifs avoués de l'acte de cession à la Couronne de cette parcelle de 1784 étaient de me la confier en fiducie pour protéger les Indiens contre les empiétements, convaincu qu'ils seraient dérangés dans l'exercice de leur droit de propriété, ce qui aurait pu donner lieu à des troubles entre eux et les Blancs » –déclaration qu'il n'est pas facile de concilier avec les dispositions de l'acte, ni avec sa propre demande soumise subséquemment à lord Dorchester et à la Commission foncière⁸².

LE TRAITÉ DE 1790

Lorsque le gouverneur Dorchester apprend qu'il n'est pas possible de procéder à la colonisation du district de Hesse, parce que les terres appartiennent toujours aux Indiens, il entreprend aussitôt le processus d'achat des terres de la région. Le 17 août 1789, il donne pour instruction au surintendant Johnson de mandater McKee pour conclure un traité avec les Indiens du district de Hesse; McKee doit pour cela consulter la Commission foncière pour déterminer la profondeur (par rapport à la rivière) de la bande de terres souhaitée à des fins de colonisation, mais McKee dispose de la latitude voulue, dans les négociations, pour s'assurer que les Indiens sont satisfaits de la transaction :

[Traduction]

[...] et il conviendra de traiter avec les Indiens, de manière à satisfaire leurs exigences, selon le bon jugement de M. McKee, à qui la Commission devra confier la tâche de régler la question, et je souhaite qu'ils soient pleinement satisfaits de ce qu'ils pourront céder et transférer à la Couronne, de la manière habituelle⁸³.

Les instructions transmises par Sir John Johnson à McKee ne seront pas incluses dans le dossier.

82 Rapport du Conseil au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada John Colborne concernant la réserve des Hurons située en amont de la ville d'Amherstburg, 12 mars 1830, AN, RG 1, E1, p. 323-327 (Documents de la CRI, p. 300-304). Soulignement dans l'original. Ce rapport renfermait le document de cession de 1786, de même que de la correspondance et des minutes de la Commission foncière de Hesse, pour la période de 1790 à 1791. Le Conseil notera que la preuve montre que les Hurons étaient ceux qui pouvaient le mieux prétendre détenir des droits sur les terres ayant appartenu un temps à la « Confédération des lacs », mais se disait préoccupé de ce que les Potawatomis et les Hurons n'avaient pas été associés à la cession.

83 Lord Dorchester à Sir John Johnson, 17 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 32-33 (Pièce 14 de la CRI, document 110).

Dorchester donne par ailleurs instruction aux membres de la Commission foncière de Hesse, le 2 septembre 1789, de collaborer avec McKee pour déterminer la profondeur des terres, et pour s'assurer que ces dernières incluent toutes les terres actuellement revendiquées par des colons :

[Traduction]

Vous veillerez à ce que toutes les terres appartenant à des particuliers ou revendiquées par eux, en vertu d'achats privés, ou obtenues par voie de concession par les Indiens, du côté opposé au port de Detroit, soient incluses dans les limites de cette grande parcelle.

Mais avant qu'une quelconque partie de cette dernière ne puisse être octroyée à des particuliers, la totalité de la parcelle doit être cédée à la Couronne par les Indiens. Par conséquent, vous ferez appel à M. McKee, l'agent des Affaires indiennes, pour vous aider dans vos délibérations sur la question, et vous aurez avantage à mettre à profit sa connaissance de la mentalité et de la disposition des Indiens, pour vous assurer de la superficie de terre à propos de laquelle il y aura lieu de traiter avec eux, dans le cas présent, de façon à leur donner satisfaction.

Dès que vous aurez déterminé ce qu'il en est à cet égard, M. McKee, qui recevra des instructions à cet égard du surintendant général des Affaires indiennes, prendra les dispositions nécessaires pour connaître les revendications des Indiens et obtenir la cession des terres recherchées à la Couronne⁸⁴.

Le 7 décembre 1789, la Commission foncière recommande que McKee obtienne une cession de terres [traduction] « délimitées par les eaux de la rivière et du lac St. Clare [sic], de la rivière de Detroit et du lac Érié »⁸⁵. Aucune île située sur ces cours d'eau ne sera mentionnée.

La cession est signée le 19 mai 1790 et le procès-verbal de l'assemblée avec les Indiens de ce jour-là existe. Toutefois, il est évident que les négociations prendront plusieurs semaines⁸⁶. Le 5 mai 1790, à titre d'exemple, McKee rapporte avoir déjà eu des entretiens positifs avec les Indiens vivant à quelque distance de Detroit au sujet de l'achat, et il s'attend à rencontrer les Indiens de l'endroit dès que ces derniers reviendront de leurs camps d'hiver :

84 Lord Dorchester à la Commission foncière de Hesse, 2 septembre 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 30 (Pièce 14 de la CRI, document 98).

85 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 7 décembre 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 6 (Pièce 14 de la CRI, document 113).

86 Voir Victor Lytwyn, « Historical Research Report on British Policy Regarding the Granting of Islands in the Context of Bois Blanc (Boblo) Island in the Detroit River », 5 mars 1999, note de bas de page 137 (Pièce 14 de la CRI).

[Traduction]

Depuis quelques jours seulement, je suis rentré d'une tournée en pays indien, où je suis allé il y a quelque temps dans le but de sonder les Indiens de la rive sud du lac, en vue de l'achat que l'on compte faire auprès d'eux de terres, et tous ceux que j'ai rencontrés là-bas me paraissent disposés à aller dans le sens du souhait exprimé par le gouvernement. Depuis mon retour, j'ai fait parvenir des messages en vue de réunir tous ceux qui sont dans le voisinage de cet endroit, aussitôt que ces derniers reviendront de leurs camps d'hiver, ce qui, selon moi, devrait se produire d'ici quelques jours⁸⁷.

Le 14 mai, McKee fait savoir à la Commission foncière que l'achat sera [traduction] « probablement complété d'ici quelques jours »⁸⁸ et le 18 mai, il note dans son journal que certains chefs des Hurons viennent tout juste d'arriver de Detroit pour consulter les Indiens du lac [traduction] « au sujet de l'achat de terres »⁸⁹. Dans le même journal, il écrit qu'il a rencontré les différentes Nations le 19 mai pour régler certaines questions, après quoi les Indiens ont tenu leur assemblée publique et signé la cession :

[Traduction]

Le 19 – Ayant constaté que les Nations n'étaient pas parvenues à un consensus au sujet des cessions, je les ai rencontrées et j'ai réglé des questions pour obtenir d'eux leur consentement unanime, et je souhaitais tenir une assemblée publique dans les chambres du Conseil pour qu'ils puissent ensuite exposer leurs vues et pour pouvoir obtenir la signature de l'acte, ce qui a été fait⁹⁰.

L'assemblée publique a lieu à Detroit un peu plus tard le même jour. Y sont présents pour représenter le gouvernement Patrick Murray (le commandant du fort), Alexander McKee, quatorze officiers de l'armée et de la marine dont le nom est précisé, de même qu'un nombre indéterminé d'officiers de la milice, de magistrats et de simples citoyens. T. Smith, greffier par intérim, en est le secrétaire. Les Indiens sont représentés par 35 chefs : huit pour les Chippewas, huit les Outaouais, six les Potawatomis et treize les Hurons. Parmi eux, trois chefs des Chippewas et l'un des Outaouais ont également signé l'acte de cession de 1786 (aucun chef des Hurons ni des Potawatomis

87 Alexander McKee, Detroit, à lord Dorchester, 5 mai 1790, PRO, CO 42, vol. 68:215-216d (Pièce 14, de la CRI, document 86).

88 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 mai 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 8 (Pièce 14 de la CRI, document 109).

89 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit, journal tenu par Alex McKee, agent adjoint, 18 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881 (Documents de la CRI, p. 143).

90 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit, journal tenu par Alex McKee, agent adjoint, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881 (Documents de la CRI, p. 143).

n'a signé cet acte)⁹¹. Des recherches menées pour les parties pendant notre enquête concluront que les signataires de 1790 représentaient les bandes régionales de la rivière Thames, de Pelee Island/Anderdon, de Walpole Island, de St. Clair River et de Bear Creek (rivière Sydenham) [traduction] « dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Ontario, de même que des bandes provenant de ce qui est aujourd'hui le sud-est du Michigan »⁹².

Au conseil, Egusheway, le principal chef des Outaouais, parle pour toutes les Nations et confirme que toutes consentent à la cession [traduction] « selon les limites établies entre nous et vous, et que nous connaissons tous »⁹³. Dans le texte du traité, les limites sont décrites comme suit :

[Traduction]

[U]ne certaine bande de terre commençant à l'embouchure du ruisseau Catfish, communément appelé rivière au Chaudière, sur la rive nord du lac Érié, cette bande de terres constituant l'extrémité ouest d'une bande de terre achetée par Sa Majesté des Indiens Messesagey en l'an mil sept cent quatre-vingt-quatre et, de là, vers l'ouest, *le long de la rive du lac Érié et en amont du détroit*, jusqu'à l'embouchure d'une rivière connue sous le nom de Channail Ecarté, et en amont du bras principal dudit Channail Ecarté, jusqu'à la première fourche du côté sud, puis le long d'une ligne allant plein est et croisant la rivière à la Tranche et jusqu'à ladite rivière à la Tranche au coin nord-ouest de ladite parcelle cédée à Sa Majesté en l'an mil sept cent quatre-vingt-quatre, puis le long de la limite ouest de ladite bande, dans une direction plein sud, jusqu'à ce que cette ligne aboutisse à l'embouchure dudit ruisseau Catfish, ou sinon, la rivière au Chaudière, qui en constitue la première branche⁹⁴.

Rien dans le texte du traité n'indique que la frontière s'étend jusque dans l'eau ou inclut l'une quelconque des îles du lac Érié, de la rivière de Detroit ou du lac St. Clair.

Deux secteurs de la bande cédée sont mis en réserve pour les Indiens – un petit secteur situé près de Sandwich et un bloc de terre plus vaste situé au même endroit, à la rivière Canard, tel que décrit dans l'acte de 1786 de McKee. Lors du conseil du 19 mai 1790, Egusheway adresse son exposé décrivant ces réserves aux Hurons, en ces termes :

91 James Morrison, « *Identity of signatories to Treaties No. 116 (1786) et No. 2 (1790)* », octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRI).

92 James Morrison, « *Identity of signatories to Treaties No. 116 (1786) et No. 2 (1790)* », octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRI). Morrison note, dans son sommaire des constatations que [traduction] « bien qu'il soit facile d'identifier le chef de chaque Nation (par exemple les Chippewas ou les Outaouais), il est plus difficile de déterminer à quel groupe ou à quelle subdivision particulière il appartient » (p. 3).

93 Procès-verbal du conseil tenu à Detroit avec les Nations des Outaouais, des Chippewas, des Pottawatomies et des Hurons, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 1832, p. 292 (Documents de la CRI, p. 120).

94 Traité à Detroit, 19 mai 1791, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, (1891; réédition, Toronto : Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p. 141-142).

[Traduction]

Bien que nous ayons octroyé les terres situées de l'autre côté de la rivière [depuis Detroit] à notre Père, nous ne vous avons pas oubliés. Nous n'oublions pas, Frères, ce que nos ancêtres vous ont accordé, c'est-à-dire, mes Frères, les terres allant de l'église à la rivière Jarvais, ainsi qu'une parcelle de terre commençant à l'entrée de la rivière Canard et s'étendant, en amont, jusqu'à la ligne des habitants, et allant, en aval, au-delà de la rivière au Canard, jusqu'à la ligne des habitants. Père, vous avez entendu ce que j'ai dit. Je vous demande, Père, de veiller à ce que nos Frères les Hurons ne soient pas maltraités. Et vous, Frères hurons, que vous ne maltraiterez pas nos Frères les habitants⁹⁵.

Le major Murray remercie les Nations indiennes pour les cessions et donne son consentement à l'établissement d'une réserve pour les Hurons :

[Traduction]

Le grand Roi, et ses subalternes, en accordant des avantages aux habitants blancs, souhaite ne pas troubler le repos du moindre de ses enfants indiens; conséquemment, en ce qui concerne les parties du Territoire que vos ancêtres ont attribuées aux Hurons, vos Frères, parties qui selon vous, et pour le bien général, devraient être maintenues en leur possession, et mises en réserve pour leur occupation, et il est prévu qu'elles peuvent, avec les autres Nations présentes, demeurer sous la protection du Père, qui est également désireux de contribuer à leur bien-être et qui est en mesure de les protéger contre l'oppression⁹⁶.

Dans le texte de la cession, l'emplacement de la rivière Canard est décrit comme suit :

[Traduction]

Mise en réserve d'une bande de terres commençant à la terre des officiers des Indiens, non loin de la partie supérieure de l'île Bois Blanc, et allant, en amont, le long de la rive du détroit jusqu'au début de l'établissement français situé au-delà du sommet de la Petite Isle au D'Inde, puis le long d'une ligne allant plein est, sur sept milles, et de là, vers le sud, sur un certain nombre de milles jusqu'à l'intersection avec une autre ligne allant vers l'est, depuis l'embouchure de ladite rigole, ou dudit ruisseau situé près du sommet de ladite île Bois Blanc⁹⁷.

95 Procès-verbal du conseil tenu à Detroit avec les Nations des Outaouais, des Chippewas, des Potawatomis et des Hurons, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 1832, p. 292-293 (Documents de la CRI, p. 120-121).

96 Procès-verbal du conseil tenu à Detroit avec les Nations des Outaouais, des Chippewas, des Potawatomis et des Hurons, 19 mai 1790, AN, RG 10, vol. 1832, p. 295 (Documents de la CRI, p. 123).

97 Traité à Detroit, 19 mai 1791, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p. 141-142).

Les îles Bois Blanc et Little Turkey (Petite Isle au D'Inde) serviront de points de référence pour identifier la plus vaste des deux superficies mises en réserve à la suite de la cession, mais cela mis à part, on ne trouve nulle autre mention dans le traité de ces îles ni d'aucune autre île.

Le prix de vente de ces terres sera de 1 200 £, cours du Québec, en marchandises. Une liste accompagnant le document de cession montre que les [traduction] « ustensiles et marchandises de valeur » incluent des couvertures, des étoffes, des vêtements, des chapeaux, des couteaux, des armes à feu, de la poudre, des grains de plomb et d'autres articles⁹⁸. D'après le journal de McKee, les Indiens reçoivent ces articles le lendemain de la cession.

[Traduction]

20 mai – les Indiens étant de nouveau rassemblés, ils reçurent la compensation au montant de douze cents livres, cours de Halifax, en présence des commandants et des officiers de la garnison.

21 mai – Les Indiens étaient occupés à se répartir entre eux les vêtements qu'ils ont reçus hier.

22 mai – Je leur ai remis un boeuf et un peu de rhum pour qu'ils puissent célébrer l'événement, comme c'est la coutume en pareille occasion⁹⁹.

Le 21 mai 1790, Alexander McKee annonce à la Commission foncière de Hesse qu'il a réussi à obtenir la cession de terres des Indiens, en conformité avec les limites établies dans leur résolution du 7 décembre 1789, exception faite de deux secteurs devant être mis en réserve pour les Indiens, dont l'un est [traduction] « une bande de terre commençant à la terre des officiers des Indiens, et allant, en amont du détroit, jusqu'à l'établissement des Français, et ce, sur sept milles de profondeur »¹⁰⁰. McKee insiste pour dire qu'il n'y aurait pas eu de cession s'il n'avait pas accordé la réserve, et le procès-verbal du conseil tenu avec les Hurons le 26 mai 1790 semble le confirmer¹⁰¹. La Commission foncière s'objectera toutefois fortement aux réserves, et en particulier à la plus grande des deux, voisine des terres octroyées aux officiers. C'est en effet sur cette bande de terres en particulier que les

98 Traité à Detroit, 19 mai 1791, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co. 1971, vol. 1, n° 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p. 141-142).

99 Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit, journal tenu par Alexander McKee du 18 au 22 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 13881-13882 (Documents de la CRI, p. 143-144).

100 Alexander McKee, Detroit, à la Commission foncière de Hesse, 21 mai 1790, dans *Minutes de la Commission foncière de Hesse pour le 21 mai 1790*, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer 1906), p. 9.

101 Alexander McKee, Detroit, à Sir John Johnson, 25 mai 1790, AN, RG 1, I4, vol. 3, p. 306-309 (Documents de la CRI, p. 146-149) et Rapport du conseil tenu entre le major Murray, Alexander McKee et les chefs des Hurons, 26 mai 1790, AN, RG 10, vol. 10028 (Documents de la CRI, p. 159-160).

membres de la Commission foncière comptaient établir George Town, comme convenu, et ils misaient principalement sur l'acte du 15 mai 1786 de McKee pour faire valoir leurs arguments dans ce sens :

[Traduction]

Si la Commission foncière avait été consultée à ce sujet, et en particulier à propos de la réserve de rivière au Canard, son opinion serait allée de manière décisive à l'encontre de l'abandon de ce qui avait déjà été cédé à la Couronne par un acte obtenu des Indiens le 15 mai 1786, acte qui était en la possession de la Commission foncière, suite à un renvoi de la part de votre Seigneurie de la pétition de M. McKee soumise à l'égard de cette bande de terres : non seulement la prudence respectueuse que la Commission foncière observerait en n'outrepasant pas les instructions de votre Seigneurie aurait-elle empêché la Commission foncière de consentir à ces réserves

[...] en premier lieu, afin d'éviter le malencontreux précédent par lequel les Indiens agiraient à l'encontre de leurs propres actes de transfert. [...]

[...] [Nous] prions instamment votre Seigneurie d'obtenir des Indiens une cession sans réserve de la bande de terres de la rivière au Canard, si la cession de 1786 s'avère ne pas être suffisante¹⁰².

Lorsque la question est abordée par la Commission foncière le 28 mai 1790, deux membres expriment certaines préoccupations. Alexander Grant pense, pour sa part [traduction] « que toute l'information ou toutes les opinions concernant les Affaires indiennes devraient provenir de l'agent adjoint »¹⁰³. Le major Murray inscrit sa dissidence au procès-verbal, soulignant que la transaction [traduction] « n'aurait pu être obtenue par des moyens plus efficaces que ceux qu'a adoptés l'agent des Affaires indiennes, dans l'achat en question¹⁰⁴ ». En dépit de ses propres objections, Murray donne son consentement à la Commission foncière, quant à la communication du procès-verbal intégral à Dorchester.

Cinq mois plus tard, en octobre 1790, William Robertson, membre de la Commission foncière, réitère les impressions de la majorité des membres de la Commission foncière devant un Comité des terres du Québec constitué pour examiner les [traduction] « causes des difficultés et des empêchements qui semblent avoir fait obstacle jusqu'à présent au progrès de la colonisation

¹⁰² Commission foncière de Hesse à lord Dorchester, gouverneur, 1^{er} juin 1790, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 310-313 (Documents de la CRI, p. 156-161).

¹⁰³ Minutes de la Commission foncière de Hesse, 28 mai 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 11-12.

¹⁰⁴ Minutes de la Commission foncière de Hesse, 28 mai 1790, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 11-12 et notes manuscrites de la dissidence du major Murray (Pièce 12 de la CRI, p. 84-85).

à l'intérieur de cette frontière importante ». Le Comité rendra compte du témoignage de M. Robertson comme suit :

[Traduction]

[1] considère que la portion censée être réservée à l'usage des Indiens et s'étendant à l'intérieur des limites de la bande de terre cédée en vertu de l'acte susmentionné du 19 mai dernier a été remise à la Couronne, en vertu d'un acte antérieur fait le 15 mai 1786. Il ajoute encore ne considérer nullement la réserve mentionnée comme étant nécessaire pour satisfaire les Indiens maintenant, pas plus que ce n'était le cas à l'époque où elle fut cédée, c'est-à-dire en mai 1786, lorsque les Indiens eux-mêmes, qui étaient propriétaires de cette parcelle de terres, l'ont volontairement cédée à l'agent des Indiens McKee, comme en témoigne sa note transmise à la Commission foncière de Hesse, cession qu'il a acceptée au nom de la Couronne.

M. Robertson fait remarquer que si la bande de terres (déjà propriété de la Couronne) devait être restituée aux Indiens, la colonisation de cette frontière importante en souffrirait grandement, car il ne serait plus possible d'établir un fort et des garnisons à l'endroit qui s'y prête le mieux [...] ¹⁰⁵.

Le Comité des terres arrive à la conclusion [traduction] « que même si, comme la Commission foncière de Hesse, il considère la bande de terre cédée par les Indiens en mai 1786 comme ayant été transmise à la Couronne, » il comprend que McKee ait cru nécessaire de s'entendre avec les réserves afin de compléter la cession de mai 1790. Le Comité suggère que l'agent adjoint à Detroit reçoive pour instruction d'essayer de convaincre les Hurons de renoncer aux terres situées près de Amerhestburg, en échange d'une superficie égale [traduction] « sur la rive nord-est de l'accès au lac St. Claire ¹⁰⁶. » Le problème immédiat en ce qui a trait aux terres destinées à George Town semble avoir été résolu par une localisation précise de la limite sud des terres des Hurons. Dans une note de service non datée, le major Murray expose les raisons justifiant l'établissement de réserves pour les Hurons et écrit :

[Traduction]

4. Que la bande de terres mise en réserve ne couvre pas la superficie totale de terres accordée sur la rive du détroit, mais il existe entre elle et les terres octroyées aux

¹⁰⁵ Transcriptions des délibérations du Comité des terres à Québec, 22 octobre 1790, AN, RG 1, LL, vol. 18, p. 322 (Documents de la CRI, p. 165).

¹⁰⁶ Rapport du Comité des terres à Québec, 29 novembre 1791, dans *Report of the Department of Public Records and Archives of Ontario, 1928* (Toronto: King's Printer, 1928), p. 176. (Une partie de ce rapport est reproduite dans les Documents de la CRI, p. 164-213, mais la conclusion du rapport n'y apparaît pas).

officiers un écart de près d'un mile, et l'ingénieur a indiqué à propos de cet endroit qu'il conviendrait pour un fort [...]107.

La correspondance relative à cette controverse entourant la réserve des Hurons ne fait nulle mention de l'île Bois Blanc, si ce n'est en tant que point de référence pour déterminer l'emplacement de la réserve.

L'ÎLE BOIS BLANC (BOBLO) APRÈS 1790

En diverses occasions dans les années qui suivent la cession du 19 mai 1790, de nombreuses revendications sont soumises concernant l'île Bois Blanc, à la fois par les Autochtones et par des non-Autochtones. Dans les premières années, les Indiens qui viennent recevoir des « présents » des Affaires indiennes utilisent l'île Bois Blanc comme lieu de campement et pour y tenir leurs conseils¹⁰⁸. En juillet 1796, le capitaine Matthew Elliott est nommé surintendant des Affaires indiennes à Amherstburg et les marchandises devant être distribuées aux Indiens de passage sont entreposées à sa résidence et y sont distribuées, et ce, sur la terre octroyée aux officiers, pratiquement en face de l'île Bois Blanc. Lorsque la garnison est déménagée un peu plus tard au cours de l'année, de Detroit à son nouvel emplacement de Fort Malden (Amherstburg), en 1796, le commandant se déclare insatisfait de ces dispositions. Selon lui, des Indiens très nombreux attendent des semaines pour recevoir leurs présents, et pendant leur attente, des marchands qui se sont établis près de la garnison leur fournissent du rhum¹⁰⁹. En 1798, Elliott est dépouillé de son titre de surintendant et les marchandises sont transférées dans une pièce de la garnison¹¹⁰.

Ce déménagement ne réglera pas le problème. En 1802, le commandant de la garnison signale de nouveau que la proximité du campement des Indiens de passage dans l'île Bois Blanc et des marchands de rhum dans la ville de Malden pose un problème. Il suggère que les Indiens aillent camper, dans la partie continentale, dans le secteur de terres réservées, au nord de la garnison. Thomas McKee, fils d'Alexander McKee, fait savoir à l'officier que

107 Major Patrick Murray, note de service non datée, AN, MG 19, F1, documents Claus, vol. 4, p. 229 (Pièce 14 de la CRI, document 84).

108 Mémoire des Outaouais, des Chippewas et des Pottawatomes au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, septembre 1829, dans G.M. Matheson, « Pottawatomes of Walpole Island », p. 39, AN, RG 10, vol. 121 (Pièce 9 de la CRI).

109 Capitaine Hector McLean, Amherstburg, au capitaine James Green, secrétaire militaire, quartier général, Québec, 28 octobre 1797, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document H38, p. 221 (Pièce 3 de la CRI).

110 Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), p. cxxiv-cxxvi (Pièce 3 de la CRI).

sa demande devra attendre, car l'île est un lieu de campement réservé à tous les Indiens de passage au poste :

[Traduction]

Je me vois contraint de ne pas donner suite à votre requête [de déplacer les Indiens qui campent dans l'île Bois Blanc], car sachant que cette île est propriété indienne, et qu'elle n'a jamais été cédée à la Couronne, je crois de mon devoir de vous en informer, avant de faire quoi que ce soit dans le but de les déplacer, et de vous informer que lorsqu'ils ont fait la dernière cession de terres à la Couronne, ils ont indiqué dans leur déclaration que cette île est expressément réservée au campement de leurs frères indiens¹¹¹.

Le commandant conteste la revendication des Indiens concernant l'île, en faisant référence à un plan de 1796 établi par Gother Mann, plan montrant que l'île est une réserve de la Couronne¹¹². Nul élément au dossier n'indique comment ce problème a été résolu.

Pendant cette période, toutefois, les militaires construisent un fortin dans l'île, commandé par un sergent. Nulle mention n'est faite de cette installation avant 1815, époque où les États-Unis revendiquent l'île Bois Blanc comme étant sa propriété. Suite à la capitulation du général Henry Proctor en 1812, les États-Unis avaient pris possession de l'île¹¹³. À la fin de la guerre de 1812, le commandant militaire américain de l'endroit revendique l'île Bois Blanc, au motif que la frontière américaine tracée en 1783 passe entre l'île et le continent. Les Américains écartent la prétention du Canada, soumise par le major Isaac Brock concernant l'île, revendication fondée sur le fait que [traduction] « son gouvernement a érigé un fortin confié au commandement de sergent dans l'île depuis quelques années »¹¹⁴, peut-être [traduction] « avant la cession de Detroit aux États-Unis, en vertu du traité de 1783 »¹¹⁵. En 1822, le différend sera réglé en faveur du Canada, lorsque les commissaires

111 Capitaine Thomas McKee, Petite Cote, au lieutenant-colonel V. Smith, 3 mai 1802 et George Ironside, [Amherstburg] au capitaine Thomas McKee, Sandwich, 27 avril 1802, tous deux dans *Michigan Pioneer and Historical Collections* (1895), vol. 23, p. 12-13 (Pièce 14 de la CRI, documents 88 et 89).

112 Lieutenant-colonel V. Smith, Amherstburg, au major James Green, secrétaire militaire, Québec, 19 mai 1802 dans *Michigan Pioneer and Historical Collections* (1895), vol. 23, p. 12-13 (Pièce 14 de la CRI, document 90).

113 Extrait d'une lettre de A. J. Baker, Washington, à Monroe, 12 juillet 1815, AN, RG 8, vol. 688, p. 176 (Documents de la CRI, p. 269).

114 Extrait d'une lettre du colonel A. Butler, Detroit, au secrétaire de la guerre, 8 mai 1815, AN, RG 8, vol. 688 (Documents de la CRI, p. 249-251).

115 Extrait de lettre de M. Monroe, Washington, à M. Baker, 10 juillet 1815, AN, RG 8, vol. 688 (Documents de la CRI, p. 263).

nommés en conformité avec le traité de Ghent de 1814 fixent la frontière américaine à l'ouest de l'île Bois Blanc¹¹⁶.

En 1829, les chefs des Outaouais, des Chippewas et des Potawatomis, réunis à Amherstburg, font parvenir un mémoire au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, suite à certaines revendications antérieures soumises par les Hurons, ces derniers se déclarant seuls propriétaires de la réserve des Hurons et d'autres secteurs associés à la cession du 19 mai 1790. Dans leur mémoire, les chefs déclarent que même s'ils ont été aux États-Unis depuis la cession, ils ne se sont pas [traduction] « départis du droit et de la possession de la parcelle de terre visée », bande qu'ils affirment avoir utilisée comme campement, lors de leurs visites. Les chefs déclarent être sur le point de quitter les États-Unis et vouloir [traduction] « échanger » leur « part de la réserve indienne [la réserve des Hurons] et de l'île Fighting, en échange de terres sauvages, sur le lac Huron »¹¹⁷. L'île Bois Blanc n'est pas mentionnée spécifiquement dans ce mémoire.

En 1836, le gouvernement construit un phare et une maison à l'extrémité sud de l'île Bois Blanc, et confie la garde du phare à James Hackett¹¹⁸. Initialement, Hackett dispose d'une résidence, de dépendances et d'environ 20 acres faisant partie de l'établissement du phare¹¹⁹, établissement auquel s'ajouteront environ 15 acres en juillet 1837¹²⁰. Hackett et sa famille sont contraints de quitter le phare pendant une courte période, pendant la rébellion de 1837, lorsque les forces des patriotes venues de Detroit occupent l'île¹²¹.

Les bâtiments militaires de l'île sont occupés jusqu'au retrait des forces régulières de Fort Malden en 1851. Certains des pensionnaires enrôlés qui font partie de la force de réserve au Fort ont également signé des baux dans l'île (parmi eux, James Cousins, qui détient un bail sur 20 acres dans le coin nord-est de l'île, John Bonnett, qui occupe le fortin du côté ouest et Tho-

116 Décision des commissaires, en vertu de l'article 6 du traité de Ghent, 8 juin 1822, dans *Rapport de la Commission internationale des eaux navigables*, Ottawa, 1916 (Documents de la CRI, p. 284-288). Le traité de Ghent a été signé le 24 décembre 1814 (Documents de la CRI, p. 242-248).

117 Mémoire des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomis au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, septembre 1829, dans Matheson, « Potawatomis of Walpole Island », AN, RG 10, vol. 121, p. 46-47 (Pièce 9 de la CRI).

118 *Canadian Emigrant*, 5 janvier 1836, cité dans David P. Botsford, « The History of Bois Blanc Island », Ontario History, vol. 47, p. 137, été 1955 (Pièce 5 de la CRI).

119 Dennis Carter-Edwards, « Fort Malden: A Structural Narrative History, 1796-1776 », manuscrit de Parcs Canada n° 401, 1980, p. 273 (Pièce 4 de la CRI).

120 Péition de James Hackett à Bond Head, 12 juin 1837 et décret du Conseil exécutif, 20 juillet 1837, AN, RG 1, L 13, vol. 239, p. 150-150B (Documents de la CRI, p. 322-326).

121 David P. Botsford, « The History of Bois Blanc Island », Ontario History, vol. 47, été 1955, p. 138 (Pièce 5 de la CRI).

mas Yennan, qui cultive 25 acres de terre à un autre endroit)¹²². En juin 1856, une loi intitulée *An Act respecting the Ordnance and Admiralty Lands transferred to the Province*, fait des 212 acres de l'île Bois Blanc des terres de classe B – des propriétés militaires que le gouvernement provincial conserve pour la défense de la province¹²³. Diverses personnes détiennent des baux sur l'île jusqu'en décembre 1866, lorsque l'île est achetée par le député de la région, Arthur Rankin. La propriété de l'île changera de main un certain nombre de fois avant d'être finalement achetée en 1900 par une compagnie américaine qui compte y établir un pavillon de danse et un parc récréatif¹²⁴.

Au cours de la même période, divers groupes indiens de la région soumettront des revendications concernant l'île Bois Blanc. En août 1856, un chef des Chippewas, Peto-e-kee-shick, fait partie d'une délégation de Walpole Island qui se rend en Angleterre pour y soumettre une pétition à la Reine Victoria. Parmi les griefs énoncés dans la pétition, figure une revendication concernant l'île Bois Blanc :

[Traduction]

L'île située près d'Amherstburg n'a pas été vendue; elle appartient aux Indiens, les Indiens objibeway, dont Peto-e-kee-shick est le chef. Les soldats du gouvernement blanc sont maintenant dans l'île, et certains d'entre eux y ont construit des maisons. Le chef souhaite vendre l'île maintenant, car les gens y ont abattu beaucoup d'arbres¹²⁵.

Des témoins de cette pétition déclareront avoir mené des recherches au sujet des diverses revendications soumises, notamment à propos de [traduction] « la petite île appelée Bois Blanc dans la rivière de Detroit, Wee-gov-bee-min-ishang, qui a été occupée par les militaires sans qu'aucune entente n'ait été conclue à cet égard avec les Indiens qui en sont propriétaires » et les mêmes témoins ont dit [traduction] « ne pas pouvoir confirmer quelque fait

¹²² Dennis Carter-Edwards, « Fort Malden: A Structural Narrative History, 1796-1776 », manuscrit de Parcs Canada n° 401, 1980, p. 273-274 (Pièce 4 de la CRI).

¹²³ *An Act respecting the Ordnance and Admiralty Lands transferred to the Province*, 19 juin 1856, 22 Victoria, cap. 24, p. 293 et 297 (Documents de la CRI, p. 349 et 353).

¹²⁴ Foley & Daley Associates, « Walpole Island First Nation Claim to the Island of Bois Blanc (Bob Lo) », révision de septembre 1993, p. 56 (Pièce 6 de la CRI) et David P. Boisford, « The History of Bois Blanc Island », *Ontario History*, vol. 47, été 1955, p. 138 (Pièce 5 de la CRI).

¹²⁵ Pétition relative aux îles et aux terres revendiquées par les Indiens de l'île Walpole, dans le district de l'Ouest, 22 août 1856, AN, RG 10, vol. 398 (Documents de la CRI, p. 356).

que ce soit qui contredirait la déclaration qui précède de Peto-e-keeshick »¹²⁶. Aucune réponse ne sera donnée à la pétition qui précède.

Pendant la même période, les Chippewas de Pointe-Pelée, revendiqueront aussi l'île Bois Blanc. Dans leur rapport de 1858 concernant les revendications des Hurons au sujet de la réserve d'Anderdon, de l'île Fighting et de l'île Turkey, les commissaires Pennefather, Talfourd et Worthington précisent que l'île n'a jamais été cédée :

[Traduction]

L'île Bois Blanc, qui fait face à la ville d'Amherstburg, n'est pas revendiquée par cette tribu [les Hurons], n'a jamais été cédée à la Couronne, mais est désignée comme terre de l'artillerie; toutefois, les Chippewas de Pointe-Pelée ont affirmé détenir des droits sur elle. Une recherche menée dans les vieilles archives du Bureau des Indiens nous a permis de constater que cette île était autrefois considérée comme une propriété indienne détenue en commun par les Wyandots, les Chippewas, les Outaouais et les Pottawatomies, en tant que campement et de lieu de rassemblement. La loi sur les terres de l'artillerie ayant rangé cette île dans la même catégorie que l'île Fighting, il reviendra à Votre Excellence de décider quelle compensation doit être versée aux tribus qui demeurent du côté anglais de la rivière, si le gouvernement en prend possession, en vertu de cette loi¹²⁷.

Ici encore, cette déclaration ne sera suivie d'aucun échange de correspondance.

Le 5 août 1867, les Outaouais, les Chippewas et les Potawatomis de Walpole Island soumettent au gouverneur général des revendications concernant la réserve des Hurons à Anderdon, à l'île Fighting et à l'île Bois Blanc. Ces Indiens se déclarent les descendants des Outaouais, des Chippewas et des Potawatomis [traduction] « qui avaient fait preuve de loyauté envers le gouvernement britannique [...] [qui étaient] les propriétaires légitimes de la péninsule entre les lacs Huron, St. Clair et Érié »¹²⁸. Selon eux, les Chippewas étaient allés s'établir sur d'autres bandes de terre situées le long de la rivière St. Clair, tandis que les Outaouais et les Potawatomis étaient retournés aux États-Unis, où ils avaient erré et chassé un peu partout dans le territoire non colonisé et dans l'État du Michigan. Ils avaient fait cela sans [traduction] « la moindre intention d'abandonner à jamais la terre et les îles mises en réserve

¹²⁶ Pétition relative aux îles et aux terres revendiquées par les Indiens de l'île Walpole, dans le district de l'ouest, 22 août 1856, AN, RG 10, vol. 398 (Documents de la CRI, p. 356-360).

¹²⁷ Extrait du rapport des commissaires Pennefather, Talfourd et Worthington, 1858, dans Matheson, « Pottawatomies of Walpole Island », AN, RG 10, vol. 121, p. 148 (Pièce 9 de la CRI).

¹²⁸ Mémoire des Nations des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomis de Walpole Island, 4 août 1867, AN, RG 10 vol. 325, p. 217969-217971 (Documents de la CRI, p. 448-450).

pour eux [le long de la rivière de Detroit] », mais depuis environ 1837, ils étaient tous retournés à Walpole Island, et s'y étaient établis¹²⁹. Les auteurs de la pétition racontent qu'ils ont consulté périodiquement l'agent des Indiens local (qui leur a dit ne rien pouvoir faire en raison de la période de temps écoulée dans l'intervalle) et qu'ils avaient tenu deux conseils avec les Hurons, pendant lesquels ils ne parviendront pas à négocier le partage de la propriété. D'après la pétition, les îles, y compris Bois Blanc, appartiennent aux Outaouais, aux Chippewas et aux Potawatomis seulement, et ils veulent en disposer à leur avantage :

[Traduction]

9. Que les îles respectivement appelées Fighting et Bois Blanc, toutes deux dans la rivière de Detroit et non loin de ladite réserve des Hurons – mais non entièrement situées en face de cette réserve, ont, dans le passé, appartenu conjointement auxdites Nations des Chippewas, des Potawatomis et des Outaouais seulement, et en conséquence, n'ont pas été incluses dans le territoire ainsi cédé.

[Le n° 10 conteste la cession de l'île Fighting par les Hurons]

11. Que l'île Bois Blanc, qui a servi pendant tant d'années comme lieu d'escale et de campement ainsi que de rassemblement, n'a jamais été cédée, et comme le titre sur cette île appartient aux auteurs du mémoire, ces derniers viennent vous offrir de la céder pour que vous en disposiez à leur profit¹³⁰.

William Fisher, membre de la bande de Walpole Island, et interprète de cette dernière, fait parvenir la pétition qui précède le 14 novembre 1867, ajoutant que [traduction] « mon peuple m'a dit de façon répétée que l'île Bois Blanc n'a jamais été cédée et ne peut pas conséquemment être vendue sans que ses propriétaires soient d'abord consultés »¹³¹. Une note figurant à la page couverture de la correspondance qui précède indique que des recherches ont permis de trouver l'acte du 15 mai 1786 et, selon l'auteur qui n'est pas nommé, ce document éteint les droits sur l'île des Outaouais et des Chippewas, mais n'éteint pas ceux des Potawatomis ou des Hurons :

[Traduction]

L'île Bois Blanc, dans la rivière de Detroit, n'est pas incluse dans la cession faite par

129 Mémoire des Nations des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomis de Walpole Island, 4 août 1867, AN, RG 10 vol. 325, p. 217969-217970 (Documents de la CRI, p. 448-449).

130 Mémoire des Nations des Chippewas, des Outaouais et des Potawatomis de Walpole Island, 4 août 1867, AN, RG 10 vol. 325, p. 217972 (Documents de la CRI, p. 451).

131 William L. Fisher au surintendant général des Affaires indiennes, 14 novembre 1867, AN, RG 10, vol. 325, p. 217965 (Documents de la CRI, p. 457).

les Indiens au cours de l'année 1793 du territoire bordant le lac Érié et la rivière de Detroit, et il semblerait que suite à l'érection d'un fortin à une certaine époque sur cette île dont il est fait mention dans l'énumération des terres, en annexe à la Loi sur les terres de l'artillerie; il est par ailleurs précisé dans le rapport spécial des commissaires de 1858 que l'île n'a jamais été cédée à la Couronne. Toutefois, je constate, à l'examen d'un vieux document de cession datant du 15 mai 1786, que cette île était incluse dans la cession, sans toutefois faire état d'un paiement en contrepartie. Les seules parties à la cession faite en 1786 étaient les Outaouais et les Chippewas; conséquemment, les droits des Potawatomis et des Hurons sur cette île ne sont pas éteints et demeurent aussi valables aujourd'hui qu'hier. Cette revendication ou ce droit s'étend aussi à la réserve de sept milles carrés mise de côté et préservée pour les Indiens par le traité de mai 1790, qui eut pour effet de retourner la réserve, qui constitue maintenant le comté d'Anderdon¹³².

En 1870, les Indiens de Walpole Island soumettent de nouveau une pétition au gouvernement au sujet de ces terres. Cette fois, le sénateur Walter McCrea fait parvenir la pétition, tout en soulignant fortement l'appui qu'il lui donne :

[Traduction]

Quant à l'île Bois Blanc, il ne fait aucun doute qu'elle n'a jamais été cédée par les Indiens et, même si le gouvernement l'a vendue à M. Rankin en tant que terre de l'artillerie, vocation qui n'a plus sa place, je présume, le gouvernement aurait dû d'abord éteindre les droits des Indiens sur ces terres. Je devrais plutôt dire que lorsque le gouvernement a constaté que l'île n'était plus nécessaire en tant que terre de l'artillerie, l'île aurait dû être cédée aux Indiens et le gouvernement aurait dû traiter avec ces derniers pour l'acheter.

[...]

[...] J'estime juste et fondée leur revendication concernant une compensation raisonnable pour la cession de leurs droits sur les quatre îles mentionnées dans le mémoire, et comme le gouvernement a choisi d'octroyer ces îles, il est juste qu'ils s'adressent au gouvernement pour obtenir cette compensation et non aux bénéficiaires des octrois, qui pourraient être les parties responsables comme ne pas être responsables du tout¹³³.

Joseph Howe, le secrétaire d'État aux provinces et chef des Affaires indiennes, répondra en faisant parvenir au sénateur des extraits de divers

¹³² Note de couverture, auteur non identifié, sans date (c. 16 novembre 1867), AN, RG 10, vol. 325, C446, n° 221, p. 217968 (Documents de la CRI, p. 446-447).

¹³³ Copie d'une lettre de W. McCrea à Joseph Howe, secrétaire d'État aux provinces et surintendant des Affaires indiennes, 3 mars 1870, AN, RG 10, vol. 10028 (documents de la CRI, p. 487-490). Le mémoire (dont le libellé est pratiquement identique à un mémoire soumis en 1867) est daté du 8 février 1870 et figure AN, RG 10, vol. 398, p. 256-261 (Documents de la CRI, p. 470-486).

rapports sur les revendications de Walpole Island [traduction] « dont les conclusions vous permettront de constater que la question a été examinée par mon prédécesseur et qu'elle doit être considérée comme réglée de manière finale »¹³⁴. Au nombre des extraits cités dans la lettre de Howe, on en relève un provenant d'un rapport de mars 1869 du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, rapport qui conclut que les îles de la rivière de Detroit ne sont pas incluses dans la cession du 19 mai 1790, mais dans la cession [traduction] « datée du 15 mai 1786, île Bois Blanc, dans la rivière de Detroit, et concernant aussi une bande de terres du continent, de sept milles carrés, qui a été cédée à la Couronne par les Chippewas et les Outaouais »¹³⁵.

Dans une entrevue avec des représentants du Ministère, vers la fin de 1895, le chef Robert Caldwell revendiquera notamment l'île Bois Blanc. On lui répond alors que cette île a été cédée par les Outaouais et les Chippewas le 15 mai 1786¹³⁶. Puis, en mai 1899, une pétition formulée à peu près dans les mêmes termes que celle de 1870 dont nous avons parlé précédemment est acheminée au gouverneur général, pétition à laquelle il ne sera pas donné suite¹³⁷.

134 Copie tirée d'un recueil de lettres, Joseph Howe à l'hon. Walter McCrea, sénateur, 4 avril 1870, dans Matheson « Pottawatomies of Walpole Island », AN, RG 10, vol. 121, p. 158-164 (Documents de la CRI, p. 491-497).

135 Extrait du rapport des surintendants généraux adjoints, 9 mars 1869, dans Matheson, « Pottawatomies of Walpole Island » AN, RG 10, vol. 121, p. 159 (Documents de la CRI, p. 492).

136 Note de service [Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes], 3 janvier 1896, AN, RG 10, vol. 2043, dossier 8996, partie 3, (Documents de la CRI, p. 574-583).

137 Copie du mémoire des Indiens chippewas, outaouais et Potawatomis de Walpole Island, 30 mai 1899, AN, RG 10, vol. 787, p. 12-20 (Documents de la CRI, p. 619-630).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

Lors d'une conférence préparatoire tenue le 28 janvier 1999, les parties se sont entendues sur sept grandes questions. Avant de les exposer, nous ferons remarquer que la disposition de la première question règle certaines des questions soulevées aux autres points. Nous avons tenté de traiter des divers points soulevés par les conseillers juridiques de chaque partie au moment opportun dans notre analyse. Ainsi, nous n'avons pas estimé nécessaire de traiter de chaque question posée.

Voici les questions sur lesquelles la requérante et le Canada se sont entendues :

- 1 **La cession du 15 mai 1786 contrevient-elle aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*?**
- 2 (a) **Les chefs et les chefs adjoints de la Première Nation de Walpole Island étaient-ils signataires de la présumée cession du 15 mai 1786?**
(b) Dans la négative, cela invalide-t-il la cession par rapport à la Première Nation de Walpole Island?
- 3 **A-t-on versé une considération pour le transfert de propriété?**
- 4 **Dans la négative, cela invalide-t-il la cession?**
- 5 (a) **La Couronne et/ou les Indiens considéraient-ils la cession de 1786 comme non valide lorsqu'ils ont conclu la cession de 1790?**
(b) Dans l'affirmative, quel est l'effet de la cession de 1790 sur la présumée cession de 1786?

- 6 La Couronne est-elle préclue d'invoquer la cession de 1786?**
- 7 La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations fiduciaires en obtenant la cession?**

Nous examinerons ces questions dans la prochaine partie du présent rapport.

PARTIE IV

ANALYSE

Le 15 mai 1786, Alexander McKee, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, consigne une cession des terres de certains chefs des Nations ottawas et chippewas. Ces terres s'étendaient sur sept milles, y compris l'embouchure de la rivière Detroit ainsi que l'île Bois Blanc. Notre analyse porte en grande partie sur la question de savoir si cette cession était valide en droit.

La première question sur laquelle nous devons nous pencher consiste à savoir si la cession de 1786 était conforme au protocole de la *Proclamation royale* de 1763. Dans l'affirmative, la cession est valide. Dans la négative, nous devons déterminer si l'absence de conformité l'invalide.

QUESTION 1

LA CESSION DU 15 MAI 1786 CONTREVIENT-ELLE AUX DISPOSITIONS DE LA *PROCLAMATION ROYALE DE 1763*?

La Première Nation de Walpole Island invoque trois motifs principaux pour faire valoir que la cession de 1786 n'est pas valide :

- 1 La cession est contraire à la *Proclamation royale de 1763* parce que les terres n'ont pas été « achetées ».
- 2 L'intention véritable des Premières Nations qui ont signé la cession de 1786 était de réserver ou de préserver ces terres à l'usage et au profit des Premières Nations.
- 3 La cession de 1790 visait à remplacer la cession de 1786¹³⁸.

¹³⁸ Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 4.

Avant d'aborder le premier point de la requérante, nous devons répondre à l'argument préliminaire soulevé par le Canada selon lequel la *Proclamation royale de 1763* ne s'applique pas au territoire en cause.

Application de la *Proclamation royale*

La Première Nation affirme que dès le 9 juillet 1754, la Couronne britannique discutait des achats privés de terres indiennes contre des « contreparties négligeables », et que pour éviter les malaises, il était recommandé que tous les achats de ce genre soient nuls à l'avenir¹³⁹. La Première Nation fait remarquer que la *Proclamation royale* de 1763 exigeait que l'aliénation ou la vente de terres indiennes ait lieu lors d'une assemblée publique ou générale¹⁴⁰.

En contrepartie, le Canada adopte comme position que la *Proclamation royale* ne s'appliquait pas à la situation ou, subsidiairement, qu'elle ne s'appliquait pas à l'emplacement géographique de l'île Boblo¹⁴¹. Cet argument se retrouve dans les observations suivantes :

[Traduction]

Le Canada est d'avis que la Prérégative royale [sic] ne s'applique pas à l'île Boblo parce que ce n'est pas sur ces terres qu'il avait été jugé à-propos de permettre la colonisation. La requérante n'offre aucun élément de preuve que la Proclamation royale s'applique à l'île Boblo. Dans l'affaire *Bear Island Foundation v. A.G. Ontario et al* (1989) 58 DLR (4th) 117 (C.A. Ont.), la Cour a statué, à la p. 133 :

On peut à tout le moins se demander si ces dispositions touchaient les terres des Temagamis puisqu'elles ne se trouvaient peut-être pas « *dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements*¹⁴² ».

Essentiellement, le Canada, en invoquant l'affaire *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*¹⁴³, affirme que puisque l'île Boblo n'était pas destinée à la colonisation, la *Proclamation royale* ne s'appliquait pas.

À notre avis, dans ses arguments, le Canada interprète la décision *Bear Island* un peu hors de son contexte. La *Proclamation royale* excluait le territoire de la Compagnie de la baie d'Hudson¹⁴⁴, limité à son extrémité

139 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 13.

140 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 15.

141 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 3 et 4.

142 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 33. Italiques ajoutés.

143 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation* [1989] 2 CNLR 73, p. 77-78.

144 *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 25-32).

nord par les « hauteurs »¹⁴⁵. L'une des questions en première instance dans *Bear Island* consistait à déterminer si la *Proclamation royale* s'appliquait à la région géographique située au nord des hauteurs où se trouvait le territoire en cause, une question à laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'il n'était pas nécessaire de répondre étant donné ses constatations générales. Il est intéressant, toutefois, de remarquer que le juge de première instance, dont les conclusions n'ont pas été renversées à cet égard, a statué qu'en fait la *Proclamation royale* s'appliquait aux terres situées au sud des hauteurs¹⁴⁶. Le passage que cite le Canada de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Bear Island*, constitue donc un *obiter*, et a été fait, de toute façon, dans le contexte d'établir l'application territoriale de la *Proclamation royale* dans le nord de l'Ontario et non le sud.

Cependant, la suggestion que le Canada nous demande d'accepter est qu'il ne faudrait obtenir des cessions aux termes de la *Proclamation* que pour les terres où il y aurait colonisation. Nous ne sommes pas d'accord. La *Proclamation* s'appliquait au territoire indien, un territoire qui était défini géographiquement dans le texte de la *Proclamation* dans des termes qui incluaient clairement le sud de l'Ontario¹⁴⁷. Les terres du sud-ouest de l'Ontario ont été jugées assujetties à la *Proclamation royale*¹⁴⁸. La *Proclamation* s'appliquait partout où la Couronne voulait obtenir des terres des Indiens. La région de la rivière Detroit et du lac St. Clair, où survient cette revendication, tombe indubitablement dans la vaste région réservée par la *Proclamation royale* à l'usage des Indiens¹⁴⁹.

Tel qu'indiqué à la Partie II, même avant 1763, les Britanniques avaient reconnu que l'achat de terres indiennes devait être réglementé pour empêcher la perte croissante d'alliés indiens à la faveur des Français. Des représentants des colonies britanniques se réunissent en conseil général à Albany, New York, en 1754 pour discuter de cette question et d'autres problèmes qui se sont développés avec les Indiens. L'une des causes qui est relevée vient de l'achat de terres auprès des Indiens par certaines personnes pour des « considérations ridicules » :

145 The Royal Charter incorporating the Hudson's Bay Company, A.D. 1670, dans Bernard W. Funston et Eugene Meehan, *Canadian Constitutional Documents Consolidated* (Scarborough, Ontario: Carswell Publishing, 1994).

146 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 77-78.

147 *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 25-32).

148 Tel qu'il a été décidé récemment dans *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* [1999] O.J. n° 1406, p. 188 (Division générale).

149 Douglas Leighton, *The Historical Development of the Walpole Island Community*, document hors série n° 22 (Wallaceburg: Walpole Island Research Guide, 1986), p. 15-16.

[Traduction]

Les achats de terres auprès d'Indiens, par des particuliers, *en échange de considérations ridicules, ont été la cause d'un grand malaise et de beaucoup de mécontentement*, et sans avoir été l'objet de contraintes, les Indiens ne semblent pas être et ne sont pas effectivement dignes de se voir confier la vente de leurs propres terres, de sorte que les lois de certaines colonies interdisant de telles ventes, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouvernement, semblent être tout à fait justifiées.

[...]

Que toutes les ventes futures de terres par les Indiens soient déclarées nulles, à moins qu'elles ne soient faites par le gouvernement de l'endroit où ces terres se trouvent, de la part des Indiens réunis en assemblée publique¹⁵⁰.

Le 7 octobre 1763, le Roi George III émet la *Proclamation royale* en vue d'officialiser toutes les instructions et politiques antérieures, et afin d'établir des règles pour la gestion du territoire indien. La Première Nation affirme que les exigences de la *Proclamation royale* ont été transmises particulièrement aux ancêtres de la Première Nation en septembre 1765 à une assemblée tenue au « lieu croche » (Niagara) avec Sir William Johnson, le surintendant général des Affaires indiennes, et les ancêtres en question, comme le montre un rapport établi par M. Victor Lytwyn¹⁵¹.

Nous ne trouvons pas que le rapport Lytwyn contient suffisamment d'information pour conclure que les dispositions de la *Proclamation royale* ont été communiquées aux ancêtres de la Première Nation. Toutefois, il n'est pas nécessaire pour l'application de la *Proclamation royale* de conclure qu'un avis de son contenu a vraiment été donné. Comme nous en discuterons plus loin, la politique liait les représentants de la Couronne et la cession valide des terres exigeait qu'on se conforme à ses dispositions. Voici ce que le juge de première instance a statué dans *Chippewas of Sarnia Band v. Canada* :

[Traduction]

Cette vente privée de terres indiennes non cédées était exactement ce qu'interdisait alors et ce qu'interdit aujourd'hui le titre autochtone de common law, confirmé par la *Proclamation royale de 1763* et par des arrêts récents de la Cour suprême du Canada. La force prépondérante de la jurisprudence, dont les décisions de la Cour d'appel dans les affaires *Shawanaga* et *Kettle and Stony Point* prouve que les exi-

¹⁵⁰ Rapport au Conseil, 9 juillet 1754, E.B. O'Callaghan, ed., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York ...*, 15 vols., (Albany, N.Y.: Weed, Parsons & Co., 1856-1887), 6: 888 (Documents de la CRI, p. 8). Italiques ajoutés.

¹⁵¹ Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 16, dans lequel est cité Victor P. Lytwyn, « Historical Research Report on British Policy Regarding the Granting of Islands in the Context of Bois Blanc (Boblo) Island in the Detroit River », p. 4, 13, 15.

gences de la common law en matière de cession dans la *Proclamation royale* étaient pleinement en vigueur au moment en question. La vente de terres indiennes était strictement interdite, à moins qu'elles n'aient été achetées par la Couronne, au nom de la Couronne, lors d'une assemblée publique des Indiens convoquée à cette fin par le gouverneur ou son remplaçant... Bien en dehors de la *Proclamation royale*, ces éléments du titre autochtone en common law se retrouvaient dans la pratique normale de la Couronne à l'époque sous la forme des actes et des déclarations ainsi que des avis juridiques des représentants des Affaires indiennes, des gouverneurs et des conseillers juridiques de la Couronne, y compris du procureur général [...]¹⁵²

Nous rejetons donc l'argument du Canada selon lequel la *Proclamation royale de 1763* ne s'appliquait pas à la situation.

Exigences de la *Proclamation royale*

Selon la *Proclamation royale*, lorsque la Couronne avait besoin de terres, elle devait satisfaire à certaines conditions préalables. Voici un extrait de la *Proclamation* :

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, *sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.*

Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, ou Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, *elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie [...]*¹⁵³

Des instructions envoyées au gouverneur James Murray en décembre 1763 le confirment :

Attendu que, par Notre Proclamation du 17 octobre de l'an trois de Notre règne, Nous défendons strictement, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, à tous Nos sujets d'effectuer des achats d'établissements quels qu'ils soient, ou de prendre possession de quelque terre mise en réserve pour les Nations d'Indiens, auxquelles Nous sommes liés, et qui vivent sous Notre protection, *sans que nous y ayons donné Notre consentement au préalable*; Nous souhaitons expressément que vous veilliez avec la plus grande efficacité à ce que Nos directives royales soient dûment observées

¹⁵² *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* [1999] OJ n° 1406, p. 188 (Division générale).
¹⁵³ *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 29-31). Italiques ajoutés.

et à ce que le commerce avec lesdits Indiens, qui relève de votre administration, s'effectue de la manière et selon la réglementation prescrites dans Notre Proclamation¹⁵⁴.

En janvier 1764, William Johnson informe les Six Nations des dispositions foncières contenues dans la *Proclamation royale* :

[Traduction]

Vous devez être sans crainte en ce qui concerne vos terres ou vos possessions, après ce que je vous ai appris dernièrement au sujet de la Proclamation royale de Sa Majesté, laquelle décrète qu'aucune terre ne vous sera enlevée, et qu'aucune tentative de les vendre ne sera faite, sans votre consentement, obtenu *dans une séance publique avec chaque Nation*; par ailleurs, je m'occupe de faire produire des copies imprimées de cette Proclamation, et aussitôt qu'elles seront prêtes, je les ferai parvenir à votre Nation (ainsi qu'aux autres), afin de vous donner satisfaction sur ce point¹⁵⁵.

Le caractère obligatoire de la *Proclamation* ressort de la correspondance historique dont nous sommes saisis. En avril 1771, le général Thomas Gage, commandant en chef des forces britanniques à New York écrit au commandant à Detroit pour lui indiquer que toutes les concessions antérieures, aux Français comme aux Britanniques, devaient être annulées si elles avaient été faites sans la permission et l'autorisation du Roi :

[Traduction]

[...] Je me dois de vous expliquer que le Roi n'a investi personne du pouvoir d'octroyer des terres en Amérique, à l'exception de ses gouverneurs, dans les limites de leurs provinces respectives, et sous réserve de certaines formes et restrictions, *et que chaque fois qu'un achat de terres indiennes est fait, même dans les limites des provinces, ces achats ne sont pas valides, à moins que permission soit accordée de le faire et que l'achat se fasse en présence du gouverneur et du surintendant des Affaires indiennes de Sa Majesté. Dorénavant, vous saurez que le pouvoir d'octroyer des terres à Detroit est du ressort exclusif du Roi et qu'aucun achat ne peut être fait auprès des Indiens sans la permission du Roi*¹⁵⁶.

154 Instructions à James Murray, 7 décembre 1763 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905*, (Toronto : King's Printer, 1906) lx (Pièce 14 de la CRI, document 18). Italiques ajoutés.

155 Discours du 20 janvier 1764 de Sir William Johnson aux Six Nations, dans James Sullivan et al., ed., *The Papers of Sir William Johnson*, 14 vols. (Albany, N.Y., 1921-1965), vol. 11, p. 30-31 (Pièce 14 de la CRI, document 20). Italiques ajoutés.

156 Général Gage, New York, au commandant à Detroit, 8 avril 1771, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C17, p. 64-65 (Pièce 12 de la CRI, p. 2-3). Italiques ajoutés.

En 1776, le gouverneur Hamilton déclare qu'il « lui serait impossible d'agir en contravention » des dispositions de la *Proclamation* de 1763¹⁵⁷. Le gouverneur Haldimand écrit au lieutenant-gouverneur Hay en 1784 et lui confirme de nouveau que :

[Traduction]

[...] les prétentions de particuliers, sans exception, relativement aux terres des Indiens à Detroit, ou n'importe où ailleurs dans la province, sont SANS VALEUR, et l'acquisition de terres par le recours à des Actes de donation, doit être entièrement découragée, car, selon les directives du Roi, nulle personne, société, compagnie ou colonie, ne peut acquérir le moindre droit de propriété dans des terres qui appartiennent aux Indiens, que ce soit par voie d'achat ou par acte de cession de la part des Indiens concernés, à l'exception des seuls cas où les terres se trouvent dans les limites d'une colonie [...] *nul achat de terres appartenant à des Indiens, que ce soit au nom de la Couronne ou pour son usage, ou au nom de propriétaires des colonies ou pour leur usage ne peut être fait, sauf à l'occasion d'une assemblée générale à laquelle les chefs principaux de chaque tribu revendiquant une partie de ces terres sont présents*; de plus, toutes les terres ainsi achetées doivent être arpentées selon les règles, par un arpenteur assermenté en présence et avec le concours d'une personne déléguée par les Indiens pour assister à l'arpentage, et ledit arpenteur doit dresser une carte exacte de la parcelle à arpenter, décrivant les limites, carte qui sera inscrite au registre, et accompagnera l'acte de transfert accordé par les Indiens¹⁵⁸.

Les dispositions de la *Proclamation royale*, constituaient donc la politique régissant les cessions foncières consenties par les Autochtones à la Couronne à cette époque. Tout défaut de s'y conformer invalidait les cessions. Plus particulièrement, même s'il ne semble pas que la permission, aussi qualifiée d'autorisation¹⁵⁹ et de licence¹⁶⁰, nécessaire pour obtenir les cessions signifiait que cette permission devait être obtenue directement du Roi, il semble toutefois que ces instructions devaient au moins être obtenues du gouverneur ou du surintendant des Affaires indiennes. Une fois que les instructions permettant d'obtenir une cession avaient été reçues, il était

¹⁵⁷ Journal [de Jehu Hay, agent des Indiens adjoint, Detroit], 13 juin 1776 et 7 juillet 1776, AN, MG 19, F35, séries 1, lot 687, p. 53 et 64-65 (Pièce 14 de la CRI, document 48).

¹⁵⁸ Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G 5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 92-93). Italiques ajoutés.

¹⁵⁹ Instructions de James Murray, 7 décembre 1763, paragraphe 62, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), lx (Pièce 14 de la CRI, document 18).

¹⁶⁰ *Proclamation royale*, 7 octobre 1763 (Documents de la CRI, p. 30).

nécessaire de tenir une assemblée générale ou « réunion publique¹⁶¹ » des grands chefs de chaque tribu revendiquant un intérêt dans les terres en question¹⁶², auquel moment il était possible d'acheter des terres. Il fallait que le gouverneur, le surintendant des Affaires indiennes¹⁶³ ou le commandant en chef soit présent à l'assemblée.

Appliquant ces exigences à la cession de 1786, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes.

Instructions, licence ou permission d'obtenir une cession

Le dossier historique ne révèle pas d'instructions à Alexander McKee de la part de ses supérieurs en vue d'obtenir la cession du 15 mai 1786. Pas plus qu'il ne semble avoir demandé une permission, une autorisation ou une licence pour le faire.

Le 13 mai 1789, lord Dorchester ordonne qu'un établissement soit délimité en face de l'île Bois Blanc, lequel s'appellerait George Town, après satisfaction de toute revendication de la part des Indiens¹⁶⁴. Le 14 août 1789, la Commission foncière de Hesse indique qu'elle a été informée par McKee que les terres « n'ont jamais encore été achetées des Indiens pour la Couronne, et que celui-ci *n'a reçu aucune instruction de Sir John Johnson*, le surintendant général, à ce propos, mais que les Indiens se sont effectivement départis de ces terres, au moyen d'un acte daté du 7 juin 1784 [...] en faveur de certains officiers et d'autres personnes qui ont servi avec eux pendant la guerre »¹⁶⁵.

Le fait de ne pas obtenir d'instructions n'empêche pas McKee de prendre une concession de terres avec d'autres officiers des Indiens en 1784 pour ses propres besoins, concession qui viole clairement le protocole de la *Proclamation*. En outre, on nous a soumis une décision de 1859, l'affaire *R. v. McCormick* qui montre que McKee a peut-être pris possession d'une autre

161 Discours du 20 janvier 1764 de Sir William Johnson aux Six Nations, dans James Sullivan et al., ed., *The Papers of Sir William Johnson*, 14 vols. (Albany, N.Y., 1921-1965), vol. 11, p. 30-31 (Pièce 14 de la CRI, document 20).

162 Général Frederick Haldimand au lieutenant-gouverneur Hay, 26 avril 1784, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document G 5, p. 157-158 (Documents de la CRI, p. 92-93).

163 Général Gage au commandant à Detroit, 8 avril 1771, dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), document C17, p. 64-65 (Pièce 12, p. 2-3).

164 Lord Dorchester, Québec, au major Close, 13 mai 1789, cité dans « Proceedings of the Land Committee at Quebec », 3 décembre 1790, AN, RG 1, L 1, vol. 18 (Documents de la CRI, p. 166).

165 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905*, (Toronto: King's Printer, 1906), p. 3 (Pièce 14 de la CRI, document 94). Italiques ajoutés.

île, Point au Pelee, en l'absence d'une cession autorisée. Dans cette affaire, il avait été demandé au tribunal de déterminer la propriété de l'île, laquelle était passée d'Alexander McKee à son fils, Thomas, et de celui-ci à des tiers. Voici ce qu'y disait le juge Robinson :

[Traduction]

La présente affaire soulève une question importante, que nous ne pouvons, à mon avis, trancher de manière satisfaisante sans savoir si la Couronne a exercé d'une manière ou d'une autre une forme de propriété sur l'île Point au Pele et si elle a été acquise par achat de la tribu indienne à laquelle elle a appartenu. [...]

À ce qu'il semble, cette île a peut-être été considérée et traitée par la Couronne comme des terres indiennes sur lesquelles le droit des autochtones n'avait pas été éteint, bien que, par la loi, elle fait partie de la municipalité de Mersea¹⁶⁶.

En contraste par rapport à la cession de 1786, McKee a reçu des instructions claires de procéder à la cession de 1790. Dès que lord Dorchester apprend que l'établissement dans le District de Hesse était entravé parce que les Indiens étaient toujours propriétaires des terres, il lance immédiatement le processus en vue de les acheter. Le 17 août 1789, il demande au surintendant Sir John Johnson d'ordonner à McKee de conclure un traité avec les Indiens du District de Hesse. McKee devait consulter la Commission foncière pour déterminer la largeur à partir du bord de la rivière des terres requises; toutefois, il devait utiliser son propre jugement dans les négociations afin de s'assurer que les Indiens soient « pleinement satisfaits de ce qu'ils pourront céder et transférer à la Couronne, de la manière habituelle »¹⁶⁷. Le 2 septembre 1789, la Commission foncière de Hesse reçoit pour instruction de lord Dorchester de veiller à ce qu'un site convenable soit choisi du côté est du détroit pour y constituer une municipalité, de préférence en face de l'île Bois Blanc. Avant que McKee puisse agir, toutefois, Dorchester lui conseillait de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des Indiens une cession en faveur de la Couronne¹⁶⁸. Plus particulièrement, McKee devait utiliser sa :

[Traduction]

[...] connaissance de la mentalité et de la disposition des Indiens, pour vous assurer

166 (1859) 22 Vic 131 (Banc de la Reine, session de Pâques), p. 133 et 136 (Pièce 12 de la CRI, p. 133 et 136).

167 Lord Dorchester à Sir John Johnson, 17 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 32-33 (Pièce 14 de la CRI, document 110).

168 Lord Dorchester, Québec, à la Commission foncière du district de Hesse, 2 septembre 1789, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 237 (Documents de la CRI, p. 101).

de la superficie de terre à propos de laquelle il y aura lieu de traiter avec eux, dans le cas présent, de façon à leur donner satisfaction.

Dès que vous aurez déterminé ce qu'il en est à cet égard, M. McKee, qui recevra des instructions à cet égard du surintendant général des Affaires indiennes, prendra les dispositions nécessaires pour connaître les revendications des Indiens et obtenir la cession des terres recherchées à la Couronne¹⁶⁹.

La validité de la cession de 1790 n'a été contestée ni par le Canada, ni par la Première Nation de Walpole Island.

Réunion ou assemblée générale avec les principaux chefs

La cession du 15 mai 1786 a été accordée par les [traduction] « chefs de villages et chefs de guerre principaux des Nations des Outaouais et des Chippewas de Detroit » à la Couronne « en considération de la bonne volonté, de l'amitié et de l'affection que nous éprouvons pour Alexander McKee »¹⁷⁰. En 1830, le Conseil exécutif du Haut-Canada, dans le cadre de son enquête afin de savoir quelles Premières Nations devaient céder la réserve huron située au-delà de Amerherstburg, examine les minutes de 1790 de la Commission foncière de Hesse. Ces minutes comprennent une description de la cession de 1786. Le Conseil exécutif est préoccupé par le fait que ni les Potawatomis ni les Hurons n'étaient présents lors de la cession de 1786, même si les Hurons occupaient une partie de cette bande de terre :

[Traduction]

Le 15 mai 1786, les Nations des Outaouais et des Chippewas ont cédé cette parcelle de terres à Sa Majesté. *Il est remarquable que ni les Potawatomis ni les Hurons ne soient parties à cette cession et qu'ont n'ait pas tenu compte de leurs droits, pas plus que du fait que les Hurons occupaient une partie de cette parcelle de terre* [italiques ajoutés]. Il est dit dans l'acte que cette cession à Sa Majesté a été faite en considération de l'amitié que les Nations éprouvent pour Alexander McKee. L'utilisation qu'ultérieurement le capitaine McKee a tenté de faire de l'acte de cession conduit tout naturellement à supposer *qu'il souhaitait éteindre les droits des deux Nations procédant à la cession, et qu'il comptait pouvoir obtenir le consentement distinct (ou peut-être avait-il eu ce consentement) des Hurons, qui, puisqu'ils résidaient dans le district, étaient toujours accessibles*. Rien ne permet

¹⁶⁹ Lord Dorchester, Québec, à la Commission foncière du district de Hesse, 2 septembre 1789, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 237 (Documents de la CRI, p. 101).

¹⁷⁰ *Cession n° 116, 15 mai 1786*, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 116, p. 272 (Documents de la CRI, p. 94).

de savoir pourquoi les Potawatomis n'ont pas eu à donner leur consentement. Peut-être n'avaient-ils aucun intérêt ou droit dans les terres cédées. [...]171.

Si McKee entendait obtenir plus tard un assentiment séparé des Hurons concernant la cession de l'île Bois Blanc, en fait, il ne l'a pas fait, et la cession de 1790, à laquelle ont participé des représentants des Nations huronnes et pottawatomies, n'inclut pas l'île Bois Blanc. Nous ne sommes donc pas convaincus que chaque tribu détenant un intérêt dans les terres en question était représentée à l'assemblée sur la cession de 1786 par ses principaux chefs. Plus tard dans notre analyse, nous examinerons la question de savoir si la cession de 1786 pourrait néanmoins témoigner de « l'intention claire et manifeste de l'intention du souverain » d'éteindre les droits des tribus qui n'étaient pas présentes lors de la cession.

Achat de terres

La cession de 1786 n'était pas assortie de paiement en argent, mais reposait plutôt sur l'« amitié et l'affection » qu'éprouvaient pour McKee les principaux chefs de village et de guerre. La Première Nation fait valoir que la bonne volonté, l'amitié et l'affection ne constituent pas une considération adéquate pour la cession de terres indiennes, étant donné le rapport fiduciaire qui existe entre la Couronne et les Nations indiennes, et compte tenu de la *Proclamation royale* elle-même¹⁷². De même, la Première Nation affirme que la cession de 1786 n'est pas valide, parce que la *Proclamation royale* visait à empêcher les marchés abusifs (« les fraudes et les abus commis dans le passé ») et que l'acte de transfert de 1786 est, à la lecture, à la fois lésionnaire et abusif¹⁷³.

Si la *Proclamation royale* s'applique, ce que nie le Canada, le Canada affirme subsidiairement qu'on n'a pas contrevenu du tout à la *Proclamation*¹⁷⁴. Le Canada fait valoir que le mot « acheter » apparaissant dans la *Proclamation* n'exige pas une considération pécuniaire : à l'appui de cet argument, le Canada invoque une définition de l'édition de 1874 du *New Law Dictionary*¹⁷⁵, et le fait que la Couronne a fourni une considération suffisante dans les circonstances¹⁷⁶ sous forme de bonne volonté¹⁷⁷.

171 John B. Robinson, conseil exécutif, au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 12 mars 1830, AN, RG 1, E 1, 321-333 (Documents de la CRI, p. 300-301). Italiques ajoutés.

172 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 96.

173 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 93-94.

174 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 38.

175 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 38.

176 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 4.

177 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, p. 56-63.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'une des raisons expliquant la politique de la Couronne venait de la nécessité pour elle d'éviter les situations où des Indiens étaient privés de leurs terres pour des « considérations ridicules ». Le dossier historique montre qu'une cession foncière nécessitait une considération véritable et que, dans la plupart des cas, cette pratique exigeait que les terres soient vraiment achetées. Par exemple, en avril 1765, les quatre Nations indiennes présentes autour de Detroit se plaignent qu'elles n'avaient pas *vendu* leurs terres : les Hurons disaient qu'ils n'avaient pas *vendu* de terres près de Detroit aux Français, et les chefs des Ottawas, des Chippewas et des Potawatomis affirmaient qu'ils n'en avaient pas *vendu* non plus, mais qu'ils étaient disposés à renoncer à ces terres « à condition qu'ils soient payés pour celles-ci »¹⁷⁸. Il semble donc clair que, si des terres devaient être cédées, les chefs s'attendaient à obtenir quelque chose en retour.

À titre d'autre exemple, la Commission foncière de Hesse a été préoccupée d'apprendre de McKee qu'aucune des terres à Hesse avait été *achetée* des Indiens pour la Couronne, mais que les officiers des Indiens occupaient en fait tout l'espace situé en face de l'île Bois Blanc sur promesse spéciale des Indiens¹⁷⁹. Une lettre de la Commission foncière datée du 28 août 1789 indique que McKee l'avait informée plus tôt que [traduction] « aucune des terres situées dans les limites du district n'a été *achetée* des Indiens pour la Couronne, même si ces terres ont été morcelées et ont fait l'objet d'importantes donations à des particuliers par les Autochtones, de sorte qu'aucune terre n'est exempte de revendication, de Long Point sur le lac Érié au lac Huron. » [Traduction] « [P]résumant que la Couronne avait pour pratique de toujours *acheter* le droit foncier », la Commission foncière remet l'établissement jusqu'à ce qu'on puisse déterminer qui détenait le « droit foncier »¹⁸⁰.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, nous n'acceptons pas l'argument du Canada selon lequel la cession de 1786 pourrait être valide en raison de l'amitié et de l'affection à elles seules des Indiens pour McKee, particulièrement étant donné l'interdiction frappant les cessions à des personnes. Nous remarquons que la cession de 1784 aux officiers des Indiens a été claire-

178 Journal de George Croghan, 4 septembre 1765, AN, MG11, CO 323, vol. 23, p. 10 (Pièce 14 de la CRI, vol. 1, document 32).

179 Minutes de la Commission foncière de Hesse, 14 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905*, (Toronto: King's Printer, 1906), p. 3 (Pièce 14 de la CRI, document 94).

180 Commission foncière de Hesse au gouverneur Dorchester, 28 août 1789, dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 28 (Pièce 14 de la CRI, document 97).

ment considérée non valide par la Commission foncière de Hesse principalement pour la raison qu'aucun « achat » n'avait eu lieu malgré l'évidente amitié et affection qu'éprouvaient les signataires autochtones de la concession à l'égard des officiers des Indiens. L'une des explications possibles de l'absence de considération pourrait venir du fait que McKee n'était pas autorisé à conclure la transaction, et ne pouvait donc pas engager ses supérieurs à fournir une considération en nature ou en argent.

Le Canada fait valoir qu'une considération pécuniaire n'était pas exigée par la *Proclamation royale*. Le Canada affirme aussi qu'une considération suffisante avait été fournie de toute façon¹⁸¹.

Nous sommes d'accord qu'une considération pécuniaire n'est pas nécessaire à la validité d'une cession. Une promesse de protection des activités de chasse et de pêche de la part de la Couronne, par exemple¹⁸², peut être une considération suffisante pour une cession foncière; la remise de présents est assurément suffisante. Toutefois, nous jugeons qu'il doit y avoir une considération réelle, et, compte tenu des autres questions fondamentales soulevées du fait que McKee a obtenu la cession sans en avoir reçu instruction, nous concluons qu'il fallait quelque chose de plus qu'une simple expression d'amitié et d'affection dans le présent cas.

Nous remarquons que lorsque McKee a finalement obtenu une cession valide de la bande de terre située en face de l'île en 1790, une considération sous forme de marchandises réelles a été donnée aux Nations indiennes participantes. Cette considération est attestée dans le texte du traité lui-même par la mention de « la somme de douze cents livres, cours de la Province de Québec [...], pour des biens et marchandises de valeur¹⁸³ », suivi d'une énumération sur une liste annexée, comprenant des couvertures, de la laine, du tissu, des chapeaux, des couteaux, des fusils, de la poudre, des balles et d'autres articles évalués à 1 200 £¹⁸⁴. Voici ce que McKee rapporte en 1790 :

[Traduction]

20 mai - les Indiens étant de nouveau rassemblés, ils reçurent la compensation au montant de douze cents livres, cours de Halifax, en présence des commandants et des officiers de la garnison.

181 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 4.

182 Voir *R. v. Ireland* [1990] 1 O.R. (3d) 577 (Div. gén.), ainsi que *R. v. Jones and Nadjiwon* [1993] 14 OR (2d) 421 (Div. prov.).

183 *Cession n° 2, 19 mai 1790* dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 1 (Documents de la CRI, p.140).

184 *Cession n° 2, 19 mai 1790* dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, Volume 1 (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 3-4 (Documents de la CRI, p.141-142).

21 mai - Les Indiens étaient occupés à se répartir entre eux les vêtements qu'ils ont reçus hier.

23 mai - Je leur ai remis un boeuf et un peu de rhum pour qu'ils puissent célébrer l'événement, comme c'est la coutume en pareille occasion [...] ¹⁸⁵

Assemblée en présence de hauts fonctionnaires

Nous ne disposons d'aucun élément de preuve dans un sens ou dans un autre indiquant si une assemblée ou réunion publique du genre envisagé dans la *Proclamation royale* a eu lieu en 1786. Neuf chefs ont signé le document. Les trois témoins de la Couronne à la cession ne sont pas identifiés par rang ou titre de poste. D'après leurs noms, cependant, il semble que le gouverneur, commandant en chef et/ou surintendant des Affaires indiennes n'étaient pas du nombre.

En contrepartie, McKee déclare que le 19 mai 1790, il avait rencontré toutes les parties et avait arrangé les choses de manière à ce qu'elles donnent leur consentement unanime et souhaitait tenir une assemblée publique à la salle du conseil pour faire part de leurs sentiments ¹⁸⁶. Le traité de 1790 visait trente-cinq chefs devant représenter les quatre Nations indiennes revendiquant un intérêt sur ces terres, ainsi que près de vingt témoins et représentant de la Couronne, dont le major Murray, officier responsable à Detroit ¹⁸⁷.

Comparaison des cessions de 1786 et 1790

Le tableau 1 qui suit présente les similitudes et différences entre les deux cessions, selon la *Proclamation royale de 1763* :

Il semble que la cession de 1786 n'ait pas été réalisée selon les règles de la *Proclamation royale*. Il reste à savoir si cette omission invalide la cession ou si elle reflète tout de même l'intention des parties au point où elle devrait être maintenue. Pour trancher cette question, nous devons examiner l'intention des parties.

¹⁸⁵ Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit tenu par Alexander McKee, agent adjoint, du 18 au 22 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881-23882 (Documents de la CRI, vol. 1, p. 143-144).

¹⁸⁶ Extrait du journal des transactions avec les Indiens à Detroit tenu par Alexander McKee, agent adjoint, du 18 au 22 mai 1790, AN, RG 10, vol. 45, p. 23881 (Documents de la CRI, vol. 1, p. 143).

¹⁸⁷ *Cession n° 2, 19 mai 1790*, dans Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (1891; réédité, Toronto: Coles Publishing Co., 1971), vol. 1, n° 2, p. 1 (Documents de la CRI, p.141).

TABLEAU 1
Les cessions de 1786 et 1790

Proclamation royale et politique de la Couronne	Cession de 1786	Cession de 1790
<i>Instructions, permission ou licence nécessaire</i>	Pas de preuve que McKee ait eu pour instructions d'obtenir la cession des terres en question; McKee indique à la Commission foncière de Hesse qu'il n'avait pas eu d'instructions de Sir John Johnson d'acheter des terres indiennes dans la région et qu'aucune n'avait été achetée.	Directive claire de lord Dorchester à McKee d'obtenir une « cession claire et complète » des terres en question et de s'occuper du titre indien.
<i>Gouverneur, commandant en chef et/ou surintendant des Affaires indiennes doit être présent</i>	Trois témoins pour la Couronne dont le titre n'est pas indiqué, mais il est clair que ce ne sont pas le gouverneur ou le commandant en chef.	Le major Murray, officier responsable à Detroit est nommé parmi les personnes présentes et comme ayant vérifié les articles et biens remis en considération.
<i>Terres devant être achetées ou vendues</i>	Pas de présent ou d'argent échangé — McKee avise la Commission foncière de Hesse qu'il n'y avait pas eu d'achat de terres.	Présents d'une valeur de 1 200 £ échangés et vérifiés sur la liste jointe au document.
<i>Toutes les Nations détenant un intérêt doivent assister à une assemblée publique en présence du gouverneur ou du surintendant des Affaires indiennes.</i>	Seuls neuf chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa et chippewa sont présents - pas de trace d'assemblée publique -gouverneur et surintendant absents.	Trente-cinq chefs principaux de village et de guerre des Nations ottawa, chippewa, huronne et potawatomi présents - conseil tenu à cette fin - on ne sait pas si le gouverneur ou le surintendant sont présents.

Intention des parties

La Première Nation fait valoir qu'il est implicite dans les représentations faites par la Couronne en 1790 que les terres qui appartenaient aux Nations autochtones n'ont pas été cédées en 1786 et étaient protégées de l'empiétement des colons¹⁸⁸. La Première Nation affirme en outre que (à l'exception de l'île Bois Blanc) la cession de 1790 réservait « à l'usage et au profit des Nations indiennes la zone précise de terres qui avait été cédée à McKee en 1786¹⁸⁹. » La Première Nation est d'avis que le traité de 1790 confirme donc implicitement les intentions des parties, à savoir que les terres couvertes par la cession de 1786 devaient être détenues à l'usage et au profit et pour la protection des Nations autochtones¹⁹⁰. La Première Nation fait valoir que si l'acte de vente de 1786 avait été fait au profit de la Couronne et non au profit des Nations indiennes, l'établissement sous l'autorité de la Couronne aurait pu se faire facilement. Il ne s'est pas fait¹⁹¹.

La Première Nation fait aussi valoir que si l'intention de la Couronne avait été de garder les terres pour ses besoins plutôt que pour l'usage et le profit futurs des Nations indiennes, il y aurait eu des affirmations frauduleuses aux signataires indiens, ce qui aurait eu pour effet de vicier le consentement¹⁹². La Première Nation affirme qu'au moment de déterminer les effets juridiques des transactions entre les Autochtones et la Couronne, il est préférable de se fonder sur la compréhension et l'intention de la Nation autochtone, plutôt que d'utiliser une approche technique¹⁹³. La Première Nation qualifie cette approche de critère du « but réel des transactions » ou des « intentions réelles », citant à l'appui *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)* et d'autres affaires¹⁹⁴. Enfin, la Première Nation fait valoir que la compréhension et l'intention claire des signataires indiens du traité de 1786 était de transmettre les terres visées par le traité à Alexander McKee pour qu'il les détienne en fiducie à l'usage et au profit des Nations indiennes¹⁹⁵.

En contrepartie, le Canada fait valoir que :

[Traduction]

[...] la Première Nation affirme que les modalités verbales entourant la cession de

188 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 41.

189 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 42.

190 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 43.

191 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 52.

192 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 98.

193 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 76.

194 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 77.

195 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 80.

1786 confinaient le champs de discrétion du Canada quant à la manière dont les terres devaient être aliénées. Le Canada est d'avis que les éventuelles conditions verbales n'affectaient pas la nature inconditionnelle de la cession et que, de toute façon, qu'il n'existe pas de preuve établissant l'existence de conditions verbales de ce genre en l'espèce¹⁹⁶.

Si cet argument est retenu, selon le Canada, le document est clair et l'intention des parties se reflète dans ses modalités, à savoir, une cession inconditionnelle de terres à la Couronne.

Nous sommes d'accord avec l'argument du Canada que rien n'indique dans la cession de 1786 que les terres devaient être transférées à des fins conditionnelles. Cependant, le fait que la cession elle-même ne fasse pas mention des déclarations attribuées à McKee n'est pas concluant à cet égard. Dans l'arrêt *R. c. Sioui*, la Cour suprême du Canada a statué que « [...] les tribunaux doivent faire preuve de flexibilité lorsqu'il s'agit de déterminer la nature juridique d'un document qui consigne une transaction avec les Indiens. Ils doivent tenir compte, en particulier, du contexte historique et de la perception que chacune des parties pouvait avoir à l'égard de la nature de l'engagement qui est rapporté dans le document étudié¹⁹⁷. »

Dans *R. v. Marshall*¹⁹⁸, la Cour suprême du Canada déclarait que :

[...] il est possible de faire appel à des éléments de preuve extrinsèques pour démontrer qu'un document donné ne renferme pas toutes les conditions d'une entente [...].

Deuxièmement, même dans le cas d'un document censé contenir toutes les conditions d'un traité, notre Cour a clairement indiqué dans des arrêts récents que des éléments de preuve extrinsèques relatifs au contexte historique et culturel d'un traité pouvaient être admis même en l'absence d'ambiguïté ressortant à la lecture même du traité. Le juge en chef adjoint MacKinnon de la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé le principe suivant dans *Taylor and Williams*, précité, à la p. 236 :

... si la conduite des parties ou d'autres faits apportent des éléments de preuve concernant la manière dont celles-ci comprenaient les conditions du traité, cette façon de comprendre et d'agir est utile pour donner corps aux conditions visées.

La preuve touchant l'intention de Alexander McKee en obtenant la cession de 1786 n'est pas claire. Selon le major Patrick Murray, qui était présent aux négociations de 1790, les signataires indiens avaient cédé les terres en fidu-

196 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 7.

197 *R. c. Sioui* [1990] 1 RCS 1025, p. 1035, 3 CNLR 127, p. 183-184.

198 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) n° 55, greffe 26014, par. 10 et 11.

cie à la Couronne à l'usage des Hurons et d'autres Indiens et dans aucun autre but :

[Traduction]

[...] [L]'intention et l'objet exprès de l'acte de cession par les Indiens à la Couronne de ces terres en 1784 [sic], *étaient de les confier en fiducie pour M. Alex McKee; les Indiens ont consenti à confier leurs droits par cet acte fait en fiducie à la Couronne aux fins précitées seulement*, l'acte ne pouvant donc être considéré comme un transfert de propriété à la Couronne à quelque autre fin que ce soit – et conséquemment, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, seule la Commission foncière peut déterminer si un octroi devrait être fait ou non à M. McKee, *mais l'acte ne saurait certainement pas être considéré comme signifiant que la Couronne est disposée à accepter les terres ou à les aliéner pour quelque autre fin que celle prévue par les concédants*¹⁹⁹.

Le rapport du Comité des terres indique que [traduction] « M. McKee affirme que les Hurons avaient déjà considéré cette bande comme essentielle à leur confort – leur [les Indiens] seule intention de la céder en 1786 était de la confier à M. McKee pour éviter les empiétements par les colons dans le voisinage²⁰⁰. »

McKee confirme plus tard que, lorsqu'il a sollicité les terres, la cession de 1786 avait été faite uniquement dans le but de réserver les terres en fiducie à l'usage des Hurons. Comme il l'a expliqué en 1790 :

[Traduction]

[...] il existe un établissement indien sur la rivière Canard que l'on ne saurait libérer sans créer de la confusion et ni même susciter des troubles, et il ne serait d'ailleurs pas très avisé ni humain de les contraindre à quitter cet endroit. *Il est dans mon intention, en demandant ces terres (puisque des Indiens y sont déjà établis) de faire en sorte que plusieurs familles s'y établissent, ces familles étant, à ma connaissance, attachées au gouvernement, et celles-ci ayant été chassées de leurs anciens lieux de résidence; en cas d'urgence, on pourrait compter sur elles, au même titre que l'on pourrait compter sur tous les autres habitants; du même coup, nous les encouragerions à vivre sous la protection du gouvernement britannique [...]*²⁰¹.

199 Major Murray, ébauche concernant la nécessité de constituer une réserve à Huron Church et rivière Canard pour les Indiens, AN, MG 19, F1, Claus Papers, vol. 4, p. 230 (Pièce 14 de la CRI, document 84). Italiques ajoutés.

200 Rapport du Comité foncier à Québec, 24 décembre 1791, AN, RG 1, LI, vol. 18, p. 318 (Documents de la CRI, p. 213).

201 Alexander McKee à lord Dorchester, 5 mai 1790, PRO, CO 42, vol. 68:215-216d, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 89 (Pièce 14 de la CRI, document 86). Italiques ajoutés.

Le 25 mai 1790, McKee écrit à Sir John Johnson et décrit la bande de terre occupée par les Hurons et donne encore une fois de l'information sur l'intention « des Indiens » en la cédant en 1786 :

[Traduction]

[...] Que l'intention et les objectifs avoués de l'acte de cession à la Couronne de 1784 de cette parcelle étaient de *me la confier en fiducie* pour protéger les Indiens contre les empiétements, convaincu qu'ils seraient dérangés dans l'exercice de leurs droits de propriété, ce qui aurait pu donner lieu à des troubles entre eux et les Blancs, et pour prouver la véracité de ce que j'affirme, je ne vois nulle objection à céder mon intérêt ou mon droit, à ladite parcelle, pour le bien public [...] ²⁰².

Cependant, en 1789, McKee cherche à faire ratifier officiellement la concession de 1786 par le gouverneur. Il envoie « l'acte de transfert » de 1786 et une demande directement au gouverneur, qui la renvoie à la Commission foncière à Hesse, avisant les membres ainsi : [traduction] « [v]ous devrez par conséquent vous montrer très prudents dans vos agissements, si vous constatez dans l'exercice de vos pouvoirs qu'il y a lieu de donner espoir à des personnes de nourrir des attentes eu égard à des donations par des Indiens qui n'auraient pas été faites conformément aux instructions royales, et qui n'auraient pas encore reçu l'approbation du gouvernement » ²⁰³.

Une source indique que le raisonnement expliquant la requête de McKee était [traduction] « qu'il voulait avoir le pouvoir d'y placer les loyaux sujets qu'il pourrait juger dignes d'un tel privilège ²⁰⁴. » La demande de McKee ennua Patrick McNiff, l'arpenteur de district, qui se plaint à la Commission foncière qu'il avait demandé lui-même certaines des terres demandées par McKee :

[Traduction]

Il me reste à observer que si ma demande s'avère la première à avoir été soumise aux procédures normales pour obtenir ces terres, je n'ai aucun doute que vous jugerez opportun de me mettre en possession d'une quantité suffisante de terre riveraine, mentionnée dans ma demande, pour que j'y installe une petite ferme, ce qui suffit à mes besoins actuels. Si j'avais su avant de soumettre ma demande que le capitaine

²⁰² Alexander McKee à Sir John Johnson, 25 mai 1790, AN, RG 1, vol. 3, p. 308 (Documents de la CRI, p. 148). Italiques ajoutés.

²⁰³ Henry Motz, secrétaire auprès de lord Dorchester, à la Commission foncière de Hesse, 21 janvier 1790, AN, RG 1, L4, vol. 2, p. 89 (Documents de la CRI, p. 106).

²⁰⁴ Patrick McNiff à la Commission foncière de Hesse, 14 avril 1790, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 40, mentionnée dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), cv (Pièce 3 de la CRI).

McKee était le moins intéressé à ces terres, je n'en aurais pas demandé une partie, je renoncerais même maintenant à ma requête sur ce lieu en sa faveur, si ce n'était d'une certaine clause, qui, je crois apparaît dans le texte de sa demande relative aux 6 milles carrés, espace où se trouve les terres que j'ai mentionnées. La clause précise qu'il ne veut pas les terres pour son propre usage, mais désire qu'elles lui soient réservées, de manière à ce qu'il puisse avoir le pouvoir d'y placer les loyaux sujets qu'il estime dignes d'un tel privilège²⁰⁵.

McNiff se plaint en outre que si la « loyauté » devait servir de fondement à la concession de terres, il devrait venir en tête de liste parmi les favoris « mais en ce cas, j'imagine que je devrais recevoir les terres de Sa Majesté et non du capitaine McKee [...]»²⁰⁶ »

Comme l'indiquait la Commission foncière de Hesse :

[Traduction]

[...] avant le 21 mai 1790, la Couronne n'avait aucune terre à Hesse, sauf un carré de sept milles à la rivière Canard sur le détroit cédé à Sa Majesté par les Indiens ottawas et chippawas par acte de transfert le 15 mai 1786; ainsi qu'une autre bande de sept milles, cédée le 7 juin 1784 par les Chippawas et les Hurons, à l'embouchure du détroit, laquelle aurait été concédée à l'usage de certains officiers et soldats qui ont servi au cours de la dernière guerre avec les Indiens, les concédants de cette bande [...] *Le sieur Alex McKee a revendiqué la bande de la rivière Canard à son propre usage et à celui de ses amis, et il a demandé en ce sens une concession à la Couronne, demande qui a été renvoyée par Son Excellence Lord Dorchester à la Commission foncière de Hesse le 21 janvier 1790 – laquelle a été retirée par M. McKee le 14 mai 1790 et n'a pas été présentée de nouveau depuis*²⁰⁷.

Comme le procès-verbal le montre, que ce soit à cause des plaintes soulevées par McNiff, ou pour d'autres motifs qui nous sont inconnus, McKee était disposé à retirer sa propre demande visant les terres incluses dans la cession de 1786 afin de permettre aux « concédants » (les Ottawas et les Chippewas) de faire ce qu'ils voulaient de ces terres.

205 Patrick McNiff à la Commission foncière de Hesse, 14 avril 1790, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 40, mentionnée dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), cv (Pièce 3 de la CRI).

206 Patrick McNiff à la Commission foncière de Hesse, 14 avril 1790, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto : King's Printer, 1906), p. 40, mentionnée dans Ernest J. Lajeunesse, *The Windsor Border Region: Canada's Southernmost Frontier* (Toronto: Champlain Society, 1960), cv (Pièce 3 de la CRI).

207 Délibérations du Comité des terres, Québec, 24 décembre 1791, AN, RG 1, L1, vol. 18, p. 345-346 (Documents de la CRI, p. 200-201), faisant allusion à une lettre de la Commission foncière de Hesse au Comité des terres de Québec, 6 mai 1791. Italiques ajoutés.

Dans une lettre adressée à la Commission des revendications des Indiens le 18 mai 1999, le conseiller juridique de la Première Nation de Walpole Island fait valoir qu'aucune directive ne semble avoir été donnée à McKee en 1786 pour qu'il obtienne une cession de terres, y compris l'île Boblo. Le conseiller juridique affirme que cette absence de directive va dans le sens de la position de la requérante voulant que la transaction de 1786 était de nature privée entre les Nations indiennes concernées et McKee en vue de protéger ces terres de l'empiétement par les colons blancs. Le conseiller juridique conclut ainsi :

[Traduction]

La conduite ultérieure de McKee lorsqu'il a essayé d'obtenir à son nom une patente sur les terres situées en face de l'île est conforme à l'arrangement qu'il avait pris avec les Nations indiennes²⁰⁸.

Il n'est pas clair pour nous que la tentative de McKee de faire transférer les terres en question à son nom peut être décrite comme conforme aux arrangements qu'il a plus tard prétendu avoir conclu avec les Nations indiennes en vue de réserver ces terres pour les Hurons. Les actes de McKee et ses paroles sont, pour dire le moins, incompatibles et contradictoires, ce qui a été soulevé dès 1830 lorsque la Commission foncière a examiné les documents touchant la cession de 1786. La Commission trouve que les actes de McKee n'étaient pas faciles à [traduction] « concilier avec les dispositions de l'acte, ni avec sa propre demande soumise subséquemment à lord Dorchester et à la Commission foncière »²⁰⁹.

Le fait que McKee ait demandé les terres à son propre usage est troublant et nous incite à mettre en doute sa déclaration ultérieure que les terres avaient été placées en fiducie à la Couronne pour la protection des Hurons. En conséquence, il se peut que cette fiducie ait été ou non son intention à l'époque; cependant, sa déclaration et celle du major Murray montrent le point de vue autochtone sur ce qu'ils comprenaient avoir été obtenu grâce à leurs négociations. Les chefs des Ottawas et des Chippewas souhaitaient de toute évidence réserver les terres à l'usage des Hurons; la cession foncière de 1790 réservait en fait une partie de ces mêmes terres présumées cédées en mai 1786 à l'usage des Hurons et d'autres Indiens.

208 Russell M. Raikes, Cohen Highley Vogel & Dawson, à Daniel J. Bellegarde, CRI, 18 mai 1999, dossier de la CRI 2105-9-3, vol. 3.

209 Rapport du Conseil législatif au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 12 mars 1930, AN, RG 1, E1, p. 327 (Documents de la CRI, p. 304).

Dans le cas d'une cession, même si nous devons tenir compte du point de vue de chaque partie, nous devons être particulièrement conscients des intentions des parties autochtones étant donné les conséquences découlant d'une cession. Si les parties autochtones à un document n'ont pas l'intention d'y donner l'effet d'une cession, mais désirent plutôt qu'il « réserve » des terres, nous ne croyons pas qu'il doive être interprété comme une cession simplement parce que le texte écrit le dépeint ainsi. La cession en l'espèce était rédigée en anglais. Nous ne disposons d'aucun élément de preuve qu'elle ait été traduite pour ses signataires autochtones. La seule preuve dont nous disposons montre que l'intention des signataires était de réserver, et non pas de céder, les terres. Même en contrats, qui sont assujettis à des règles d'interprétation beaucoup plus restrictives que les traités²¹⁰, la doctrine dite *non est factum* s'applique pour empêcher que les personnes qui ne sont pas capables de comprendre un acte de transfert ou un autre document d'être départies de leurs biens²¹¹.

Nous concluons donc que l'intention des parties autochtones à la cession de 1786 n'était pas de céder les terres à l'usage de tiers, mais de veiller à ce que les Hurons soient protégés par la Couronne des empiétements d'autrui. Cette intention s'applique non seulement à la bande de terre riveraine, mais aussi à l'île Bois Blanc. Nous sommes confortés dans cette conclusion par des observations faites par le fils même de McKee en 1802. Thomas McKee écrit au lieutenant-colonel Smith le 3 mai 1802 pour lui dire que l'île Boblo était la propriété des Indiens et n'avait jamais été cédée à la Couronne, ajoutant [traduction] « Je crois qu'il est de mon devoir [...] de vous informer que lorsqu'ils ont fait leur dernière cession de terres à la Couronne, ils ont dit dans leur discours que cette île est expressément réservée pour le campement de leurs frères indiens, ce qui a été transmis au chef des Affaires indiennes²¹². »

Nous concluons donc que la cession de 1786 ne devait pas être considérée comme une cession de terres puisque cela ne reflète pas l'intention des parties autochtones. En outre, elle n'est pas valide car elle n'est pas conforme aux dispositions de la *Proclamation royale*, une politique impériale clairement mise en place pour établir un protocole qui éviterait les fraudes et les abus et faire cesser la cession de terres indiennes pour des « considéra-

210 *R. c. Marshall* [1999] (CSC) n° 55, greffe 26014, par. 10 : « Les règles d'interprétation applicables en droit des contrats sont généralement plus strictes que celles applicables aux traités. »

211 Voir par exemple, *Gallie v. Lee and Another* [1971] AC 1004 (Chambre des Lords)

212 Captain Thomas McKee, Petite Cote, au lieutenant-colonel V. Smith, Amherstburg, 3 mai 1802, dans *Michigan Pioneer and Historical Collections* (1895), vol. 23:11-12 (Pièce 14 de la CRJ, document 89).

tions ridicules²¹³. » Alexander McKee a consigné la cession sans avoir reçu d'instruction en ce sens, et à des fins qui demeurent obscures. En conséquence, nous concluons qu'elle ne peut être interprétée comme une cession valide. Nous concluons que la cession n'a pas eu pour effet d'aliéner les terres en faveur de la Couronne étant donné l'intention des parties autochtones qui l'on signée afin qu'elle réserve les terres, plutôt que de les céder à la Couronne de façon inconditionnelle à l'usage de tierces parties, comme le prétend le Canada.

Extinction

Le Canada affirme que même si la cession n'est pas valide, le simple fait de consigner la cession témoigne en soi de l'intention claire et évidente du Souverain d'éteindre les droits et le titre autochtones dans la région de l'île Boblo, et il invoque à l'appui les actes du Souverain au cours des années subséquentes. Le Canada fait valoir que [traduction] « la Proclamation royale visait à interposer la Couronne entre les Nations indiennes et les tiers. Elle n'avait pas pour but d'affecter la Prérogative royale de la Couronne d'éteindre les droits ou le titre autochtones sur les terres²¹⁴. » Comme le Canada l'indique dans son mémoire :

[Traduction]

Le Canada est d'avis que la Proclamation royale était une politique ayant pour but de régir les « achats » de terres indiennes *par des tierces parties*. La Proclamation royale n'affectait pas le droit inhérent de la Couronne d'éteindre les droits autochtones²¹⁵.

La Canada prend pour position, alors, que le fait que la cession de 1786 ait été signée par la Couronne signifie que la cession a eu pour effet d'éteindre tout titre indien sur l'île Boblo²¹⁶. Le Canada fait valoir que c'est le cas, que la Première Nation de Walpole Island ait été signataire ou non de la cession²¹⁷. Le Canada invoque à l'appui de sa position qu'avant 1982 les droits autochtones pouvaient être éteints de manière unilatérale par la Couronne et que la cession témoigne de l'intention claire et expresse de la Cou-

213 Rapport au conseil, 9 juillet 1754, E.B. O'Callaghan, *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York ...*, 15 vols., (Albany, NY: Weed, Parsons & Co., 1856-1887) 6: p. 888 (Documents de la CRI, p. 8).

214 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 43

215 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 36. Italiques dans l'original.

216 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 4.

217 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 43.

ronne d'éteindre tous les droits autochtones dans la région cédée²¹⁸. Le Canada affirme que la cession de 1786 a par conséquent l'effet d'éteindre tous les droits autochtones dans la région qu'elle vise²¹⁹.

Contrairement à certains autres traités, comme les traités de paix et d'amitié²²⁰ qui ne portent pas sur des terres, une cession de terres par traité enlève à la Première Nation visée son titre et éteint ses droits. La preuve de l'extinction d'un droit autochtone, y compris du titre autochtone, repose sur la Couronne, et l'intention d'éteindre les droits autochtones doit être « claire et expresse²²¹. » Dans la mesure où la Couronne se fonde sur la cession de 1786 en preuve de l'extinction²²², elle hérite du fardeau important de prouver cette extinction.

Pour prouver l'extinction, il incombe à la Couronne de prouver que le Souverain avait l'intention claire en consignait la cession de 1786 d'éteindre le titre autochtone sur les terres. De plus, une cession n'est pas un acte unilatéral, mais une entente entre deux parties ou plus. Tous les signataires de l'entente doivent donc avoir l'intention que les terres soient cédées.

Le Canada invoque *A.G. for Ontario v. Bear Island Foundation et al*²²³ pour justifier qu'une cession peut éteindre les intérêts de Premières Nations qui n'y sont pas parties²²⁴. Pour sa part, la Première Nation de Walpole Island affirme que la cession de 1786 ne la lie pas, parce que ses ancêtres n'ont pas signé la cession²²⁵. La Première Nation affirme que la preuve, après 1786, montre que la Première nation a continué d'utiliser l'île comme elle l'avait fait auparavant, jusqu'à ce que la Couronne prenne des mesures pour l'en empêcher²²⁶. En conséquence, la Première Nation fait valoir qu'il n'y a pas eu adhésion au traité comme dans le cas de *Bear Island*²²⁷ en ce sens qu'il n'existe pas d'élément probant voulant que les ancêtres de la Première Nation aient autorisé les signataires à signer le document en leur nom ou qu'ils aient subséquemment ratifié le traité par un acte distinct ou par leur conduite²²⁸.

218 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 44-45.

219 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 5.

220 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) n° 55, greffe 26014, par. 19-21. Voir aussi *R. v. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025; 3 CNLR 127.

221 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p. 1098-1099; voir aussi *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1043.

222 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 3.

223 *A.G. for Ontario v. Bear Island Foundation et al*, [1985] 1 CNLR 1.

224 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 46-54.

225 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 83.

226 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 84.

227 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 84.

228 Mémoire de la Première Nation de Walpole Island, 12 mars 1999, par. 85.

Dans *Bear Island*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le [traduction] « souverain peut exprimer l'intention d'éteindre des droits autochtones par un traité même si le traité lui-même peut être imparfait en ce sens que ce ne sont pas toutes les bandes ou tribus indiennes dont les terres sont visées qui le signent²²⁹. » Dans les faits dont la Cour était saisie, le gouverneur général en conseil de la province du Canada avait ratifié le Traité Robinson de 1850 (lac Huron) et ordonné qu'il soit inscrit au bureau du registraire général²³⁰. L'intention du souverain de prendre les terres, par l'entremise du gouverneur en conseil, était donc, selon la Cour d'appel, claire²³¹.

D'après les faits dont nous sommes saisis, il existe suffisamment d'incertitude quant aux intentions qu'avait McKee en obtenant la cession de 1786, et nous sommes en conséquence incapables de conclure que l'extinction a été établie de manière probante. Il se peut que McKee ait eu l'intention de prendre les terres, comme le prétend le Canada, pour l'usage de tiers ou, en effet, pour son propre usage. Subsidiairement, il se peut qu'il ait eu l'intention de réserver les terres à l'usage des Hurons. La preuve est équivoque à cet égard. Toutefois, les faits sous-jacents à *Bear Island* ne s'appliquent pas ici. Dans *Bear Island*, les Premières Nations qui ont signé le traité/la cession avaient l'intention de céder des terres; le problème est survenu concernant celles qui n'avaient pas signé le traité mais dont on a jugé qu'elles avaient adhéré à ses dispositions ultérieurement. Quelle que soit l'intention de la Couronne dans la présente revendication, les signataires autochtones de la cession de 1786, selon McKee lui-même, n'avaient pas l'intention de céder les terres en question. Nous ne voyons pas comment la Couronne peut se fonder sur ce document pour prouver l'extinction de l'intérêt de personnes qui lui sont étrangères, alors que, s'il s'agissait d'un traité valide, il n'aurait pas éteint les intérêts des Premières Nations qui l'ont signé, selon les principes d'interprétation des traités.

La décision dans l'affaire *Bear Island* se distingue aussi quant aux faits. En l'espèce, dans l'affaire *Walpole Island*, la cession consignée n'a pas été ratifiée par le gouverneur en conseil, comme ce fut le cas dans *Bear Island*. À la place, la Couronne a cru nécessaire de régler la question du titre autochtone sur la bande de terre présumée cédée en 1786 en obtenant une seconde « cession » essentiellement des mêmes terres (du moins celles se trouvant

229 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 87.

230 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 86.

231 *Ontario (A.G.) v. Bear Island Foundation*, [1989] 2 CNLR 73, p. 86.

en face de l'île) en 1790. Malgré le fait que l'île Bois Blanc n'était pas visée en 1790, nous ne pouvons établir de distinction entre l'île et la bande située en face. Peu importe les hésitations que la Couronne ait pu avoir quant à la cession, elles s'appliquaient aux deux emplacements. De toute évidence, la Couronne elle-même avait des doutes quant à la validité de la cession obtenue en 1786, sinon elle n'en aurait pas obtenu une deuxième. Le fait que la seconde cession réservait les terres présumées cédées en 1786 (à l'exception de l'île, dont il n'était pas fait mention) prêche encore une fois contre une conclusion d'une intention « claire et expresse » d'éteindre le droit autochtone sur les terres en question en 1786.

Le Canada fait valoir, toutefois, que le fait que la Couronne a subséquemment agi comme si elle avait obtenu le titre de l'île suffit pour prouver une intention claire et expresse. Le Canada invoque la construction de deux forts à chaque extrémité de l'île en 1796; une demande présentée par James Hackett afin d'obtenir un terrain pour un phare; le transfert des terres à la province en 1856, et l'enregistrement de patentes de la Couronne sur les terres en 1868 et 1874 comme indices prouvant cette intention²³².

Bien que, dans certaines circonstances, les actes subséquents d'une partie peuvent permettre de cerner ses intentions à un moment antérieur, nous n'estimons pas que les actes subséquents de la Couronne permettent de conclure avec certitude quelle était l'intention de la Couronne au moment de la présumée cession. Le fait que la Couronne ait plus tard cru qu'elle possédait le titre sur l'île et ait agi comme si elle l'avait ne prouve pas l'intention claire et expresse d'éteindre le titre en 1786, mais est tout aussi conforme à une croyance erronée par la suite qu'une cession valide avait été obtenue en 1786. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada, sans l'infirmier, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Delgamuukw*, a statué que :

[I]l'intention d'éteindre un droit doit être claire et expresse. Bien qu'il ne soit pas strictement nécessaire que l'intention soit exprimée en termes exprès, l'honneur de la Couronne exige que ses intentions ressortent de façon expresse ou par implication inéluctable. Une implication inéluctable n'est pas facile à trouver -- elle n'existe que lorsque l'interprétation de l'instrument ne permet aucun autre résultat. Ce résultat dépend pour sa part de la nature de l'intérêt autochtone en jeu et de la concession contestée²³³.

²³² Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 50.

²³³ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1043. Voir *Delgamuukw v. British Columbia* [1993] 5 CNLR, p. 51-55.

De même, le juge Lambert de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (dissident sur d'autres motifs) a statué que :

[r]elativement à l'extinction implicite, [...] on ne conclura à l'existence d'une telle situation que dans les cas où il est impossible de tirer quelque autre conclusion de l'instrument ou de la conduite en cause. Il ne peut y avoir extinction pas possession adversative. En cas d'incompatibilité entre une concession accordée par l'État et un titre aborigène, le titre ne devrait pas nécessairement disparaître en l'absence d'une intention claire et expresse de l'éteindre. De toute façon, ni concession ni quelque autre intérêt visant le territoire en cause n'ont été accordés avant 1871 et, après cette date, la législature de la Colombie-Britannique n'avait pas le pouvoir de légiférer à des fins d'extinction, par possession adversative ou autrement²³⁴.

Nous n'estimons pas que la Couronne a établi une intention claire et expresse de la part du Souverain d'éteindre l'intérêt autochtone dans les terres en 1786. L'interprétation du document donne une autre conclusion tout aussi compatible avec la preuve, savoir l'intention à l'époque que l'intérêt autochtone soit protégé et réservé à l'usage des Hurons. Tel qu'indiqué ci-dessus, la possession adversative ne suffit pas à prouver l'extinction implicite.

QUESTION 2 (A)

LES CHEFS ET LES CHEFS ADJOINTS DE LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND ÉTAIENT-ILS SIGNATAIRES DE LA PRÉSUMÉE CESSION DU 15 MAI 1786?

Compte tenu de nos constatations, il n'est pas nécessaire de discuter des autres questions, sauf dans la mesure où cela peut influencer sur la disposition finale de la présente revendication.

Pour ce qui est de la deuxième question, le Canada fait valoir que le dossier historique et la recherche conjointe effectuée par James Morrison ne sont pas concluants quant au rapport entre les signataires de la cession de 1786 et la requérante actuelle²³⁵. Selon les renseignements disponibles, aucun des signataires du traité de 1786 ne peut être relié de façon spécifique à la Première Nation de Walpole Island²³⁶. Les quatre signataires chippewas de la cession « appartenaient à la bande régionale de Thames River et peut-

234 *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 RCS 1010, p. 1051. Voir *Delgamuukw v. British Columbia*, [1993] 5 CNLR, p. 182-205.

235 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 5.

236 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRD).

être à celle de Pelee Island/Anderdon²³⁷. » Cependant, Morrison a indiqué que même s'il est relativement simple d'identifier la Nation de chacun des chefs, il est difficile d'identifier les groupes particuliers ou les subdivisions des Nations en question à l'époque²³⁸.

Nous examinerons cette question uniquement parce qu'elle soulève des interrogations à savoir à quelle partie revient le fardeau de la preuve. Le Canada prétend qu'il incombe à la requérante de prouver qu'il n'y a pas de lien entre les signataires du traité et la Première Nation de Walpole Island²³⁹.

Nous convenons que dans la plupart des cas, le fardeau de la preuve repose sur les requérants. Toutefois, lorsque c'est le Canada qui invoque une cession comme preuve de l'extinction d'un titre, il lui incombe de prouver qu'il y a eu extinction²⁴⁰. Il revient donc au Canada de prouver que la cession était valide et que la Première Nation de Walpole Island y était partie, ou que les droits prévus à l'article 35 ont autrement été éteints. Il n'incombe pas à la Première Nation, comme le décrit la Couronne, de « prouver l'inexistence ».

Nous concluons par prépondérance des probabilités que les ancêtres de la Première Nation de Walpole Island n'étaient selon toute vraisemblance pas signataires de la cession. Même si la preuve n'est pas concluante, elle suffit. Tel qu'indiqué dans *R. c. Simon*, le fardeau de la preuve ne doit pas être élevé au point d'empêcher toute preuve²⁴¹. De plus, on peut lire dans *R. c. Marshall* :

Le droit donne à l'interprétation des événements historiques un caractère définitif, alors que, selon l'historien professionnel, cela n'est pas possible. Évidemment, la réalité est que les tribunaux sont saisis de litiges dont la résolution requiert qu'ils tirent des conclusions sur certains faits historiques. Les parties à ces litiges ne peuvent pas attendre qu'il se dégage éventuellement un consensus stable parmi les chercheurs. Le processus judiciaire doit faire de son mieux²⁴².

237 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRU).

238 James Morrison, *Identity of Signatories to Treaties No. 116 (1786) and No. 2 (1790)*, octobre 1997, p. 3-4 (Pièce 13 de la CRU).

239 Mémoire du Canada, 22 mars 1999, par. 42.

240 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p. 1098-1099.

241 *R. c. Simon*, [1985] 2 RCS 387, p. 407-408.

242 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) n° 55, greffe 26014, par. 37.

QUESTION 2 (B)

**DANS LA NÉGATIVE, CELA INVALIDE-T-IL LA CESSION PAR
RAPPORT À LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND?**

Puisque nous avons conclu que la cession de 1786 n'est pas valide, la question de l'adhésion ne s'applique pas. À notre avis, la cession n'est pas opposable à qui que ce soit, y compris à la Première Nation de Walpole Island. Par conséquent, la cession de 1786 n'éteint aucun droit autochtone ou titre qui ait pu s'appliquer à l'île Boblo en 1786, puisque l'île n'était pas visée par la cession foncière de 1790. Nous ne pouvons donc nous prononcer sur cette question autrement qu'en recommandant à la Première Nation de Walpole Island de présenter à nouveau sa revendication dans le cadre de la politique des revendications particulières.

QUESTION 3

**A-T-ON VERSÉ UNE CONSIDÉRATION
POUR LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ?**

Nous avons discuté de ce point à la question 1.

QUESTION 4

DANS LA NÉGATIVE, CELA INVALIDE-T-IL LA CESSION?

Nous avons discuté de ce point à la question 1.

QUESTION 5 (A)

**LA COURONNE ET/OU LES INDIENS CONSIDÉRAIENT-ILS
LA CESSION DE 1786 COMME NON VALIDE LORSQU'ILS ONT
CONCLU LA CESSION DE 1790?**

Nous ne disposons d'aucun renseignement sur ce que les Indiens pensaient de la cession de 1786 lorsqu'ils ont conclu la cession de 1790.

Nous ne possédons pas de renseignement concluant sur l'opinion qu'avait la Couronne à l'époque sur la cession de 1786. Certains membres de la Commission foncière de Hesse semblent avoir considéré que cette cession était valide; d'autres, dont le major Patrick Murray, qui présidait la Commission, n'étaient pas d'accord²⁴³. Nous savons toutefois que la Couronne considérait que la cession accordée en 1784 aux officiers des Indiens n'était pas

²⁴³ Procès-verbal de la Commission foncière de Hesse, 28 mai 1790 dans *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer 1906), p. 11-12 et notes manuscrites de la dissension du major Murray (Pièce 12 de la CRI, p. 84-85).

valide. Comme on le constate dans le procès-verbal de la Commission foncière, Sir John Johnson avait écrit en janvier 1791 que la Commission avait cessé d'accorder la permission aux loyalistes de s'établir, comme l'avait fait le major Matthew auparavant, parce qu'elle se préoccupait du fait que la propriété des terres n'avait pas été transmise légalement à la Couronne :

[Traduction]

D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu trouver, lorsque j'étais dans le district de Hesse, sur les causes des difficultés et des obstacles ayant empêché l'établissement sur la rive est du détroit, j'ai découvert que le principe suivant expliquait pourquoi on n'avait pas continué de donner la permission à des loyalistes et des immigrants des États de prendre des terres de la manière qui avait été autorisée et pratiquée par le major Mathews et le major Close, parmi les terres cédées aux officiers des Indiens, etc., par les Indiens avant la création des Commissions foncières, lesquelles avaient été arpentées sous la direction de l'un ou l'autre de ces messieurs, mais qui n'étaient pas considérées comme valides par la Commission foncière, puisqu'elle ne considérait pas que les terres avaient été légalement transmises à la Couronne, pas plus que l'arpenteur avait qualité pour agir, et qu'en conséquence, les certificats de propriété des terres ne pouvaient être accordés avant l'achat ultérieur [1790]²⁴⁴.

Il semble d'après les renseignements dont nous disposons qu'il régnait une incertitude suffisante quant à la validité de la cession de 1786 pour que McKee reçoive comme instruction trois ans plus tard d'obtenir une cession du titre indien sur des terres comprenant le secteur présumé cédé en 1786. Tel que discuté à la Partie II, le 17 août 1789, le gouverneur Dorchester demande au surintendant Johnson de donner comme directive à McKee de conclure un traité avec les Indiens du district de Hesse « pouvant prétendre à des droits sur une bande de terre commençant à la limite ouest des terres achetées par la Couronne des Indiens de l'ouest de Niagara et s'étendant le long des berges ou d'une partie des berges du lac Érié et du détroit, jusqu'à la distance vers le lac Huron, et la profondeur à l'intérieur des terres, que la Commission foncière du district de Hesse jugera qu'il convient de mettre de côté pour l'établissement²⁴⁵.

²⁴⁴ [Sir] John Johnson, Montréal, au [Comité des terres], 27 janvier 1791, cité dans les délibérations du Comité des terres à Québec, 4 février 1791, AN, RG 1, L 1, vol. 18, p. 339-341 (Documents de la CRI, p. 173, 194-196).

²⁴⁵ Lord Dorchester à Sir John Johnson, 17 août 1789, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario for 1905* (Toronto: King's Printer, 1906), p. 32-33 (Pièce 14 de la CRI, document 110).

QUESTION 5 (B)

**DANS L’AFFIRMATIVE, QUEL EST L’EFFET DE LA CESSION DE 1790
SUR LA PRÉSUMÉE CESSION DE 1786?**

Les parties s’entendent pour dire que la cession de 1790 était valide, et qu’elle n’incluait pas la cession des îles. La seule région indiquée dans celle de 1786 qui n’était pas couverte par la cession de 1790 est l’île Bois Blanc. Les parties ont conclu une deuxième cession qui a effectivement eu pour annuler le texte écrit de la première en réservant expressément en 1790 la majorité des terres qui avaient été « cédées » en 1786. Nous concluons que la cession de 1786 a effectivement été révoquée en 1790 parce que la cession de 1790 est nécessairement incompatible avec les conditions de la première.

QUESTION 6

**LA COURONNE EST-ELLE PRÉCLUE D’INVOQUER
LA CESSION DE 1786?**

Même si nous avons des doutes quant à l’intention de Alexander McKee lorsqu’il a obtenu la cession de 1786, nous aurions tout de même conclu que la Couronne était liée par les affirmations faites en 1790 par McKee à ses supérieurs concernant l’intention des parties autochtones de réserver, plutôt que de céder, les terres lors d’une transaction qui n’avait eu lieu que quatre ans auparavant. Puisque nous avons jugé que la cession de 1786 n’était pas valide, le Canada ne peut l’invoquer pour prouver l’extinction du titre autochtone sur l’île Boblo.

À cet égard, on doit tout d’abord se souvenir que l’honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ses transactions avec les Indiens. Les interprétations des traités et des dispositions de loi qui ont une incidence sur des droits issus de traité ou des droits ancestraux doivent être envisagées de manière à conserver l’intégrité de la Couronne. Deuxièmement, on présume toujours que la Couronne a l’intention de respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne sera tolérée²⁴⁶. À cet égard, dans *Sparrow*, la Cour suprême a cité et approuvé la décision rendue par la Cour d’appel de l’Ontario dans l’affaire *R. v. Taylor and Williams* :

²⁴⁶ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p. 1107-1108, 1114. Voir aussi *R. v. Taylor*, (1981) 34 OR (2d) 360, p. 367 (C.A. Ont.).

Les principes applicables à l'interprétation des traités visant les Indiens ont fait l'objet de nombreuses discussions au fil des ans. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les conditions d'un traité, tout à fait indépendamment des autres considérations déjà invoquées, il y va toujours de l'honneur de la Couronne et aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée²⁴⁷.

Ce principe a été répété très récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Badger* lorsque la Cour a statué que « l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens [...]. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée²⁴⁸ ».

Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Marshall*, il serait inacceptable de permettre à la Couronne de ne pas tenir compte de l'entente intervenue en 1786 :

[...] lorsqu'un traité a été conclu oralement et subséquentement couché par écrit par des représentants de la Couronne, il serait inacceptable que cette dernière fasse fi des conditions dont les parties ont convenu oralement, alors qu'elle se fonde sur celles qui ont été consignées par écrit, motifs du juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335. S'exprimant pour la majorité, le juge Dickson a dit ceci, à la p. 388 :

J'estime néanmoins que l'acte de cession n'autorisait pas Sa Majesté à ignorer les conditions verbales qui, selon ce que la bande avait cru comprendre, seraient incluses dans le bail. C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions²⁴⁹.

Nous ferons remarquer que nous sommes préoccupés par le fait que le Canada a tenté à la fois d'invoquer la cession comme un traité valide et en même temps de l'utiliser en preuve de l'extinction d'un droit dans des circonstances où la preuve est à tout le moins équivoque, et alors que le représentant lui-même de la Couronne, Alexander McKee, avait indiqué que les signataires autochtones avaient l'intention que les terres soient protégées à l'usage des autochtones, et non cédées à des fins générales. Le fait que la

247 *R. v. Taylor*, [1981] 3 CNLR 114, p. 123.

248 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 794.

249 *R. c. Marshall*, [1999] (CSC) n° 55, greffe 26014, par. 9.

Couronne se fonde sur une cession de l'île Bois Blanc dans les circonstances déjà décrites constituerait, à notre avis, des «manoeuvres malhonnêtes ». Si nous devons le faire, nous jugerions que le Canada est préclu d'invoquer la cession de 1786 en preuve de l'extinction du titre autochtone sur l'île Boblo.

QUESTION 7
LA COURONNE A-T-ELLE MANQUÉ À SES OBLIGATIONS
FIDUCIAIRES EN OBTENANT LA CESSION?

Étant donné l'ensemble de nos constatations, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

On nous avait demandé de faire enquête sur le rejet par le Canada de la revendication de la Première Nation de Walpole Island relative à l'île Boblo. La principale question à résoudre était de savoir si une cession accordée le 15 mai 1786 par les chefs des Nations des Outaouais et des Chippewas et négociée par Alexander McKee contrevenait aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*. D'autres questions, comme de savoir si une contrepartie a été versée pour la cession, ont été subsumées à la précédente, plus générale. Ces questions secondaires comprenaient notamment de savoir si la Première Nation de Walpole était signataire de la cession du 15 mai 1786; quel était l'effet d'une cession ultérieure, en 1790, sur la présumée cession de 1786; à savoir si la Couronne était préclue d'invoquer la cession de 1786; et si la Couronne avait manqué à ses obligations fiduciaires en obtenant la cession.

Après avoir soigneusement examiné la preuve dont nous sommes saisis, nous sommes arrivés à la conclusion que la cession du 15 mai 1786 n'était pas valide non seulement parce qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*, mais aussi parce que le contexte montre que les signataires de la cession croyaient qu'elle leur réserverait des terres, plutôt que de les céder. En examinant l'intention des parties, nous avons conclu que les observations faites plus tard par McKee voulant que les terres devaient être réservées pour les Hurons en 1786 n'étaient pas compatibles avec les conditions de la cession elle-même. À la lumière de ces observations, nous avons conclu que la Couronne serait préclue d'invoquer les conditions de la cession de 1786 comme ayant éteint le titre autochtone sur l'île Boblo.

Nous avons aussi établi qu'une cession faite en 1790, et qui réserve la majorité des mêmes terres présumées cédées en 1786, est nécessairement incompatible avec les dispositions de la cession de 1786 et la révoque donc. En conséquence, la cession de 1786 est inopérante ou sans effet.

Étant donné que l'île Bois Blanc n'a pas fait l'objet d'une autre cession et n'a pas été cédée en 1790, le titre autochtone quel qu'il soit qui s'appliquait à l'île Bois Blanc en 1786 demeure en vigueur aujourd'hui.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la Première Nation de Walpole Island présente de nouveau sa revendication au gouvernement fédéral en vertu de la Politique des revendications globales.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Coprésident de la Commission



Roger J. Augustine
Commissaire

Fait ce 1^{er} jour de mai 2000

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE WALPOLE ISLAND – ÎLE BOBLO

- | | |
|--|-----------------|
| 1 Séance de planification | 12 juillet 1996 |
| 2 Séance préparatoire | 28 janvier 1999 |
| 3 Présentation des arguments juridiques | 7 avril 1999 |
| 4 Contenu du dossier officiel | |

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Walpole Island concernant l'île Boblo comprend les documents suivants :

- le dossier documentaire (3 volumes de documents)
- 14 pièces présentées au cours de l'enquête
- la transcription des présentations orales (1 volume)
- les mémoires des conseillers juridiques du Canada et de la Première Nation de Walpole Island, y compris la jurisprudence.

Le rapport de la Commission et les lettres d'accompagnement aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.